



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication  
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2022



NATIONS UNIES

## EMBARGO

---

Respectez la date de publication :  
Ne pas publier ou radiodiffuser avant  
le jeudi 9 mars 2023, à 11 heures (HEC)

---

ATTENTION

## **Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022**

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022* (E/INCB/2022/1) est complété par les rapports suivants :

*En matière de santé, personne ne doit être laissé pour compte : progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques* (E/INCB/2022/1/Supp.1)

*Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2023 – Statistiques pour 2021* (E/INCB/2022/2)

*Substances psychotropes : Statistiques pour 2021—Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971* (E/INCB/2022/3)

*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2022/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OIICS.

## **Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OIICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne  
Bureau E-1339  
B.P. 500  
1400 Vienne  
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060  
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868  
Courrier électronique : [incb.secretariat@un.org](mailto:incb.secretariat@un.org)

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OIICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

# Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés  
dans la fabrication illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022  
sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre  
le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES  
Vienne, 2023

E/INCB/2022/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

eISBN : 978-92-1-002500-3

ISSN : 2412-1711

eISSN : 2412-172X

## Avant-propos

J'ai le plaisir de présenter l'analyse de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour 2022 concernant la situation mondiale en matière de précurseurs. La situation est plus complexe que jamais, comme en témoigne le présent rapport, qui met en évidence les problèmes liés aux produits chimiques non placés sous contrôle international. Les gouvernements ont néanmoins déterminé que ces produits avaient servi à la fabrication illicite de drogues et les ont portés à l'attention de l'OICS, en application de l'alinéa b du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

L'OICS félicite les gouvernements qui communiquent des informations sur les nouveaux produits chimiques et les nouvelles méthodes de détournement, et constate l'augmentation du volume des données fournies au moyen du formulaire D. Il les prie instamment de présenter des informations complètes, notamment sur les méthodes de détournement et la fabrication illicite, pour permettre une analyse sérieuse et l'identification de nouvelles tendances.

L'OICS rappelle qu'il a à cœur de fournir aux gouvernements, par l'intermédiaire de son secrétariat, l'assistance technique dont ils ont besoin pour remédier à cette lacune et mettre en place une action efficace, à l'échelle internationale, pour lutter contre le détournement et l'utilisation de produits chimiques inscrits et non inscrits pour la fabrication illicite de drogues.

En mars 2022, suivant la recommandation de l'OICS, la Commission des stupéfiants a décidé de placer sous contrôle international trois précurseurs du fentanyl et d'un certain nombre d'analogues du fentanyl. Deux de ces substances sont des produits chimiques étroitement apparentés, question que la Commission a également abordée pour la première fois dans sa résolution 65/3. Par cette résolution, elle encourage les gouvernements à placer sous contrôle national non seulement des substances isolées mais également des groupes de produits chimiques apparentés. L'OICS se félicite de cette approche, qui permet d'empêcher que des produits chimiques de substitution étroitement apparentés ne commencent à être utilisés en réaction à un placement sous contrôle international. Le développement de ce phénomène de substitution par des produits chimiques non placés sous contrôle suscite l'inquiétude depuis plusieurs années.

Afin d'appuyer l'action des gouvernements dans un contexte mondial de plus en plus complexe et changeant, l'OICS a regroupé les travaux qu'il menait au titre des articles 12 et 13 de la Convention de 1988 au sein d'une nouvelle stratégie, qui porte sur les précurseurs et les équipements destinés à la fabrication illicite de drogues. Cette stratégie, qui s'appuie sur les réussites en matière de contrôle international des précurseurs, applique les concepts qui fonctionnent aux produits chimiques non placés sous contrôle ainsi qu'aux équipements essentiels à la fabrication de drogues. Elle souligne qu'il importe d'associer un large éventail de secteurs industriels dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, et qu'il est nécessaire d'aider les gouvernements à renforcer les partenariats public-privé dans leurs différents contextes nationaux.

L'importance de la coopération avec l'industrie est également mentionnée dans le chapitre thématique du présent rapport, qui examine le rôle crucial que joue le secteur d'activité lié à Internet, notamment les prestataires de services Internet et de messagerie électronique, les médias sociaux et les plateformes de commerce électronique interentreprises, en ce qu'il facilite le trafic de précurseurs.

Enfin, je tiens à remercier les gouvernements qui collaborent avec l'OICS au développement et au fonctionnement du système international de contrôle des précurseurs depuis sa création, en 1992.

L'OICS compte sur les États Membres pour continuer de l'aider à mettre en œuvre la nouvelle stratégie, qui est nécessaire pour élaborer une action collective face aux nouveaux défis qui se présentent à nous.



La Présidente de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,  
Jagjit Pavadia



# Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes, énoncées dans l'article 23 :

1. L'OICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées, et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.





# Table des matières

Avant-propos .....	iii
Préface .....	v
Notes explicatives .....	xi
Résumé .....	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction .....	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ....	1
A. Champ d'application du contrôle .....	1
B. Adhésion à la Convention de 1988 .....	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 .....	2
D. Législation et mesures de contrôle .....	3
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs .....	6
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine .....	6
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online .....	7
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs .....	11
III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs	14
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine .....	15
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne .....	28
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne .....	31
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes .	34
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus .....	37
IV. Étude thématique sur l'utilisation d'Internet aux fins du trafic de précurseurs .....	38
V. Conclusions et recommandations .....	43
Glossaire .....	45
<i>Annexes*</i>	
I Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 <sup>er</sup> novembre 2022.....	47
II Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2017 à 2021 .....	52
III Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2017-2021) .....	58

\*Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ([www.incb.org](http://www.incb.org)).

IV	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour les années 2017 à 2021 .....	59
V	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine .....	66
VI	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	67
VII	Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 .....	72
VIII	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	73
IX	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.....	78
X	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes .....	80
XI	Groupes régionaux .....	81

## Figures

1.	Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels (2011-2022) .....	6
2.	Degré d'utilisation du Système PEN Online par région (2021) .....	8
3.	Principales différences entre le Système PEN Online et le Système PEN Online Light .....	11
4.	Catégories d'entreprises susceptibles d'intervenir dans la fabrication, le commerce ou la distribution de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues .....	13
5.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D et saisies de méthamphétamine signalées dans le questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels (2012-2021) .....	16
6.	Saisies de préparations à base de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D (2017-2021) .....	16
7.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements d'Europe au moyen du formulaire D (2017-2021) .....	19
8.	Produits chimiques de substitution utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine .....	21
9.	Produits chimiques de substitution utilisés dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées de type « ecstasy ».....	25
10.	Incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS concernant des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P placés sous contrôle international et des produits de substitution qui ne le sont pas (2013-2022) .....	26

11.	Vols d'hydrogène gazeux déclarés par l'Allemagne sur le formulaire D (2015-2021) .....	27
12.	Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements sur le formulaire D (2012-2021) .....	28
13.	Saisies de métabisulfite de sodium signalées par les gouvernements de pays d'Amérique du Sud sur le formulaire D (2012-2021) .....	30
14.	Saisies de différents solvants de type acétate (exprimées en kilogrammes et en litres) déclarées par les gouvernements sur le formulaire D (2017-2021).....	30
15.	Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements sur le formulaire D (2001-2021).....	32
16.	Saisies d'anhydride acétique déclarées par le Gouvernement afghan sur le formulaire D (2008-2020) .....	33
17.	Exportations prévues de deux précurseurs du fentanyl, notifiées au préalable par les gouvernements exportateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online (2018-2021) .....	35
18.	Saisies de précurseurs du fentanyl (exprimées en équivalent fentanyl) déclarées par les gouvernements dans le formulaire D (2016-2021) .....	36
19.	Aperçu schématique de l'évolution des précurseurs du fentanyl (2017-2022).....	36
20.	Saisies de GBL déclarées par les gouvernements dans le formulaire D pour 2021 .....	37
21.	Saisies de précurseurs de la kétamine déclarées par les gouvernements dans le formulaire D (2010-2021) .....	38
22.	Exemples de messages publiés sur Internet par des personnes ou entités souhaitant acheter des précurseurs (2008-2009) .....	39
23.	Nombre de recherches lancées chaque année sur Internet, depuis 2017, pour le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P. ....	40
24.	Incidents liés au méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et à l'éthylglycidate de 3,4 MDP-2-P signalés au moyen du Système PICS (2017-2022) .....	40

## Encadrés

1.	Résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants et groupes de précurseurs chimiquement apparentés. ....	5
2.	Responsabilité des pays de transit dans la prévention du détournement de précurseurs chimiques placés sous contrôle international. ....	9
3.	Système de notification des incidents concernant les précurseurs. ....	12
4.	Le chlorure d'acétyle et le système international de contrôle des précurseurs .....	33
5.	Quelles stratégies face aux messages suspects publiés sur Internet ? .....	42

## Cartes

1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2021 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ..... 3
2. Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS (2018-2022) ..... 4

## Tableaux

1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2021) ..... 2
2. Les 10 principaux pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en volume prévu (1<sup>er</sup> novembre 2021-1<sup>er</sup> novembre 2022) ..... 15

# Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les appellations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (« Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ») ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre du Projet « Prism » et du Projet « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; ainsi que des communications officielles avec les autorités nationales compétentes et des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile et les données provenant des Systèmes PEN Online et PICS portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 1<sup>er</sup> novembre 2022. Lorsque les données provenant du Système PEN Online portent sur plusieurs années, c'est l'année civile qui est utilisée. D'autres informations ont également été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine ( <i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine)
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (2-phénylacétoacétamide)
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
1-boc-4-AP	1-boc-4-anilinopipéridine ( <i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate)
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains
DEPAPD	(phénylacétyl)propanedioate de diéthyle

EAPA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétate d'éthyle (éthyl 3-oxo-2 phénylbutanoate)
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
IONICS	Système de notification des incidents du Projet « Ion »
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MAMDPA	3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate)
MDMA	3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (dite « ecstasy »)
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2
méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P
NPP	<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
P2NP	phényl-1 nitropropène-2
P-2-P	phényl-1 propanone-2
PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs
Système PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
Système PEN Online Light	Système électronique simplifié d'échange de notifications préalables à l'exportation
<i>t</i> -boc-MDMA	<i>N-tert</i> -butoxycarbonyl-MDMA

# Résumé

L'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pose les bases du système international de contrôle des précurseurs. Le fait que 190 États soient parties à la Convention de 1988 témoigne d'un engagement mondial ferme en faveur du système international conçu pour empêcher le détournement de précurseurs chimiques vers les circuits de fabrication illicite de drogues.

En mars 2022, à sa soixante-cinquième session, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire trois précurseurs du fentanyl et de certaines substances apparentées, à savoir la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl, au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision, entrée en vigueur le 23 novembre 2022, a porté à 33 le nombre total de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Dix de ces substances, dont certaines sont des précurseurs sur mesure n'ayant pas d'usage légitime connu, ont été ajoutées au Tableau I au cours des huit dernières années, ce qui montre que les responsables du trafic sont de plus en plus habiles lorsqu'il s'agit de remplacer rapidement les substances placées sous contrôle par d'autres produits chimiques non soumis au contrôle international, à des fins de fabrication illicite de drogues.

Avec 126 États parties ayant présenté le formulaire D au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le niveau de communication des renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est resté stable. La communication de ces informations constituant une base essentielle pour les rapports de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, il est urgent d'en améliorer l'exhaustivité, la qualité et la ponctualité.

La question de l'utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication de drogues illicites a continué d'occuper une place prépondérante au niveau mondial. Au total, 67 pays sur tous les continents ont désormais signalé des saisies de substances non inscrites aux deux tableaux de la Convention de 1988, ce qui montre que le problème concerne le monde entier. À l'exception du cannabis, aucune drogue ou catégorie de drogues n'est épargnée par l'utilisation de substances chimiques non placées sous contrôle. Afin de faire progresser les connaissances et d'inciter à l'action aux niveaux national et international, l'OICS a élaboré des documents directifs et d'autres ressources en matière d'information sur ce sujet, notamment le document d'orientation intitulé « Prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle : Options en faveur d'une action mondiale ». De plus, afin de faciliter la compréhension du sujet, l'OICS a conçu un recueil interactif qui doit servir de point de référence unique pour les outils et les ressources de l'OICS au sujet des produits chimiques et des précurseurs sur mesure non placés sous contrôle. En outre, à sa soixante-cinquième session, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 65/3, intitulée « Redoubler d'efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et la prolifération des précurseurs sur mesure », qui fournit une base concrète pour se saisir de la question des produits chimiques non placés sous contrôle international, ce qui reste l'un des points les plus critiques du contrôle international des précurseurs.

La surveillance du commerce international des précurseurs placés sous contrôle est au cœur de l'action internationale de contrôle des précurseurs. Le nombre de gouvernements demandant officiellement à recevoir des notifications préalables à l'exportation pour certaines ou pour la totalité des substances des Tableaux I et II est passé à 117 au 1<sup>er</sup> novembre 2022, avec l'ajout de la Zambie par rapport à l'année précédente. Les données de l'année de référence ont encore davantage montré l'efficacité du Système PEN Online, plateforme en ligne de l'OICS qui vise à simplifier la procédure de notification préalable. Par exemple, la suite rapide donnée par la Jordanie à des notifications préalables à l'exportation soumises par l'Égypte a permis d'empêcher le détournement de près de 1 tonne de préparations à base de pseudoéphédrine.

En ce qui concerne le trafic des principaux précurseurs de drogues, la baisse des saisies déclarées d'éphédrine et de pseudoéphédrine, substances utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine, s'est poursuivie. Toutefois, contrairement aux saisies d'éphédrine, globalement en baisse, les saisies de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques ont plus que doublé en 2021 par rapport à 2020, et plus que triplé par rapport à 2018, ce qui traduit une nette tendance à la reprise de l'utilisation de ces préparations à des fins illicites. En outre, la situation géographique des saisies signalées indique que la fabrication illicite de méthamphétamine s'est probablement étendue à des territoires jusqu'alors épargnés. Ce scénario souligne la nécessité, pour les gouvernements exportateurs, d'être attentifs aux évaluations des besoins légitimes annuels des pays importateurs concernant les précurseurs de stimulants de type amphétamine, au moment d'autoriser de telles exportations. Au cours de l'année de référence, on a constaté plusieurs cas d'exportation dépassant les besoins légitimes annuels, dont l'un a fait l'objet d'une objection ultérieure de la part du pays importateur, signe d'une possible tentative de détournement.

En ce qui concerne les autres précurseurs de stimulants de type amphétamine, au cours de l'année considérée, la quantité de MAPA saisie dans le monde n'équivalait qu'à environ un tiers de la quantité saisie déclarée en 2020. Le MAPA ayant été inscrit au Tableau I de la Convention de 1988 en 2020, cela confirme la tendance observée précédemment, à savoir la diminution des quantités saisies dès lors que les substances sont placées sous contrôle international et leur remplacement par d'autres substances non soumises à contrôle. Parmi ces dernières, on signale depuis peu le DEPAPD pour l'amphétamine et la méthamphétamine, et l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P pour la MDMA et les substances apparentées. En outre, les saisies de MAMDP, substance précédemment signalée, se sont poursuivies.

Quant au permanganate de potassium, principal précurseur de la cocaïne, les saisies au niveau mondial ont presque doublé par rapport à l'année 2020. Elles ont été déclarées avant tout par des pays d'Amérique du Sud et par la Chine. Sur les 16 pays ayant déclaré de telles saisies, six se trouvaient en Europe, ce qui indique l'existence sur le continent de laboratoires de cocaïne destinés à la fois à l'extraction de la cocaïne base des supports utilisés pour la contrebande et à sa transformation en sel (chlorhydrate). Les saisies de produits chimiques non placés sous contrôle associés à la fabrication de cocaïne comprenaient des substances servant à la fabrication illicite de précurseurs de cocaïne placés sous contrôle, ainsi que des substances permettant d'améliorer l'efficacité du processus de fabrication.

Concernant les précurseurs de l'héroïne, les saisies mondiales d'anhydride acétique ont poursuivi leur tendance à la baisse observée depuis 2018, en particulier dans les pays qui avaient précédemment signalé d'importantes saisies de cette substance. En 2021, la quantité d'anhydride acétique saisie en Türkiye représentait plus de 60 % de la quantité saisie dans le monde, ce qui confirme l'importance du pays pour son rôle de pays de transit entre l'Europe et les probables sites de fabrication d'héroïne en Afghanistan. Dans le même temps, le trafic de chlorure d'acétyle, substance apparue aux alentours de 2018 susceptible de remplacer l'anhydride acétique, a continué d'être signalé en Asie occidentale.

On a également continué de signaler la saisie de précurseurs d'autres drogues synthétiques ou leur détournement des circuits de distribution nationaux. De tels incidents indiquent la fabrication illicite de fentanyl, de LSD, de phencyclidine et de drogues apparentées, ainsi que de kétamine et de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux tableaux des traités relatifs au contrôle des drogues.

Comme l'a précédemment souligné l'OICS, l'utilisation d'Internet (Web visible) pour faciliter le trafic de précurseurs reste d'actualité. En 2022, l'Inde a signalé des saisies de substances placées sous contrôle, à la suite d'enquêtes qui s'appuyaient sur des dossiers de renseignements élaborés à l'issue de l'opération « Acronym » de l'OICS, menée en 2021. Un réseau de trafic de drogues a également été détecté, ce qui montre qu'il importe d'enquêter sur les messages suspects mentionnant des précurseurs publiés sur Internet.



# I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par l'OICS conformément à l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Il donne un aperçu des mesures prises par les gouvernements et par l'OICS depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021<sup>1</sup> afin de prévenir le détournement de produits chimiques et d'appliquer les dispositions de la Convention de 1988.

2. Après le résumé et la présente introduction, le rapport de fond commence au chapitre II, qui fournit des statistiques et des informations sur les mesures prises par les gouvernements et par l'OICS conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chapitre comprend des informations sur l'utilisation du Système PEN Online et un résumé des activités opérationnelles menées dans le cadre des Projets « Cohesion » et « Prism ». Il donne également un aperçu de la coopération internationale et d'autres initiatives liées au contrôle des précurseurs.

3. Le chapitre III donne un aperçu du commerce licite de précurseurs ainsi que des dernières grandes tendances du trafic et de l'usage illicite les concernant, en mettant en évidence les plus gros envois suspects ayant été stoppés, les détournements ou tentatives de détournement, les saisies et les activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Le chapitre IV propose une analyse thématique de l'utilisation d'Internet (Web visible) aux fins du trafic de précurseurs, lequel englobe des activités consistant aussi bien à faire de la publicité pour la vente ou l'achat de précurseurs sur des sites Web, des médias sociaux ou des plateformes de commerce électronique interentreprises, qu'à servir d'intermédiaire dans ces activités. Tout au long de ce rapport, des recommandations et des conclusions sont mises en évidence afin de permettre aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le détournement et le trafic de précurseurs chimiques et

<sup>1</sup> *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2021 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2021/4).

leur utilisation dans la fabrication illicite<sup>2</sup>. Le chapitre V contient des recommandations adressées aux gouvernements sur la marche à suivre pour assurer un contrôle efficace des précurseurs aux échelons international et national.

5. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs obligations. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais dans sa version électronique, disponible sur le site Web de l'OICS.

## II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

### A. Champ d'application du contrôle

6. Le 16 mars 2022, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'inscrire la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl, trois précurseurs du fentanyl et de quelques substances apparentées, au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision est entrée en vigueur le 23 novembre 2022, 180 jours après avoir été notifiée aux gouvernements par le Secrétaire général.

7. Conformément à la pratique en vigueur et en application de la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS a demandé à l'OMD d'établir des codes uniques du Système harmonisé (SH)<sup>3</sup> pour les produits chimiques nouvellement placés sous contrôle. En attendant qu'un code SH unique soit attribué à chaque

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de l'OICS ([www.incb.org](http://www.incb.org)) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

<sup>3</sup> Voir OMD, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 7<sup>e</sup> éd. (Bruxelles, 2022).

substance, l'OICS encourage les gouvernements qui le souhaitent à adopter provisoirement des codes distincts fondés sur la nomenclature du Système harmonisé<sup>4</sup>.

## B. Adhésion à la Convention de 1988

8. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). Il n'y a pas eu de changement à cet égard depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021 : sept États (quatre en Océanie et trois en Afrique, voir annexe I)<sup>5</sup> ne sont donc toujours pas parties à la Convention. Pour qu'ils soient moins exposés au trafic de précurseurs, l'OICS prie instamment les sept États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988 d'appliquer les dispositions de l'article 12 et d'adhérer à la Convention sans plus tarder.

## C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

9. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements sont tenus de fournir annuellement à l'OICS des informations sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (au moyen du formulaire D)<sup>6</sup>. Plus précisément, les informations à fournir portent sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais dont on a déterminé qu'elle avait servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Ces informations sont ensuite utilisées pour définir des schémas et des tendances aux niveaux régional et mondial (voir chap. III).

<sup>4</sup>Les classifications du Système harmonisé des produits chimiques non placés sous contrôle utilisés dans la fabrication illicite de drogues sont accessibles aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS.

<sup>5</sup>Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Somalie, Soudan du Sud et Tuvalu.

<sup>6</sup>On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS. L'OICS utilise un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer la procédure, et de réduire autant que possible le risque d'erreurs lors de la saisie des données. Cinquante-trois États l'ont utilisé pour 2021.

10. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 127 États parties à la Convention de 1988 avaient soumis le formulaire D pour 2021, dont moins de 50 % avant la date butoir du 30 juin 2022. Par contre, un certain nombre d'États parties n'ont pas du tout communiqué de données pour 2021, et plusieurs n'ont pas soumis de formulaire D depuis cinq, voire dix ans, notamment 21 pays d'Afrique et huit pays d'Océanie (voir tableau 1)<sup>7</sup>. Le Koweït a recommencé à communiquer les informations demandées après une interruption de plus de cinq ans, et le Togo après une interruption de plus de huit ans. On trouvera à l'annexe II des informations complètes sur le nombre de gouvernements ayant présenté le formulaire D.

**Tableau 1. États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 (2021)**

Afrique		
Algérie	Éthiopie <sup>a</sup>	Niger
Angola	Gambie <sup>a</sup>	République centrafricaine <sup>b</sup>
Burkina Faso <sup>b</sup>	Guinée <sup>b</sup>	Rwanda
Burundi	Guinée-Bissau <sup>a</sup>	Sao-Tomé-et-Principe <sup>a</sup>
Cabo Verde	Lesotho <sup>b</sup>	Sénégal
Comores <sup>b</sup>	Libéria <sup>b</sup>	Seychelles <sup>a</sup>
Congo <sup>b</sup>	Libye <sup>b</sup>	Tchad
Côte d'Ivoire <sup>a</sup>	Malawi <sup>b</sup>	Tunisie
Djibouti <sup>b</sup>	Mali <sup>a</sup>	Zambie <sup>a</sup>
Érythrée <sup>a</sup>	Mauritanie	
Eswatini <sup>b</sup>	Namibie <sup>a</sup>	
Amériques		
Antigua-et-Barbuda <sup>b</sup>	Brésil	Saint-Kitts-et-Nevis <sup>b</sup>
Bahamas <sup>b</sup>	Cuba <sup>b</sup>	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Barbade <sup>a</sup>	Dominique	Suriname
Belize	Grenade <sup>b</sup>	
Asie		
Afghanistan	Maldives	Viet Nam
Bangladesh	Népal	Yémen
Cambodge <sup>a</sup>	Oman	
Indonésie	Timor-Leste	

<sup>7</sup>Le Liechtenstein et le Saint-Siège n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans les rapports de la Suisse et de l'Italie, respectivement.

Océanie		
Fidji <sup>a</sup>	Nauru <sup>b</sup>	Tonga <sup>b</sup>
Îles Cook <sup>b</sup>	Nioué <sup>b</sup>	Vanuatu <sup>b</sup>
Îles Marshall <sup>b</sup>	Palaos	
Micronésie (États fédérés de)	Samoa <sup>a</sup>	

Note : Voir également l'annexe II.

<sup>a</sup> Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des cinq dernières années (2017-2021).

<sup>b</sup> Gouvernement n'ayant pas présenté le formulaire D pour une année ou une autre au cours des dix dernières années (2012-2021).

11. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 71 gouvernements avaient signalé, au moyen du formulaire D pour 2021, des saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988. Cinquante-sept gouvernements avaient signalé des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, et 38 avaient fourni des informations concernant les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Cependant, un certain nombre de gouvernements ont soumis des informations incomplètes ou présenté des chiffres agrégés qui, faute de détails, ne permettent pas à l'OICS d'analyser et de déceler les nouvelles tendances du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues (voir carte 1). **L'OICS exhorte donc une fois de plus tous les gouvernements à fournir systématiquement des informations complètes sur les saisies et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, en temps voulu et sous une forme qui regroupe les données provenant de toutes les institutions concernées.**

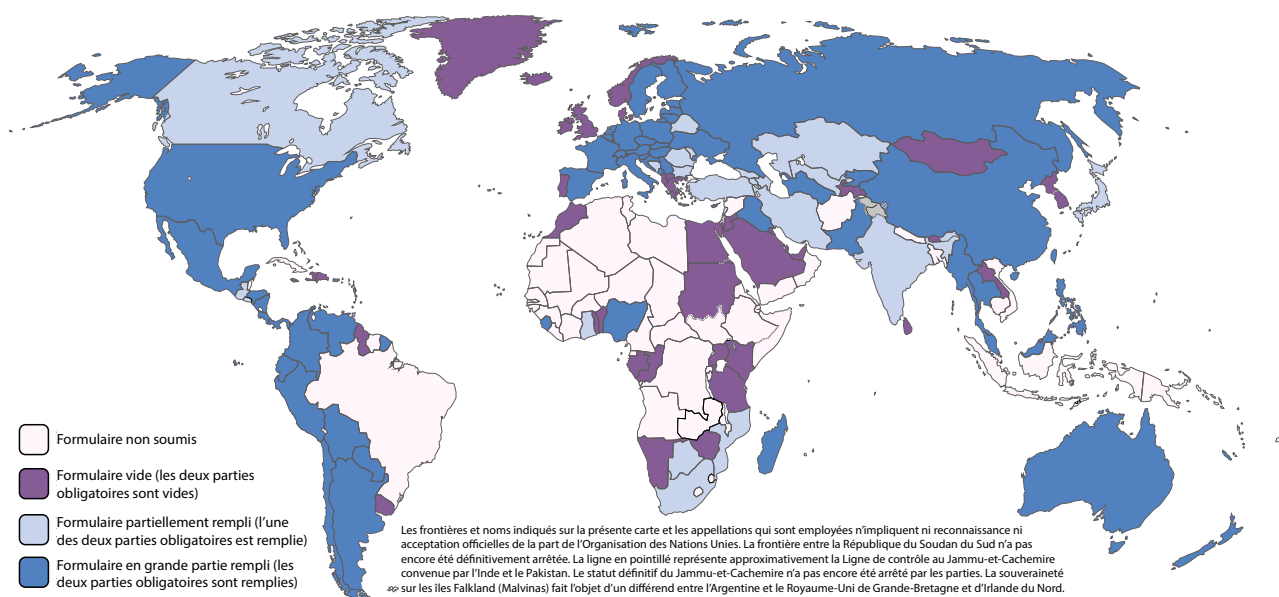
## D. Législation et mesures de contrôle

12. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant dans le cadre du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les contrôles appliqués aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et en tient un répertoire en vue d'aider les gouvernements à surveiller le commerce des substances chimiques placées sous contrôle. Il tient également une liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans différents pays. Ces deux ressources sont intégrées à sa documentation relative au contrôle des précurseurs, que les autorités nationales compétentes peuvent consulter sur son site Web sécurisé. Afin que cette documentation soit à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs et à leurs besoins concernant le commerce légitime de ces substances.**

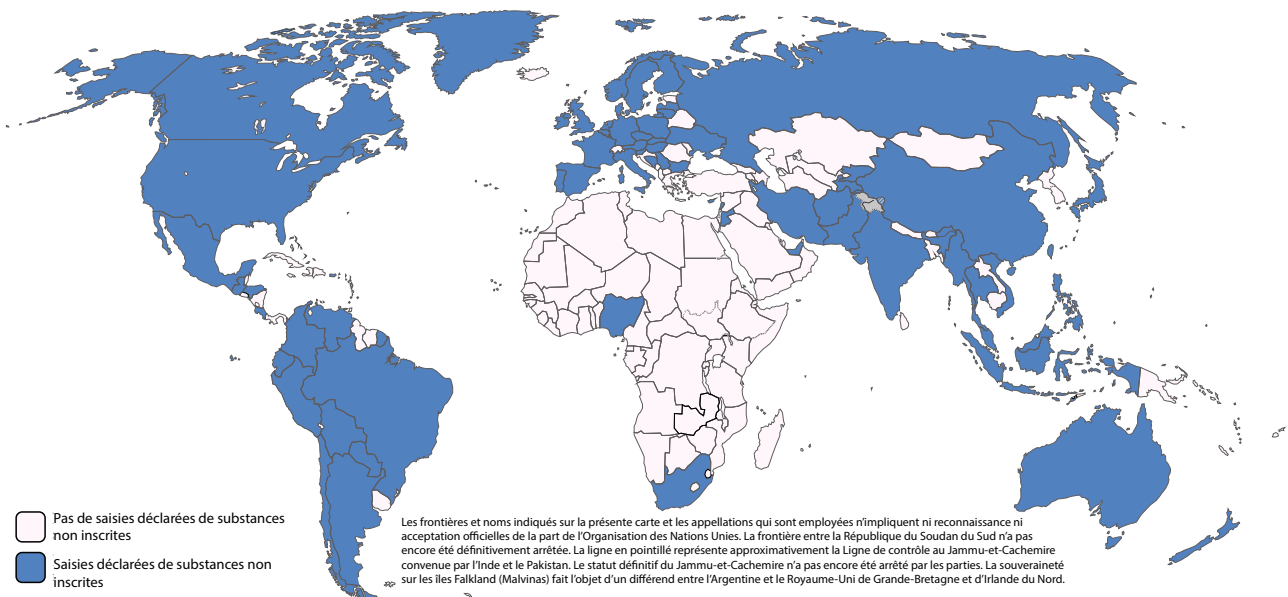
13. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, l'OICS a été informé que les modifications suivantes avaient été apportées aux mesures de contrôle.

14. En décembre 2021, les autorités de facto de l'Afghanistan ont interdit la récolte de la plante du genre *Ephedra*

Carte 1. État des soumissions, par les gouvernements, du formulaire D pour 2021 contenant des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et les saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, au 1<sup>er</sup> novembre 2022



Carte 2. Gouvernements déclarant des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 au moyen du formulaire D et du Système PICS (2018-2022)



dans les provinces de Ghor, Farah, Nimroz et Bamiyan<sup>8</sup>. Cette interdiction limitée à certaines provinces a précédé un décret publié le 3 avril 2022, qui annonçait l'interdiction de la culture du pavot et de la fabrication de drogues illicites dans tout le pays<sup>9</sup>.

15. Aux Pays-Bas, une nouvelle loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 a donné au Ministère de la santé, du bien-être et des sports et au Ministère de la justice et de la sécurité le pouvoir de répertorier les produits chimiques qui pouvaient être utilisés pour fabriquer des drogues illicites et qui n'avaient pas d'usage légal connu. Un groupe d'experts multipartite a été constitué pour contribuer à ce processus ; il réunit des personnes représentant le Laboratoire de criminalistique des Pays-Bas et l'industrie chimique, ainsi que les services de détection et de répression, les autorités douanières et le ministère public néerlandais. Une première liste des produits chimiques à placer sous contrôle devait être établie avant la fin de 2022.

16. Le 8 mars 2022, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1988, a fait savoir qu'à compter du 4 mars 2022, l'Ukraine n'était plus en mesure de garantir la pleine exécution de ses obligations au titre de la Convention.

<sup>8</sup>David Mansfield, « Banning ephedra and bolstering the rural economy of Afghanistan » (Interdiction de l'éphédra et dynamisation de l'économie rurale de l'Afghanistan), Alcis, 13 janvier 2022 (en anglais).

<sup>9</sup>« Islamic Emirate announces ban on poppy cultivation » (L'Émirat islamique annonce l'interdiction de la culture du pavot), TOLO News, 3 avril 2022 (en anglais).

17. En août 2022, un arrêté ministériel du Gouvernement canadien a élargi le champ d'application du contrôle de la 4-AP à ses dérivés et analogues, pour une période d'un an. En conséquence, l'importation, l'exportation, la production, le trafic et la détention à des fins de trafic d'analogues et de dérivés de la 4-AP sont désormais passibles de sanctions pénales en vertu de la loi réglementant certaines drogues et autres substances. Cet arrêté a fait suite à la décision prise par la Commission des stupéfiants d'ajouter la 1 boc-4-AP au Tableau I de la Convention de 1988. Il était également conforme à l'une des recommandations formulées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 65/3, par laquelle elle encourageait les États Membres à envisager de prendre des mesures nationales sur les produits chimiques apparentés aux substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II qui pouvaient facilement être transformés en ces substances ou les remplacer. De plus, l'arrêté a étendu cette recommandation aux analogues, c'est-à-dire aux précurseurs de certains analogues du fentanyl, comme le *para*-fluorofentanyl et le bromofentanyl.

18. Le 31 octobre 2022, le Gouvernement thaïlandais a décidé d'imposer une obligation d'enregistrement aux importateurs, aux exportateurs et aux utilisateurs finals de cyanure de sodium, de cyanure de benzyle et de chlorure de benzyle. Alors même que des demandes d'importation et d'exportation étaient encore en cours d'examen, il a également décidé, avec effet immédiat, de suspendre les exportations et de limiter les importations de deux de ces trois produits chimiques, le cyanure de sodium et le cyanure de benzyle. Ces mesures ont fait suite à l'allégation selon laquelle ces produits chimiques auraient servi à la fabrication illicite de méthamphétamine.

19. Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1518 de la Commission européenne, et à compter du 3 octobre 2022, l'EAPA et le MAMDDPA, précurseurs du P-2-P et de la 3,4-MDP-2-P, respectivement, ont été ajoutés, en tant que substances de catégorie 1, aux annexes du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil européen ainsi que du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil. La catégorie 1 suppose les mesures de contrôle et de surveillance les plus strictes en vertu de la législation de l'Union européenne sur les précurseurs.

### Mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

20. On trouve dans toutes les régions du monde des produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et qui peuvent être utilisés pour fabriquer illicitement des précurseurs placés sous contrôle ou s'y substituer (voir carte 2). Depuis la publication du précédent rapport de l'OICS sur les précurseurs, le nombre de gouvernements déclarant ces substances est passé de 66 à 67.

21. Compte tenu de la propagation mondiale des produits chimiques non inscrits aux tableaux, l'OICS reste convaincu de la nécessité de poursuivre le renforcement des mesures visant à lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 et l'amélioration de la coopération mondiale en la matière. À cette fin, et dans le prolongement des travaux qu'il mène de longue date dans ce domaine, l'OICS a élaboré des documents et promu un certain nombre d'initiatives, notamment le document d'orientation intitulé « Prolifération de produits chimiques non placés sous contrôle international et de précurseurs sur mesure : options pour une action

mondiale », qui consiste en une liste récapitulative de possibilités d'action et d'approches stratégiques. Ce document, fruit d'un ensemble de consultations internationales ciblées avec des spécialistes techniques et des gouvernements, qui ont été organisées par l'OICS tout au long de l'année 2021, a été mis à disposition sur le site Web de l'OICS, dans les six langues officielles de l'ONU.

22. En mars 2022, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 65/3, intitulée « Redoubler d'efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non placés sous contrôle fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et la prolifération des précurseurs sur mesure ». Elle y invite les États Membres à intensifier leurs efforts pour lutter contre le détournement de produits chimiques non inscrits aux tableaux, y formule des recommandations, y encourage le respect du délai de 180 jours suivant la date de la communication par le Secrétaire général, dans lequel les Parties à la Convention de 1988 doivent placer les substances nouvellement inscrites aux tableaux sous contrôle national, et y invite à l'amélioration de la collecte de données ainsi que de la coopération et de la formation aux niveaux international et régional. Dans la résolution, la Commission fait également référence à divers outils et ressources de l'OICS et encourage les États Membres à les utiliser activement.

23. Pour compléter l'intensification de l'action menée dans le domaine des produits chimiques non inscrits aux tableaux et des précurseurs sur mesure, l'OICS a conçu un recueil interactif de ses outils et ressources en la matière. Ce recueil est un point de référence unique, qui offre aux gouvernements une vue d'ensemble des avantages, des utilisations et de l'application des divers outils et ressources qui peuvent les aider à identifier les produits chimiques non placés sous contrôle, dont le nombre ne cesse de croître, à évaluer les risques que présenterait leur utilisation dans la fabrication de drogues illicites et à signaler les incidents qui leur sont associés. Disponible sur le site Web

#### Encadré 1 Résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants et groupes de précurseurs chimiquement apparentés

Depuis plusieurs années, l'OICS souligne la nécessité de s'attaquer plus activement au trafic de groupes de substances qui sont chimiquement apparentées aux précurseurs placés sous contrôle, notamment des dérivés ou des analogues de ces précurseurs.

Au paragraphe 7 de sa résolution 65/3, la Commission des stupéfiants encourage les États Membres, lorsqu'ils placent une substance sous contrôle national à la suite d'une décision de la Commission d'inscrire cette substance au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, à envisager d'appliquer également des mesures nationales de contrôle des produits chimiques apparentés pouvant facilement être transformés en cette substance ou la remplacer, conformément à leur législation interne.

En août 2022, le Canada a appliqué cette approche au niveau national (voir par. 17 ci-dessus).



de l'OICS, le recueil interactif comporte des descriptions et des illustrations du document d'orientation de l'OICS sur les produits chimiques non inscrits aux tableaux, du Système PEN Online Light récemment lancé (voir par. 40 ci-après), du Système PICS, de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites fréquemment utilisées dans la fabrication de drogues illicites, de la liste des produits chimiques placés sous contrôle national dans différents pays (connue sous le nom de « Tableau 4 »), d'un ensemble de ressources sur le renforcement de la coopération avec l'industrie, d'une compilation de monographies de précurseurs et du module sur les précurseurs de la Boîte à outils de l'ONU sur les drogues synthétiques.

### E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

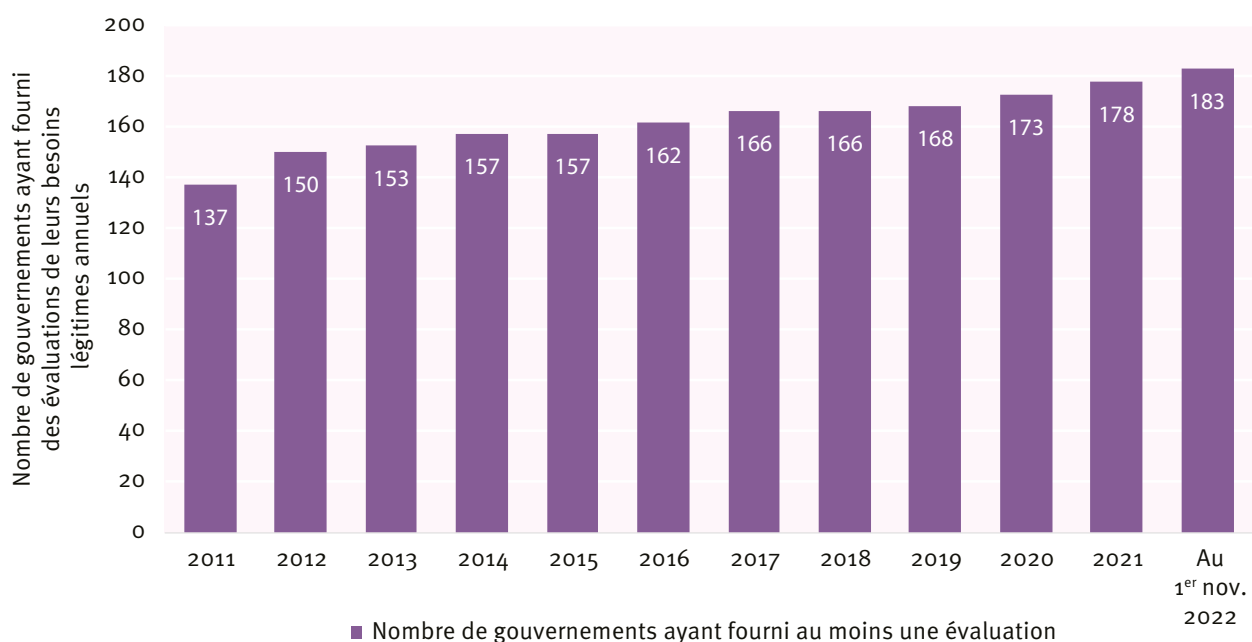
24. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, les gouvernements communiquent des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données, combinées aux informations concernant les notifications préalables à l'exportation qui sont échangées au moyen du Système PEN Online, permettent à l'OICS de repérer les échanges commerciaux inhabituels et les activités suspectes, et de prévenir ainsi d'éventuels détournements.

25. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 117 gouvernements avaient fourni des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 106 gouvernements avaient communiqué des données au sujet des utilisations ou besoins licites d'une ou plusieurs de ces substances (voir annexe IV). Comme par le passé, ces données, bien que facultatives, ont été soumises par un plus grand nombre de gouvernements, et étaient plus complètes que les données obligatoires sur les saisies de précurseurs (voir par. 11 ci-dessus).

### F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine

26. Afin de fournir aux pays exportateurs un outil supplémentaire pour contrôler les quantités de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine figurant dans les envois prévus à destination des pays importateurs, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres, dans sa résolution 49/3, d'adresser à l'OICS des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P et, si possible, des indications estimatives pour les préparations contenant ces substances, dans la mesure où celles-ci pourraient être facilement utilisées ou extraites par des moyens faciles à mettre en œuvre. Les besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine, tels que communiqués par les

Figure 1. Nombre de gouvernements ayant fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels (2011-2022)



gouvernements, sont présentés à l'annexe V du présent rapport et sont régulièrement mis à jour sur la page du site Web de l'OICS qui y est consacrée<sup>10</sup>.

27. Les gouvernements ont continué de faire connaître à l'OICS leurs besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine et des préparations en contenant, principalement en les indiquant sur le formulaire D et, dans une moindre mesure, en les communiquant au cas par cas au cours de l'année. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 183 pays et territoires avaient fourni au moins une évaluation (voir fig. 1). Parmi eux figurent un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. Dans le même temps, 22 États parties à la Convention de 1988 n'avaient pas encore fourni d'évaluations à l'OICS ; la majorité d'entre eux se trouvent en Afrique et en Océanie.

28. L'objectif principal de l'évaluation de ces besoins est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication des quantités légitimement requises par les pays importateurs, afin de mettre en perspective les envois occasionnels, ainsi que les échanges commerciaux plus établis, et d'améliorer le suivi et le contrôle. Depuis la publication du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021, 96 pays et territoires ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations pour au moins une des substances mentionnées, soit nettement moins que l'année précédente. Toutefois, certaines des évaluations communiquées à l'OICS remontent à plusieurs années et n'ont pas été mises à jour récemment. Quarante-vingt-dix États parties à la Convention de 1988 sont dans une situation de ce type : certains ont laissé passer un an sans mettre à jour leurs évaluations tandis que d'autres ne l'ont pas fait depuis plusieurs années.

29. Dans plusieurs pays, les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine qui étaient prévus et qui avaient été notifiés au préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online dépassaient ou étaient sur le point d'atteindre, au moment de la notification préalable, les évaluations des besoins annuels pour la période concernée, ce qui a conduit l'OICS à demander des explications aux autorités compétentes (voir également par. 77 et 78 ci-après). À l'inverse, plusieurs pays avaient indiqué des besoins légitimes annuels dépassant de loin les quantités effectivement importées ou dont l'importation leur avait été notifiée au préalable, ce qui laisse penser que les évaluations étaient excessives et irréalistes. Dans certains autres cas, les gouvernements ont mentionné sur le formulaire D l'utilisation d'une ou plusieurs substances à des fins spécifiques, mais sans fournir aucune indication concernant les quantités estimatives requises. **L'OICS invite les gouvernements à revoir la méthode utilisée pour évaluer leurs besoins légitimes annuels concernant les importations des différents**

**précurseurs de stimulants de type amphétamine, afin de tenir compte de l'évolution de ces besoins, et à lui faire part, à tout moment au cours de l'année, des mises à jour qu'il faudrait apporter à ces évaluations.**

30. Pour être plus précis dans leurs évaluations, les gouvernements peuvent se référer au *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, élaboré par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (« Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements for ephedrine and pseudoephedrine », en anglais seulement), récemment mise à jour. Ces deux documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

31. Au cours de la période considérée, certains pays, dont l'Inde, la Jordanie et le Nigéria, ont nettement revu à la baisse leurs évaluations. L'Inde, qui présentait auparavant les plus hautes évaluations au monde pour ce qui était des besoins légitimes annuels en éphédrine et pseudoéphédrine, a ramené ces évaluations à un niveau proche de zéro afin de rendre compte de ses besoins concernant les importations, conformément aux orientations actualisées de l'OICS. Quant à la Jordanie, elle a encore réduit ses besoins légitimes annuels après avoir pris une mesure similaire l'année dernière. Cela fait suite à une série inédite d'importations de pseudoéphédrine puis d'exportations de préparations contenant cette substance vers la région iraquienne du Kurdistan, qui avait attiré l'attention de l'OICS par le passé<sup>11</sup>.

## G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

32. Le fait d'avoir connaissance des envois entrants dans le cadre du commerce international et la possibilité de vérifier la légitimité d'une importation prévue sont essentiels pour prévenir le détournement de précurseurs. À cet égard, le système international de contrôle des précurseurs offre aux gouvernements deux outils complémentaires. Premièrement, en invoquant le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements des pays importateurs peuvent exiger d'être tenus informés par les pays exportateurs des envois de précurseurs prévus, avant que ces envois ne soient effectués. Deuxièmement, et bien que ce ne soit pas une obligation conventionnelle, les gouvernements devraient s'inscrire dans le système électronique de l'OICS permettant l'échange automatique de notifications préalables à l'exportation, le Système PEN Online, pour recevoir en temps réel les informations relatives à tous les

<sup>10</sup>[www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html](http://www.incb.org/incb/en/precursors/alrs.html).

<sup>11</sup>Voir, par exemple, le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 79.

envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire, de manière à pouvoir en vérifier la légitimité et, s'il y a lieu, de les suspendre ou de les stopper, avant que ces envois ne quittent le pays exportateur.

## 1. Notifications préalables à l'exportation

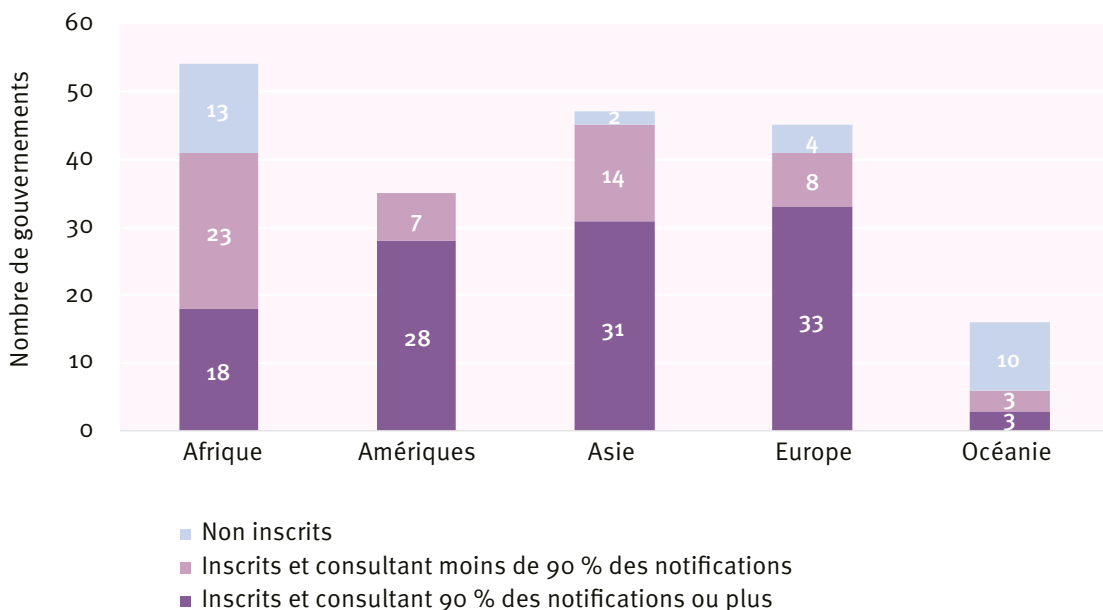
33. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, 117 pays et territoires avaient officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation pour certaines des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988, ou pour la totalité de ces substances (voir annexe VI). Parmi eux figure le Gouvernement zambien, qui a invoqué en juin 2022 le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. Les personnes se livrant au trafic étant constamment à la recherche de territoires vulnérables pour mener leurs activités de fabrication illicite de drogues, il est essentiel que tous les gouvernements soient officiellement informés, par notifications préalables, des envois de précurseurs chimiques placés sous contrôle à destination de leurs territoires respectifs ; il est tout aussi important que tous les envois soient surveillés, et pas seulement ceux à destination de territoires dont on sait qu'ils servent à la fabrication illicite, afin de pouvoir repérer les envois suspects quelle qu'en soit la destination. **Pour assurer l'efficacité du système de notification préalable à l'exportation, l'OICS invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux d'Afrique et d'Océanie, à invoquer les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988.**

34. **En outre, l'OICS encourage vivement les gouvernements et organisations intéressés à lancer des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pour attirer l'attention sur les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et aider d'autres gouvernements à en tirer parti en les appliquant à toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention.**

## 2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

35. Depuis que l'OICS a publié son rapport sur les précurseurs pour 2021, les Gouvernements fidjien, malawien et mongol se sont inscrits comme utilisateurs du Système PEN Online, portant ainsi à 168 le nombre de pays et territoires dont le gouvernement dispose d'un droit d'accès à cet outil électronique. Le nombre de notifications préalables à l'exportation envoyées par l'intermédiaire du Système PEN Online est resté stable, avec une moyenne de 2 900 notifications par mois au cours de l'année considérée. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, environ 35 000 notifications préalables à l'exportation ont été soumises avec cet outil par 69 pays et territoires exportateurs. Si l'OICS note avec satisfaction que 85 % des pays et territoires qui utilisent le système consultent plus de 90 % des notifications qui leur sont adressées, le nombre de gouvernements qui ne les consultent pas, notamment en Afrique et en Océanie, reste problématique (voir fig. 2). **L'OICS recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits dans le Système PEN Online d'utiliser**

Figure 2. Degré d'utilisation du Système PEN Online par région (2021)





### Encadré 2. Responsabilité des pays de transit dans la prévention du détournement de précurseurs chimiques placés sous contrôle international<sup>a</sup>

Les pratiques commerciales habituelles peuvent donner lieu à l'expédition d'un produit chimique à travers un ou plusieurs pays. C'est pourquoi, outre les pays exportateurs et importateurs, les pays de transit ont un rôle important à jouer pour empêcher les détournements, comme le prévoit le paragraphe 9 c de l'article 12 de la Convention de 1988. Pourtant, l'OICS a noté que si certains pays étaient informés des envois entrant sur leur territoire pour être acheminés vers un autre pays, il existait de nombreux cas dans lesquels les pays de transit, ne disposant pas de toute la documentation voulue, pouvaient ne pas savoir qu'un tel acheminement était prévu.

Il est donc essentiel que les autorités des pays de transit soient pleinement informées, et à l'avance, par les autorités du pays exportateur, des opérations de transit qui doivent avoir lieu. Dans la pratique, cela peut se faire en incluant les autorités des pays de transit dans les destinataires de la notification préalable à l'exportation. Bien que cela ne soit pas obligatoire au titre de la Convention de 1988, certains gouvernements exigent également la délivrance d'autorisations de transit.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la légitimité des envois de précurseurs placés sous contrôle international qui font l'objet d'un transit, il est important que les pays d'exportation, d'importation et de transit établissent les uns avec les autres de bonnes relations de travail pour éviter de retarder le commerce légitime. En cas de suspicions concernant des envois en transit, les autorités nationales doivent coopérer en s'échangeant les informations pertinentes et en contribuant aux opérations de détection et de répression. Les autorités des pays de transit devraient en particulier :

- Invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988 et examiner toutes les notifications préalables à l'exportation qu'elles reçoivent en tant que pays de transit ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance afin de repérer les envois suspects et veiller à ce qu'il soit possible, sur le plan législatif, de saisir les envois de produits chimiques placés sous contrôle, si nécessaire, ou d'en interrompre l'acheminement, conformément à la législation nationale, jusqu'à ce que les autorités soient convaincues que les substances en question sont destinées à des fins licites ;
- Assurer la coordination étroite des activités menées par les différentes autorités et parties prenantes concernées, en particulier les autorités douanières et le secteur industriel, tous ces acteurs pouvant être en mesure de confirmer la légitimité des envois de produits chimiques placés sous contrôle ;
- Vérifier les documents d'expédition pour s'assurer :
  - Qu'ils sont entièrement remplis et ne comportent pas d'inexactitudes ;
  - Que l'envoi d'un produit chimique placé sous contrôle est bien considéré comme un envoi en transit ou comme un envoi dont l'entrée dans le pays a été soumise aux conditions de surveillance douanière, et que son exportation a été autorisée par le pays exportateur ;
  - Qu'il existe des raisons valables d'acheminer l'envoi en question par ce pays de transit en particulier ;
  - Que les réglementations et les exigences légales du pays importateur, ou du pays de transit suivant, sont entièrement respectées ;
  - Que les parties intervenant dans la transaction – opérateur, particuliers, entreprises ou autres – ont fait l'objet des mesures de contrôle nécessaires et sont autorisées à manipuler le ou les produits chimiques en question.
- En cas de doute sur la légitimité d'un envoi, envisager de ne l'autoriser qu'après avoir reçu une réponse explicite des autorités du pays importateur suivant, ou d'organiser une livraison surveillée.

<sup>a</sup> On trouvera un examen de la question d'intérêt mondial « Responsabilités des pays de transit dans le commerce licite des substances placées sous contrôle international » dans le rapport annuel de l'OICS pour 2022 (E/INCB/2022/1).

**activement cet outil pour toutes les transactions portant sur des précurseurs et de répondre en temps voulu aux autorités exportatrices, le cas échéant.**

36. Moins de 5 % des notifications préalables à l'exportation ont fait l'objet d'une objection au cours de l'année considérée. Comme lors des années précédentes, un grand nombre de ces objections ont été justifiées par des raisons administratives. Pour éviter de générer inutilement des objections d'ordre administratif et des retards dans les envois, **l'OICS rappelle aux autorités exportatrices de fournir toutes les précisions utiles, en particulier le numéro de l'autorisation correspondante, s'il est connu, lorsqu'elles soumettent une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online. Idéalement, et s'ils disposent de ce document, les gouvernements exportateurs devraient envisager de joindre une copie de l'autorisation d'importation à la notification qu'ils présentent dans le Système PEN Online, de manière à faciliter la vérification par les autorités des pays importateurs.**

37. L'OICS a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'agir rapidement dès réception d'une notification préalable à l'exportation. Concrètement, cela signifie que le gouvernement importateur devrait vérifier la légitimité de l'envoi en question, et plus précisément l'identité de la société importatrice et la quantité indiquée dans la notification préalable, et faire remonter les informations pertinentes à l'autorité exportatrice. Il est devenu habituel, dans la pratique, de mener ces activités dans un délai de 7 à 15 jours ouvrables. Au cours de la période considérée, l'OICS a recensé quelques cas où une action rapide avait permis d'empêcher de possibles tentatives de trafic de se concrétiser, et d'autres où l'absence de réaction en temps voulu après réception d'une notification préalable à l'exportation avait abouti à des exportations douteuses sur lesquelles il avait ensuite fallu enquêter (voir par. 77 ci-après). **L'OICS encourage les gouvernements à recourir de manière effective au Système PEN Online pour repérer les envois suspects et les éventuelles tentatives de détournement. L'étroite surveillance des notifications préalables à l'exportation et la réaction rapide des pays importateurs sont les meilleurs moyens d'empêcher que des produits chimiques destinés à des fins licites n'entrent dans des circuits illicites. L'OICS encourage également les gouvernements exportateurs et importateurs à considérer les envois auxquels il a été fait objection comme le point de départ d'enquêtes visant à identifier les personnes se livrant au trafic et à cerner leurs modes opératoires.**

38. Entre autres tendances, on a également constaté des notifications préalables prévoyant l'envoi de quantités supérieures à celles que les pays importateurs avaient indiquées dans l'évaluation de leurs besoins légitimes annuels (voir par. 77 et 78 ci-après). **L'OICS encourage les gouvernements des pays exportateurs à prendre en**

**considération les besoins légitimes annuels des pays importateurs avant d'autoriser l'exportation de certains précurseurs de stimulants de type amphétamine et de préparations contenant de telles substances, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants<sup>12</sup>. Si des envois excèdent les quantités que les pays importateurs ont indiquées au titre de leurs besoins légitimes, il peut s'agir de tentatives de trafic.**

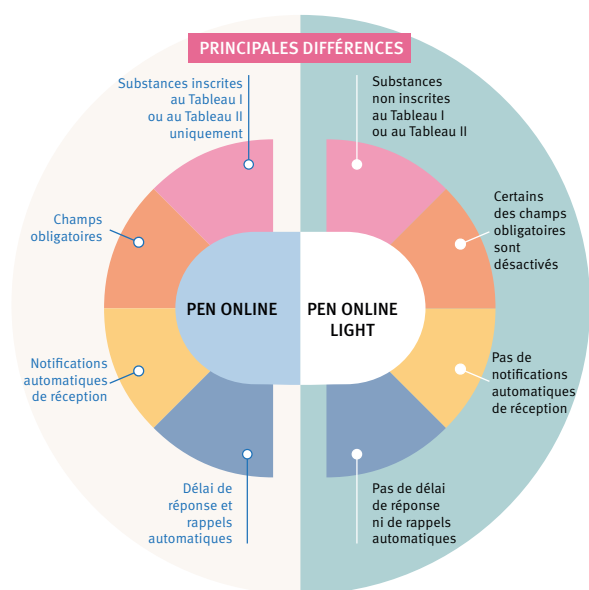
### 3. Système PEN Online Light : envoi à titre volontaire de notifications préalables à l'exportation pour les produits chimiques non placés sous contrôle

39. Depuis le début de l'année 2021, les autorités de certains pays exportateurs ont commencé à envoyer systématiquement aux pays importateurs, par courrier électronique, des notifications préalables pour les envois de produits chimiques ne figurant ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988, en envoyant souvent une copie de ces notifications à l'OICS. Cette pratique est apparue pour donner suite à des modifications apportées à la législation nationale et aux mesures de contrôle interne, qui exigent l'envoi de telles notifications préalables à l'exportation.

40. Pour faire face à l'apparition de produits chimiques non placés sous contrôle et de précurseurs sur mesure, et pour aider les gouvernements à traiter la question des produits chimiques qui ne sont pas soumis à un contrôle international mais qui peuvent faire l'objet de mesures de contrôle nationales dans un ou plusieurs pays, l'OICS a lancé le **Système PEN Online Light** en octobre 2022. Similaire au Système PEN Online, cette version est un outil que les gouvernements exportateurs peuvent utiliser, à titre volontaire, pour informer les pays importateurs des envois prévus de produits chimiques non placés sous contrôle international. Le Système PEN Online Light repose sur la même technologie que le Système PEN Online, mais, compte tenu du caractère facultatif de cette nouvelle version, certaines fonctions ont été désactivées (voir fig. 3). **L'OICS recommande aux autorités des pays exportateurs d'utiliser activement le Système PEN Online Light lorsqu'ils souhaitent notifier aux gouvernements importateurs des envois comprenant des produits chimiques non placés sous contrôle. De la même manière, les autorités importatrices sont encouragées à utiliser cet outil librement disponible pour recevoir des notifications préalables concernant les projets d'envoi vers leur territoire de produits chimiques non placés sous contrôle.**

<sup>12</sup>Une liste actualisée des besoins légitimes annuels est disponible sur le site Web de l'OICS.

**Figure 3. Principales différences entre le Système PEN Online et le Système PEN Online Light**



## H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

### 1. Projets « Prism » et « Cohesion »

41. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs, qui dirige les activités des deux projets opérationnels de l'OICS, le Projet « Prism » et le Projet « Cohesion »<sup>13</sup>, a décidé de mener, en association avec l'OMD et le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUUDC et de l'OMD, une activité multilatérale relative aux zones franches dans certains pays. En outre, à la fin de 2022, l'opération « Knockout » a été menée conjointement dans le cadre du Projet « Prism », du Projet « Ion » et du Programme mondial d'interception rapide des substances dangereuses (GRIDS). Les résultats de cette opération, dont l'objectif était de repérer et de démanteler les opérations de fabrication illicite, les activités suspectes de commercialisation en ligne et les points de distribution et de redistribution de GBL et de 1,4-butane-diol, entre autres substances, doivent être évalués par l'Équipe spéciale en 2023.

<sup>13</sup> Les deux projets, qui mettent actuellement en relation les points de contact opérationnels des services de détection et de répression et des organismes de réglementation de plus de 140 gouvernements du monde entier, servent de cadre à la coopération internationale pour lutter contre le détournement et le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohesion »). On trouvera dans l'encadré 2 du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2015 (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des deux projets.

42. L'opération « Acronym », qui vise à lutter contre le détournement de précurseurs organisé au moyen d'Internet (du Web visible, plus précisément), a été menée en février 2021. À l'issue de cette opération, des « produits de renseignement » ont été élaborés et mis à disposition des pays concernés afin de faciliter la conduite d'enquêtes complémentaires appropriées. L'un de ces produits de renseignement a été transmis aux autorités indiennes en septembre 2021. Les enquêtes qui ont suivi ont permis de mettre au jour un important réseau de trafic de drogues qui était impliqué dans le détournement et la fourniture de plusieurs substances placées sous contrôle aux niveaux national et international, notamment de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine, du tramadol, de l'oxycodone, de l'alprazolam, du diazépam, de la codéine et de la kétamine. Ces enquêtes ont également abouti à des saisies de kétamine et d'éphédrine, à l'arrestation de quatre personnes et à l'obtention de renseignements concernant un envoi en provenance du Mexique et à destination de l'Australie, dont les détails ont été communiqués aux autorités australiennes. En outre, un individu se livrant au trafic de drogues à grande échelle a été identifié au Mexique, et les autorités australiennes ont saisi 1 kg de méthamphétamine. Les enquêtes se poursuivent.

43. Au cours de la période considérée, l'OICS a également continué de faire office de centre de liaison pour faciliter l'échange d'informations sur les transactions suspectes dans le cadre du commerce légitime, sur les tendances du trafic, sur les modes opératoires recensés et sur les nouvelles substances non placées sous contrôle, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir sect. 2 ci-après). Six alertes spéciales ont été lancées et diffusées parmi les points de contact, notamment pour communiquer des informations sur les résultats provisoires de l'enquête menée en Inde, évoquée précédemment ; signaler l'apparition de l'éthylglycidate de 3,4-MDP 2-P, un nouveau précurseur sur mesure de la MDMA ; et alerter sur les caractéristiques communes des envois contenant divers précurseurs sur mesure (voir également par. 126 ci-après). Toutes les alertes diffusées par le passé peuvent être consultées par les utilisateurs inscrits dans le Système PICS.

### 2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

44. Le Système PICS a continué à jouer un rôle central en informant les utilisateurs inscrits dans le monde entier de l'évolution de la situation relative aux produits chimiques non placés sous contrôle, notamment en les alertant sur l'apparition de nouvelles substances, la complexité des itinéraires de trafic et la progression géographique des précurseurs sur mesure. Cet outil a également

### Encadré 3. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

En octobre 2021, alors qu'il était dans sa dixième année de fonctionnement, le Système PICS a été amélioré et doté de nouvelles fonctionnalités, notamment :

- Une fonction de type « navigateur Web » permettant d'effectuer des recherches élargies, avec plusieurs options de filtrage fixes pour affiner la recherche et la possibilité d'ajouter des filtres supplémentaires selon un système de filtrage dynamique ;
- Des fonctions améliorées en matière d'établissement de rapports, afin de contribuer aux travaux d'analyse et aux enquêtes visant à remonter des filières ;
- Des fonctions destinées à faciliter un échange d'informations fructueux au sujet des affaires concernant des équipements ;
- Outre les informations sur les saisies effectives de précurseurs et d'équipements, le Système PICS permet désormais d'échanger des informations détaillées sur les envois suspects.

continué de fournir des pistes aux autorités nationales pour les aider à mettre au jour des liens entre différentes saisies, à engager des enquêtes visant à remonter à la source, à effectuer de nouvelles saisies et à prévenir les tentatives de détournement.

45. Au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le Système PICS comptait environ 600 utilisateurs inscrits de 124 pays et territoires, représentant plus de 300 organismes dans toutes les régions<sup>14</sup>. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, plus de 250 nouveaux incidents concernant des précurseurs, ayant donné lieu à plus de 740 communications liées aux différentes substances, ont été notifiés par l'intermédiaire du Système. Cela porte à plus de 3 700 le nombre des incidents qui ont été communiqués au moyen du Système PICS depuis sa création, en 2012. Comme par le passé, les nouveaux incidents signalés s'étaient produits dans toutes les régions du monde ; ils avaient porté sur 16 substances du Tableau I de la Convention de 1988, 6 substances du Tableau II et 40 substances figurant sur la liste de surveillance internationale spéciale. Ont également été notifiés des incidents concernant plus de 60 autres substances qui ne sont pas placées sous contrôle, n'étant inscrites ni au Tableau I, ni au Tableau II, ni sur la liste de surveillance internationale spéciale. Certains des incidents recensés concernaient plusieurs substances, en particulier lorsqu'il était question de laboratoires clandestins. Au cours de la période considérée, on a également recensé neuf incidents faisant intervenir différents types d'équipements de laboratoire. L'OICS tient à féliciter une fois de

plus les utilisateurs du Système PICS qui mettent cet outil à profit pour faire connaître les incidents concernant des précurseurs ou des équipements. **L'OICS encourage les utilisateurs du Système PICS à fournir davantage de détails exploitables dans le système et à faire part également des pistes dont ils disposent sur les équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues, afin d'aider les gouvernements à analyser les derniers modes opératoires employés pour le trafic et à actualiser les descriptifs des risques utilisés pour mettre en évidence le trafic transfrontière de précurseurs et d'équipements.**

### 3. Coopération avec l'industrie

46. La coopération avec l'industrie est une composante essentielle et efficace de tout cadre réglementaire. L'OICS a rappelé à plusieurs reprises qu'une telle coopération ne devrait pas être limitée au secteur des produits chimiques et pharmaceutiques, mais qu'elle devrait être élargie aux secteurs concernés de près ou de loin par la fourniture des substances en question. D'une manière générale, la coopération devrait faire intervenir tous les secteurs dont les produits ou services peuvent être utilisés à mauvais escient dans le cadre de la fabrication illicite de drogues, y compris ceux qui fabriquent ou distribuent des équipements.

47. Selon l'OICS, il est important en particulier que la coopération concerne non seulement les secteurs connus, qui disposent d'une autorisation pour travailler avec des précurseurs placés sous contrôle ou qui le font dans le cadre d'activités régies d'une quelconque façon par la législation nationale, mais aussi d'autres types de secteurs qui pourraient, souvent sans le savoir, être la cible de personnes se livrant à un trafic et cherchant à obtenir des

<sup>14</sup>Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit dans le Système PICS de point de contact pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante : [incb.pics@un.org](mailto:incb.pics@un.org).

Figure 4. Catégories d'entreprises susceptibles d'intervenir dans la fabrication, le commerce ou la distribution de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues



<sup>a</sup> L'appellation « producteurs de produits chimiques fins et de spécialité » recouvre de nombreux sous-secteurs industriels, notamment dans les domaines des arômes et des parfums, de l'exploitation minière et du papier.

produits chimiques pour la fabrication illicite de drogues (voir fig. 4 ci-dessus). Pour aider les gouvernements, l'OICS a établi un document dans lequel il procède à l'examen mondial des catégories d'entreprises concernées, qui est à la disposition des autorités nationales compétentes sur son site Web sécurisé<sup>15</sup>. **L'OICS encourage les gouvernements à consulter ce document et à cartographier leur paysage industriel national afin de comprendre quelles catégories sont présentes sur leur territoire et de sensibiliser les entreprises concernées.**

48. En septembre 2022, l'OICS a mis à disposition des gouvernements une ressource supplémentaire, un document intitulé « Pratiques adoptées par les pays en matière de partenariats public-privé dans le domaine des précurseurs de drogues et des produits chimiques non inscrits utilisés dans la fabrication illicite de drogues »<sup>16</sup>. Ce document résume les principales constatations d'une étude que l'OICS avait réalisée en 2021 pour faire le point, à l'échelle mondiale, sur les mécanismes nationaux de coopération entre les secteurs public et privé. L'étude avait confirmé que la nature, l'étendue et la portée de la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé variaient beaucoup

<sup>15</sup>Le document est disponible à l'adresse suivante : [www.incb.org/incb/secured/precursors/Global\\_review\\_of\\_Categories\\_of\\_Industries.pdf](http://www.incb.org/incb/secured/precursors/Global_review_of_Categories_of_Industries.pdf).

<sup>16</sup>Document mis à la disposition des gouvernements sur le site Web sécurisé de l'OICS, à l'adresse suivante : [www.incb.org/incb/secured/precursors/National\\_Practices\\_Related\\_to\\_Public-Private\\_Partnerships.pdf](http://www.incb.org/incb/secured/precursors/National_Practices_Related_to_Public-Private_Partnerships.pdf).

d'un pays et d'une région à l'autre, en fonction du contexte local. Pour montrer comment la coopération avec l'industrie chimique a été établie et mise en œuvre dans différents contextes nationaux, plusieurs gouvernements ont rendu compte à l'OICS de leurs pratiques et lui ont soumis des études de cas.

49. Depuis un certain nombre d'années, l'OICS encourage et facilite la pratique du jumelage, qui consiste à établir des liens avec des homologues des secteurs public et privé dans des pays où des accords de coopération solides existent déjà avec l'industrie, de manière à aider les gouvernements qui le souhaitent à établir ou à renforcer ce type de coopération. Depuis 2016, les autorités françaises et suisses fournissent à celles de la République-Unie de Tanzanie des orientations pratiques dans le cadre de tels accords de jumelage. Cette coopération a donné lieu à la signature d'un mémorandum d'accord avec deux associations pharmaceutiques et un certain nombre d'entreprises de l'industrie chimique en 2021, ainsi qu'à l'établissement officiel d'un code de pratique volontaire en 2022.

**50. L'OICS encourage les gouvernements à tirer parti des documents de référence et d'orientation disponibles, notamment la compilation des pratiques nationales et des études de cas, ainsi que des possibilités offertes par les accords de jumelage, et se tient prêt à faciliter ce type d'accords entre les pays.**

51. Un recueil interactif, qui décrit et permet de visualiser les outils et ressources de l'OICS pertinents en matière



de partenariat public-privé et de coopération volontaire avec l'industrie, a été publié et mis à la disposition des gouvernements sur le site Web de l'OICS. On y trouve un examen des avantages et des possibilités d'utilisation et d'application des diverses brochures, lignes directrices, notes pratiques, publications et autres ressources que l'OICS propose aux gouvernements pour les aider à appréhender les différents aspects des partenariats public-privé, et notamment à comprendre comment mettre en place, encourager et renforcer ce type de partenariats, comment tirer les enseignements des études de cas concrets recensées au niveau national et comment mieux comprendre la complexité et la diversité du paysage industriel.

52. On trouvera un examen de la question d'intérêt mondial « Partenariats public-privé dans le domaine des précurseurs de drogues, des substances chimiques non placées sous contrôle et des substances dangereuses » dans le rapport annuel de l'OICS pour 2022<sup>17</sup>.

#### 4. Coopération internationale et autres initiatives internationales axées sur le contrôle des précurseurs

53. Au cours de la période considérée, diverses formes de coopération avec des partenaires internationaux et régionaux ont continué de jouer un rôle important : activités opérationnelles conjointes, partenariats ad hoc, collaboration dans le cadre de réunions et de stages de formation, échanges réguliers de compétences et de savoir-faire dans des domaines d'intérêt commun, etc. INTERPOL, l'ONUUDC et l'OMD, ainsi que les entités régionales que sont la CICAD et la Commission européenne, sont membres de l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs et coopèrent sur certains aspects opérationnels relatifs au contrôle international de ces substances. **L'OICS tient à remercier tous ses partenaires pour leurs contributions aux efforts de contrôle des précurseurs dans le monde.**

54. Le partenariat entre l'OICS et l'ONUUDC a permis de continuer à associer les compétences spécialisées de l'OICS en matière de contrôle des précurseurs et l'accès privilégié à certaines régions et certains pays dont bénéficie l'ONUUDC, grâce à ses bureaux de pays et à ses bureaux régionaux. Il a également servi à combiner des éléments du contrôle des précurseurs avec certaines initiatives plus larges de l'ONUUDC en matière de détection et de répression, comme le Programme de contrôle des conteneurs que l'Office met en œuvre conjointement avec l'OMD. En outre, l'OICS a continué de fournir un appui au groupe d'experts sur les

précurseurs du Pacte de Paris<sup>18</sup>, notamment en ce qui concerne la formulation de recommandations à l'intention des autorités nationales de réglementation et de répression et des organismes internationaux, ainsi que la mise en œuvre de ces recommandations.

55. L'OICS et l'OMD ont continué de collaborer pour faire en sorte que le Système harmonisé applique un code unique à chaque précurseur chimique placé sous contrôle international, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social (voir par. 7 ci-dessus). Dans le cadre du Programme de contrôle des conteneurs qu'elle met en œuvre avec l'ONUUDC, l'OMD est également restée un partenaire opérationnel important au cours de la période considérée, contribuant plus particulièrement à la conception et à la mise en œuvre d'une activité multilatérale relative aux zones franches (voir par. 41 ci-dessus).

56. Les activités spécifiques de partenaires régionaux tels que la CICAD et la Commission européenne complètent et renforcent l'approche globale de l'OICS et contribuent à faire progresser le contrôle des précurseurs au niveau régional.

### III. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

57. Le présent chapitre donne un aperçu des principales tendances et évolutions du commerce licite et du trafic de précurseurs chimiques, par groupe de substances, en vue de remédier aux lacunes et aux faiblesses des mécanismes de contrôle des précurseurs. Il récapitule les informations concernant les saisies et les détournements ou tentatives de détournement du commerce international ainsi que les activités liées à la fabrication illicite de drogues. Il se fonde sur les informations communiquées à l'OICS au moyen de divers mécanismes, tels que le formulaire D, le Système PEN Online, le Système PICS, les Projets « Prism » et « Cohesion », ainsi que par des rapports nationaux et d'autres informations officielles communiquées par les gouvernements. L'analyse porte sur la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

<sup>17</sup>E/INCB/2022/1.

<sup>18</sup>L'Initiative du Pacte de Paris, dirigée par le Groupe de coordination du Pacte de Paris de l'ONUUDC, constitue un cadre multilatéral pour la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan.

58. Le présent chapitre donne également des informations sur les substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, qui sont communiquées à l'OICS conformément au paragraphe 12 b de l'article 12 de la Convention. Les gouvernements diffusent également ce type d'informations au moyen du Système PICS. Les données sur les produits chimiques non inscrits sont généralement présentées dans des sous-sections particulières, mais on peut également les retrouver dans les sections détaillant les tendances relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier dans les cas où les produits chimiques non inscrits en question font partie d'éléments plus complexes.

## A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

### 1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

#### a) Éphédrine et pseudoéphédrine

59. L'éphédrine et la pseudoéphédrine, qui ont toutes deux des applications médicales légitimes, peuvent également être utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Cependant, cette dernière peut aussi être fabriquée à partir de P-2-P, d'acide phénylacétique, d'APAAN, d'APAA, de MAPA ou d'un certain nombre de produits chimiques non placés sous contrôle (voir sous-sect. c) et d) ci-après et annexe VIII). En raison de leurs utilisations licites, l'éphédrine et la pseudoéphédrine sont largement commercialisées.

#### Commerce licite

60. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les pays exportateurs ont envoyé 5 426 notifications préalables à l'exportation via le Système PEN Online pour des envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques. Ces notifications portaient, au total, sur environ 1 290 tonnes de pseudoéphédrine, ce qui représente une légère augmentation des échanges par rapport à 2021 et 2020, et près de 73 tonnes d'éphédrine. Les envois provenaient de 42 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 169 pays et territoires importateurs.

61. Le tableau 2 ci-après présente les 10 pays dont les importations prévues d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont les plus importantes, selon le volume ayant fait l'objet d'une notification dans le Système PEN Online, pour la période considérée.

**Tableau 2. Les 10 principaux pays importateurs d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en volume prévu (1<sup>er</sup> novembre 2021-1<sup>er</sup> novembre 2022)**

Classement	Éphédrine	Pseudoéphédrine
1	République de Corée	États-Unis d'Amérique
2	Nigéria	Égypte
3	Égypte	Türkiye <sup>a</sup>
4	Indonésie	Indonésie
5	États-Unis	Suisse
6	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Pakistan
7	Afrique du Sud	Japon
8	Ghana	République de Corée
9	Suisse	Italie
10	Singapour, Danemark	Singapour

<sup>a</sup>Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

62. L'Inde a stoppé un envoi de 2 500 kg de chlorhydrate d'éphédrine à destination de l'Ouganda. Bien que les raisons de cette intervention ne soient pas disponibles, il convient de noter que les besoins légitimes annuels de l'Ouganda en éphédrine n'étaient que de 1 000 kg.

#### Trafic

63. Des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine, sous forme de matière première ou de préparations, ont été signalées dans le formulaire D par 33 pays, soit à peu près le même nombre qu'en 2020. Ce nombre, qui est l'un des plus faibles de ces dix dernières années, équivaut à peine aux trois quarts du nombre de pays ayant déclaré de telles saisies en 2019. En conséquence, la quantité d'éphédrine saisie dans le monde était de 6,1 tonnes, soit la quantité la plus faible saisie ces dix dernières années, et représentait près de la moitié de la quantité saisie en 2020 (voir fig. 5). La tendance générale à la baisse des quantités d'éphédrines saisies contraste notablement avec la tendance à la hausse des quantités de méthamphétamine saisies<sup>19</sup> et s'explique en partie par un recours accru à d'autres précurseurs, dont des précurseurs sur mesure. Cette tendance est désormais bien établie en Europe et s'affirme de plus en plus dans d'autres parties du monde (voir également par. 104 à 116).

64. Sur un total de plus de 6,1 tonnes d'éphédrines saisies en 2021, les saisies d'éphédrine sous forme de matière première ont représenté plus de 4 tonnes, confirmant la tendance des années précédentes. À elle seule, la Chine en a

<sup>19</sup>Rapport mondial sur les drogues 2021, fascicule 4, *Tendances du marché des drogues : cocaïne, stimulants de type amphétamine* (publication des Nations Unies, 2021).

Figure 5. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D et saisies de méthamphétamine signalées dans le questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels (2012-2021)

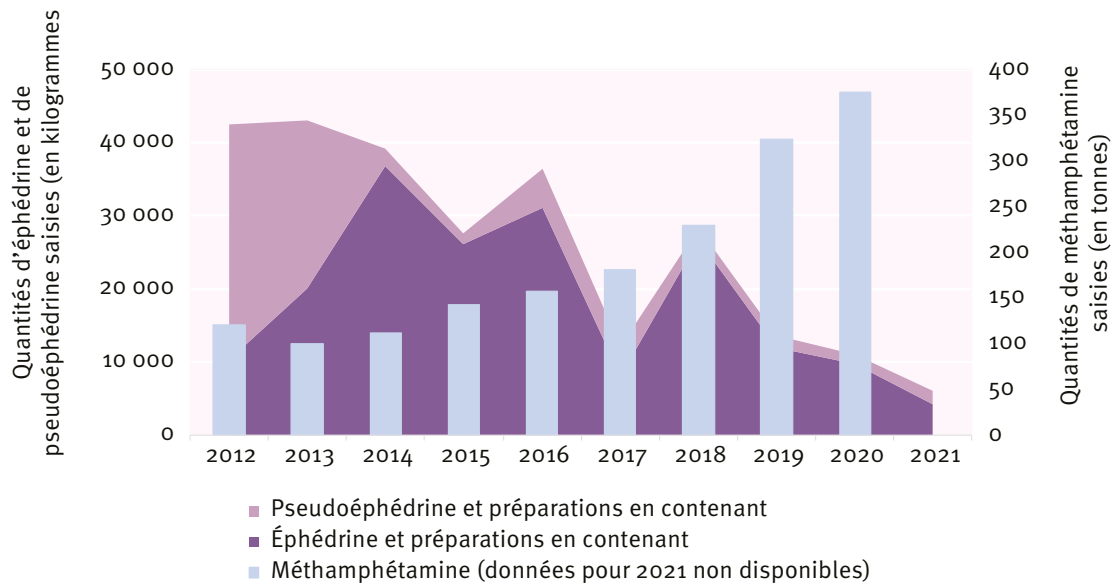
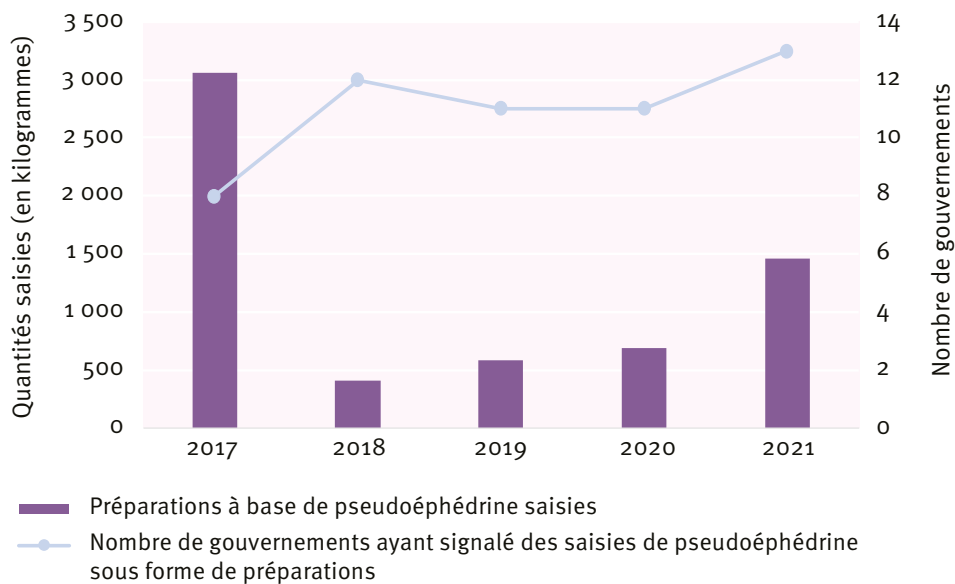


Figure 6. Saisies de préparations à base de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements au moyen du formulaire D (2017-2021)



saisi 3,8 tonnes, soit près de 95 % de la quantité saisie dans le monde en 2021. Toutefois, contrairement à la tendance générale à la baisse des saisies d'éphédrines, la quantité de pseudoéphédrine saisie sous forme de préparations a augmenté pour atteindre plus de 1,4 tonne, soit plus du double de la quantité saisie en 2020. En effet, ayant accusé une forte baisse après 2017, les quantités de pseudoéphédrine sous forme de préparations saisies n'ont ensuite cessé d'augmenter et ont plus que triplé en 2021 par rapport à 2018 (voir fig. 6). Bien que **les préparations médicales contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ne soient pas placées sous contrôle international, l'OICS**

**engage les gouvernements à mettre en place des mécanismes adéquats pour prévenir le détournement de préparations contenant des produits chimiques énumérés aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, en particulier de celles contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, comme l'envisageait l'Assemblée générale dans sa résolution 59/162.**

65. Les quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine saisies dans le monde varient fortement d'une région à l'autre. Une analyse régionale, commençant par l'Océanie et allant d'est en ouest, est présentée dans les paragraphes qui suivent.



## Océanie

66. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont les seuls pays de la région Océanie à avoir signalé des saisies d'éphédrines. Conformément à la tendance mondiale, les 578 kg d'éphédrines saisis au total en 2021 sont largement inférieurs aux plus de 6,5 tonnes déclarées avoir été saisies en 2017.

67. La majeure partie des saisies ont eu lieu en Australie, qui a déclaré avoir saisi au total plus de 420 kg de préparations à base de pseudoéphédrine dans le cadre de 295 opérations, ainsi que 8,5 kg de préparations à base d'éphédrine dans le cadre de 40 opérations. L'Inde a été signalée comme le pays d'origine de 355 kg de préparations à base de pseudoéphédrine saisies en 48 opérations et de 2,6 kg de préparations à base d'éphédrine saisies en quatre opérations. Alors que, dans le passé, l'Inde avait été signalée comme le pays d'origine de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine introduites clandestinement en Australie, au cours de la période considérée, l'Australie a notifié, en décembre 2021, janvier 2022 et février 2022, par l'intermédiaire du Système PICS, trois incidents concernant des envois de pseudoéphédrine de plus de 10 kg chacun, dont le pays d'origine serait, pour les deux premiers, le Népal, et pour le troisième, le Brunéi Darussalam.

68. La Nouvelle-Zélande a affiché une tendance constante à la baisse des saisies d'éphédrines, qui sont considérées comme la principale catégorie de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de méthamphétamine dans ce pays. Dans le formulaire D pour 2021, elle a déclaré 76 saisies d'éphédrine et 68 saisies de pseudoéphédrine, représentant respectivement 114 kg et 35 kg au total, ce qui témoigne de la petite taille des envois. Dans un cas concernant 1,9 kg de pseudoéphédrine notifié par l'Inde en mars 2022 au moyen du Système PICS, la substance avait été dissimulée dans 50 rouleaux de fil métallique à destination de la Nouvelle-Zélande, qui avaient été interceptés en Inde.

69. Les données sur les saisies semblent indiquer une nette tendance au trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de matière première de l'Inde vers l'Australie, et plus récemment vers la Nouvelle-Zélande, par voie postale ou par fret aérien, les substances étant dissimulées dans d'autres marchandises ou dans des matériaux d'emballage. **L'OICS engage les Gouvernements australien et indien à enquêter conjointement sur ces affaires en vue de démanteler les réseaux criminels dans leurs deux pays.**

## Asie de l'Est et du Sud-Est

70. La Chine est le seul pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est à avoir déclaré des saisies d'éphédrines dans le formu-

laire D pour 2021. Atteignant 3,8 tonnes, le volume de ses saisies d'éphédrines a représenté près des deux tiers de la quantité totale saisie dans le monde.

71. Si la Chine reste le pays ayant déclaré la plus grande quantité d'éphédrine saisie dans le monde, les 3,8 tonnes qu'elle signale avoir saisies représentent à peine la moitié de la quantité saisie par ce pays en 2020 et un quart de la quantité saisie en 2018. En outre, la Chine a signalé la saisie de 74 kg de pseudoéphédrine sous forme de matière première. On ne dispose pas d'informations sur le nombre d'incidents auxquels ces saisies se rapportent, ni sur la question de savoir si les quantités saisies résultent d'une fabrication illicite ou d'un détournement des circuits licites. Toutefois, puisque des produits chimiques non placés sous contrôle connus pour être utilisés comme matières premières dans la fabrication illicite d'éphédrine ont été saisis en Chine (voir par. 114 ci-après), l'éphédrine saisie a probablement été fabriquée illicitement. Aucune saisie de préparations contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine n'a été déclarée. Cette situation contraste avec la période 2012-2019, au cours de laquelle la Chine a signalé chaque année des saisies de préparations à base d'éphédrine dans des quantités allant de 2 tonnes à plus de 5,7 tonnes.

72. Aucun autre pays de la région n'a signalé de saisie d'éphédrine ou de pseudoéphédrine en 2021. Cependant, dans son rapport annuel pour 2021, l'Agence antidrogue des Philippines a fait état de 6,2 kg d'éphédrine saisis cette année-là<sup>20</sup>. En outre, l'OICS sait par les médias qu'en août 2022, 1,3 million de comprimés de pseudoéphédrine auraient été saisis dans une voiture et un camion à Sagaing (Myanmar). Le pays d'origine dans cette affaire serait l'Inde.

73. La diminution des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine en Asie du Sud-Est concorde avec la baisse du nombre de laboratoires de méthamphétamine dont le démantèlement a été signalé dans la région ces dernières années. Ces indicateurs sont toutefois contredits par l'augmentation globale de la quantité de méthamphétamine saisie dans la région<sup>21</sup>, signe possible d'une délocalisation de la fabrication de cette substance.

## Asie du Sud

74. L'Inde reste le seul pays d'Asie du Sud à avoir déclaré des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Dans le formulaire D pour 2021, elle a signalé cinq saisies représentant au total 79 kg (et 4 litres) d'éphédrine sous forme de matière première, soit moins d'un cinquième de la quantité déclarée

<sup>20</sup> Agence antidrogue des Philippines, *2021 Annual Report* (Quezon City, 2021), p. 32.

<sup>21</sup> Rapport mondial sur les drogues 2021, fascicule 4, *Tendances du marché des drogues : cocaïne, stimulants de type amphétamine*, p. 60.

en 2020. L'intégralité de la quantité saisie provenait du pays. L'Inde a également signalé 19 saisies de 246 kg de pseudoéphédrine au total. La plupart d'entre elles ont également été notifiées par le Gouvernement au moyen du Système PICS. L'analyse des données du Système PICS pour 2021 révèle que 27 saisies ont été réalisées, représentant au total près de 300 kg d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Sur ces saisies, 13 concernaient des tentatives de trafic par voie postale, services de messagerie express ou fret aérien, et trois ont eu lieu dans des laboratoires illicites. Parmi les cas où la destination est connue, on compte 14 saisies représentant au total 106 kg de pseudoéphédrine à destination de l'Australie (dont 10 concernaient des envois par voie postale ou par fret aérien et quatre ont été effectuées dans des bâtiments commerciaux ou industriels) et une saisie portant sur l'envoi de 24 kg de pseudoéphédrine à destination de la Malaisie. En 2022, des informations ont également été communiquées au moyen du Système PICS au sujet de 14 incidents survenus en Inde concernant des envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine, pour un total de 759 kg des deux substances ; huit de ces envois étaient destinés à l'Australie, quatre à la Nouvelle-Zélande (voir également par. 69 ci-dessus) et un aux Émirats arabes unis, ces deux derniers pays étant indiqués pour la première fois comme pays de destination. Huit de ces incidents concernaient des envois par voie postale ou par fret aérien.

75. Peu d'informations sont disponibles sur l'origine de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine saisies en Inde, en particulier celles qui ont été détournées de la fabrication licite ou fabriquées illicitement. Dans un cas, les comptes rendus officiels ont fait état d'une saisie de près de 662 kg d'éphédrine sous forme liquide en juillet 2022, indiquant que cette substance avait été fabriquée illicitement dans une unité de production pharmaceutique fermée du nord de l'Inde qui avait été louée aux fins du trafic (voir également par. 115 ci-après).

## Asie occidentale

76. En Asie occidentale, les seules saisies d'éphédrines signalées en 2021 l'ont été par la Türkiye. Quarante-six opérations ont été réalisées, pour un total de 2,13 kg d'éphédrine brute, les quantités saisies étant donc chaque fois modestes. Le pays d'origine n'était jamais connu. Au cours des cinq dernières années, parmi les pays de la région, seuls l'Afghanistan et le Pakistan ont déclaré des saisies d'éphédrines supérieures à 1 kg ; l'Afghanistan a indiqué avoir saisi 50 kg de pseudoéphédrine en 2018 et 440 kg de préparations à base de pseudoéphédrine en 2019, et le Pakistan a déclaré avoir saisi 80 kg d'éphédrine en 2019.

77. En octobre 2021, la Jordanie, qui n'a signalé aucune saisie de chlorhydrate de pseudoéphédrine, a refusé trois envois contenant au total 972 kg (324 kg chacun) de cette

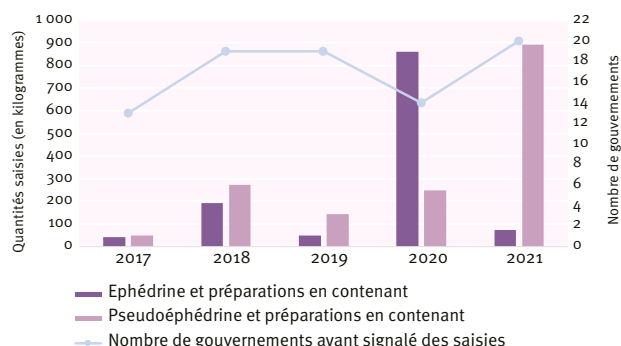
substance sous forme de préparation, qui devait être importée d'Égypte. Dans chaque cas, la société importatrice n'avait pas demandé l'envoi. C'était la première fois qu'un projet d'exportation de pseudoéphédrine depuis l'Égypte à destination de la Jordanie était notifié. Compte tenu des grandes quantités en jeu, le fait que la société importatrice n'avait jamais demandé l'envoi rendait la tentative de transaction suspecte et méritait qu'une enquête soit menée tant par le pays exportateur que par le pays importateur. Une autre affaire concernait un projet d'envoi de 120 kg de pseudoéphédrine sous forme de préparation pharmaceutique (1 million de comprimés), de l'Égypte vers la Géorgie. À l'issue d'une enquête menée par l'OICS au motif que ce seul envoi dépassait les besoins légitimes annuels de la Géorgie, les autorités de ce pays ont confirmé que la société importatrice n'était pas autorisée à importer cette substance. Cependant, l'objection ayant été adressée après le délai mentionné dans la notification préalable à l'exportation, l'envoi a été autorisé. Une enquête est encore en cours. Les cas susmentionnés démontrent une fois de plus l'efficacité du Système PEN Online pour ce qui est d'empêcher le détournement de précurseurs du commerce international licite.

78. Les Émirats arabes unis ont également reçu des notifications préalables à des envois prévus dépassant les besoins légitimes annuels qu'ils avaient indiqués en tant que pays importateur. Alors que leurs besoins légitimes annuels en préparations de pseudoéphédrine étaient de 2 418 kg, des envois de plus de 3 tonnes au total provenant d'Égypte leur ont été notifiés entre septembre et décembre 2021. Les trois envois de 324 kg chacun contenaient les mêmes préparations pharmaceutiques que celles qui avaient été refusées par la Jordanie (voir par. 77 ci-dessus).

## Europe

79. Vingt gouvernements européens ont déclaré des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans le formulaire D, contre 14 en 2020. La saisie de près de 1 tonne d'éphédrines a été déclarée, soit un peu moins que la quantité de 1,1 tonne saisie en 2020, mais bien plus que les quantités saisies les trois années précédentes (voir fig. 7). Sur 967 kg saisis au total, l'essentiel, soit 894 kg, concernait de la pseudoéphédrine et des préparations en contenant. Ces chiffres contrastent avec la situation de 2020, où l'éphédrine représentait la majorité des saisies (860 kg sur un total de 1 108 kg). Cependant, étant donné que deux saisies réalisées en Pologne ont représenté ensemble 808 kg sur les 860 kg d'éphédrine saisis en Europe en 2020, la tendance en Europe au cours des cinq dernières années est principalement à la pseudoéphédrine, plus précisément aux préparations à base de pseudoéphédrine, qui ont représenté 869 kg sur les 894 kg de pseudoéphédrine saisis en Europe en 2021.

**Figure 7. Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements d'Europe au moyen du formulaire D (2017-2021)**



80. La Bulgarie a déclaré la plus grande quantité de préparations à base de pseudoéphédrine saisies en Europe (317 kg), devant l'Autriche (259 kg), l'Ukraine (212 kg), la Tchéquie (42 kg) et la Pologne (11 kg). Elle a ainsi saisi plus de 2,6 millions de comprimés dans le cadre de trois opérations, le pays d'origine signalé étant chaque fois la Türkiye. **L'OICS engage les gouvernements à communiquer des renseignements détaillés sur les saisies déclarées, notamment les appellations commerciales des préparations saisies, car ces renseignements sont utiles pour les enquêtes complémentaires et permettent d'établir des liens éventuels avec d'autres affaires. Si elles sont diffusées en temps utile au moyen du Système PICS, ces informations peuvent permettre de détecter des cas similaires.**

81. Pour la première fois depuis plus de dix ans, l'Autriche a signalé la saisie de préparations contenant de la pseudoéphédrine, à savoir 2,16 millions de comprimés portant la marque Decancit SR et contenant chacun 120 mg de pseudoéphédrine, soit une quantité totale de 259 kg. L'envoi, dont le dernier point de départ était Doubaï (Émirats arabes unis), était destiné à un pays d'Europe du Sud-Est. L'enquête a révélé que le destinataire déclaré était une société fictive et que l'adresse indiquée n'existait pas. Il n'avait pas été fourni de document ni d'autorisation. L'OICS a appris qu'au cours de la période 2021-2022, des saisies d'une préparation pharmaceutique contenant de la pseudoéphédrine et présentée sous la même appellation commerciale avaient été opérées et que des envois de cette préparation avaient été stoppés dans plusieurs pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, d'Europe occidentale et centrale et d'Asie occidentale. L'enquête suit son cours.

82. L'Ukraine a signalé 367 saisies représentant au total 212 kg de préparations à base de pseudoéphédrine. Dans 28 cas, qui concernaient au total 71 kg de pseudoéphédrine, le pays d'origine était Israël, et dans 29 cas, soit

17 kg, il s'agissait de l'Égypte. Sur ces 17 kg, près de 12 kg ont été interceptés lors de trois saisies de comprimés opérées sur les bagages de passagers dans un aéroport. Les comprimés avaient été retirés de leur emballage d'origine et avaient sans doute été détournés des circuits légitimes en Égypte. Dans un cas notifié par l'intermédiaire du Système PICS, plus de 100 000 comprimés portant la marque Decancit SR avaient été saisis dans les bagages d'un passager. Les ressortissants ukrainiens arrêtés dans cette affaire s'étaient spécialement rendus en Égypte pour acheter de la pseudoéphédrine. En outre, des saisies de comprimés de Decancit SR réalisées dans des aéroports ukrainiens sur des passagers en provenance d'Égypte ont continué d'être notifiées au moyen du Système PICS en 2022.

83. La Tchéquie a signalé 59 saisies de plus de 42 kg de préparations à base de pseudoéphédrine au total. Dans sept cas, portant au total sur environ 4 kg de la substance, le pays d'origine signalé était la Pologne.

84. Si les saisies signalées de produits chimiques non placés sous contrôle ont le plus souvent trait à la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine en Europe, l'augmentation tant de la quantité de préparations à base de pseudoéphédrine saisies que du nombre de pays en ayant déclaré la saisie en 2021 pourrait indiquer que l'intérêt pour le trafic à grande échelle de ces préparations, constaté il y a une quinzaine d'années, a connu un regain, y compris dans des pays qui n'étaient pas associés à leur fabrication auparavant.

## Afrique

85. Le Nigéria est le seul pays d'Afrique à avoir signalé des saisies d'éphédrines. Il a déclaré une seule saisie de 25,6 kg d'éphédrine brute dans le formulaire D. La saisie avait été effectuée à l'aéroport international de Lagos, et la substance était dissimulée dans le double fond d'une valise. La destination était Johannesburg (Afrique du Sud). En 2018 et 2019, le Nigéria avait signalé des saisies d'éphédrine de plus de 300 kg, mais depuis, ces saisies ont considérablement diminué dans le pays. En outre, le Ghana a signalé deux cas de vol, portant respectivement sur 50 kg d'éphédrine et 25 kg de pseudoéphédrine provenant dans les deux cas de l'entrepôt d'une installation de fabrication. Les enquêtes sur ces deux affaires suivent leur cours.

86. En outre, l'OICS donne suite aux informations diffusées par les médias concernant la saisie de 180 kg d'éphédrine dissimulés dans des sacs de farine de maïs dans un entrepôt au Mozambique.

87. Bien que les saisies d'éphédrines déclarées par les pays d'Afrique soient insignifiantes, la région est une destination de premier plan pour les importations d'éphédrine, quatre pays, à savoir, dans l'ordre, le Nigéria, l'Égypte,

l'Afrique du Sud et le Ghana, figurant parmi les 10 pays du monde à avoir reçu le plus de notifications préalables à l'exportation de cette substance en 2021 (voir tableau 2 ci-dessus). L'Égypte était également le deuxième pays importateur de pseudoéphédrine au monde en 2021 et est l'un des principaux exportateurs de ces deux substances sous forme de préparations pharmaceutiques.

88. Le suivi du Système PEN Online assuré par l'OICS en ce qui concerne les préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine a permis de détecter des envois suspects de ces préparations provenant d'un pays africain et destinés à des pays d'Asie occidentale et d'Afrique orientale. Dans une affaire concernant six envois qui représentaient au total près de 1 tonne de préparations à base de pseudoéphédrine, il a été confirmé ultérieurement que le certificat d'importation fourni au pays exportateur avait été falsifié. À la suite de cette affaire, le pays importateur a demandé qu'en règle générale, une copie de l'autorisation d'importation soit jointe à toute notification préalable à l'exportation afin que le pays importateur puisse vérifier l'authenticité de l'autorisation. Une enquête complémentaire est en cours dans le pays exportateur comme dans le pays importateur. Cette affaire montre qu'il faut que les gouvernements prennent les précautions qui s'imposent avant d'autoriser des exportations de précurseurs placés sous contrôle et fournissent des renseignements détaillés dans les notifications préalables à l'exportation. **L'OICS invite donc les gouvernements de la région à rester vigilants lorsqu'ils surveillent le commerce international de ces substances afin d'en empêcher le détournement à des fins illicites.**

## Amériques

89. En 2021, les États-Unis ont déclaré des saisies représentant moins d'un demi-kilogramme d'éphédrine et 23 kg de pseudoéphédrine. Depuis 2019, année où 195 kg de pseudoéphédrine et 6 kg d'éphédrine avaient été saisis, les quantités saisies de ces substances n'ont pas dépassé 30 kg. Cela conforte dans l'idée que le marché de la méthamphétamine aux États-Unis est approvisionné par des laboratoires de grande taille qui utilisent du P-2-P. Le schéma est similaire au Mexique, qui n'a déclaré pratiquement aucune saisie d'éphédrine ou de pseudoéphédrine ces cinq dernières années. Depuis 2019, année où le Canada avait déclaré avoir saisi 750 kg d'éphédrine, le pays n'a signalé aucune saisie importante d'éphédrines.

90. Parmi les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, le Guatemala a signalé une saisie de 155 kg d'éphédrine sous forme de préparations et deux saisies représentant 162 kg de pseudoéphédrine, également sous forme de préparations.

91. Parmi les pays d'Amérique du Sud, seul le Chili a déclaré une petite saisie de moins d'un demi-kilogramme d'éphédrine. Aucune saisie, que ce soit d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, n'a été signalée par d'autres pays de la région, suivant la tendance observée en 2020.

## b) Noréphédrine et éphédra

### Commerce licite

92. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, 13 pays exportateurs ont communiqué, au moyen du Système PEN Online, des notifications préalables concernant 202 envois de noréphédrine vers 33 pays importateurs, pour plus de 37 tonnes de matière première et un peu plus de 1,3 tonne de préparations pharmaceutiques. Des envois de quantités supérieures ou égales à 1 tonne ont été notifiés aux pays importateurs suivants (par ordre décroissant des quantités expédiées) : États-Unis, Myanmar, Philippines, Danemark et Japon. Dans l'ensemble, le commerce international de noréphédrine, substance pouvant être utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine, est resté faible par rapport à celui d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine.

### Trafic

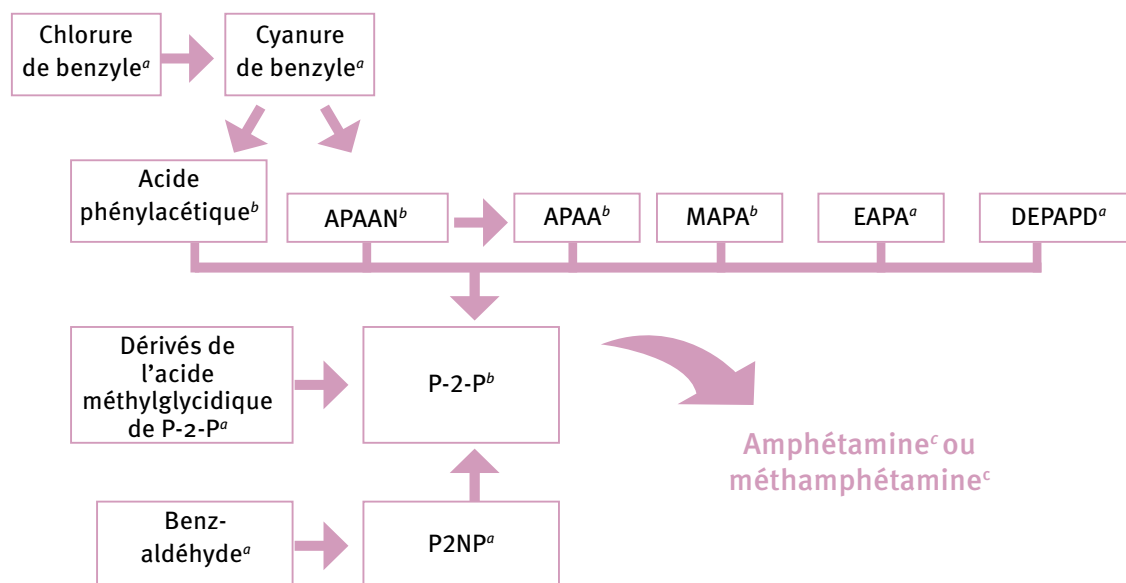
93. Seuls l'Australie et le Bélarus ont déclaré des saisies de noréphédrine dans le formulaire D pour 2021. L'Australie a signalé huit saisies portant sur une quantité totale de moins de 150 grammes de la substance, et le Bélarus trois saisies d'environ 50 grammes au total. La quantité totale des saisies déclarées dans le monde en 2021 était inférieure à celles des cinq dernières années, et il s'agit de la deuxième plus faible quantité des dix dernières années, signe que cette substance est de moins en moins utilisée pour la fabrication illicite d'amphétamine.

94. Seule la Chine a signalé des saisies de la plante du genre *Ephedra* dans le formulaire D pour 2021. Après avoir déclaré des saisies de cette plante supérieures à 100 tonnes en 2019 et 2020, elle a déclaré en avoir saisi environ 30 tonnes en 2021. Aucune autre précision sur ces saisies n'a été communiquée. En outre, une saisie de 10 kg d'éphédra a été notifiée par la Tchéquie par l'intermédiaire du Système PICS en décembre 2021. Elle avait eu lieu dans un aéroport et l'envoi, en provenance de Chine, avait été fallacieusement déclaré comme étant du thé vert.

95. Depuis quelques années, l'utilisation de l'éphédra comme matière première pour la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan suscite une inquiétude croissante. Bien qu'il n'existe pas de données fiables sur l'ampleur de cette utilisation, des recherches et des études de terrain semblent indiquer que les quantités d'éphédra suffisantes pour fabriquer 220 tonnes de



Figure 8. Produits chimiques de substitution utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine



<sup>a</sup>Non placés sous contrôle international mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

<sup>b</sup>Inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

<sup>c</sup>Inscrites au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

méthamphétamine avaient été vendues sur l'un des principaux bazars du sud-ouest du pays<sup>22</sup>.

### c) P-2-P, acide phénylacétique, APAAN, APAA et MAPA

96. Alors que le P-2-P et l'acide phénylacétique font l'objet d'un commerce licite, bien qu'à différents degrés, ils ont rarement été détournés de ce commerce ces dernières années. Leurs saisies concernent souvent des produits fabriqués illicitement à partir d'un de leurs précurseurs. L'APAAN, l'APAA et le MAPA sont en revanche considérés comme des précurseurs sur mesure qui sont commercialisés en très petites quantités, voire ne le sont pas du tout. Leur disponibilité sur les marchés illicites procède donc généralement d'une demande illicite et d'une disponibilité auprès de sources douteuses, notamment d'entreprises qui peuvent à leur insu fournir des produits synthétisés sur mesure à des personnes se livrant à un trafic.

97. Nombre de substances non encore placées sous contrôle qui remplacent le P-2-P et d'autres précurseurs placés sous contrôle sont utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine (voir fig. 8 et sous-sect. d) ci-après).

<sup>22</sup>Cette conclusion se fonde sur des images satellitaires à haute résolution du bazar Abdul Wadood recueillies le 26 novembre 2021 [voir David Mansfield, « Banning ephedra and bolstering the rural economy of Afghanistan » (Interdiction de l'éphédra et dynamisation de l'économie rurale de l'Afghanistan), Alcis, 13 janvier 2022 (en anglais)].

### Commerce licite

98. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le commerce international envisagé de P-2-P et d'acide phénylacétique est resté à un niveau équivalent à celui des années précédentes. Vingt-deux envois prévus de P-2-P en provenance de trois pays exportateurs vers sept pays importateurs et environ 776 envois prévus d'acide phénylacétique en provenance de 18 pays exportateurs vers 45 pays et territoires importateurs ont fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online.

99. Par comparaison, depuis novembre 2021, il n'y a eu aucune notification préalable à l'exportation d'APAAN ou d'APAA et l'exportation de MAPA a fait l'objet de trois notifications préalables. Toutes les opérations signalées par le truchement du Système PEN Online concernaient de petites quantités destinées à servir de références et à des travaux en laboratoire.

### Trafic

100. En 2021, 14 pays ont déclaré des saisies de P-2-P, pour un total de plus de 11 800 litres, dans le formulaire D. Tant le nombre de pays ayant signalé des saisies que les quantités déclarées étaient inférieures à ceux de 2020. La plus grande quantité totale saisie a été déclarée par la Türkiye (plus de 4 200 litres), suivie par les Pays-Bas (près de 4 000 litres), le Mexique (plus de 2 500 litres), la Belgique (665 litres) et l'Allemagne (près de 300 litres). En ce qui concerne l'acide phénylacétique, la Chine a déclaré dans le formulaire D pour 2021 des saisies représentant

12 tonnes. Il s'agit de la plus grande quantité saisie par un pays depuis 2017, année où le Mexique avait signalé à lui seul la saisie de près de 19,5 tonnes de cette substance dans des laboratoires illicites de méthamphétamine. Malheureusement, aucun des deux pays n'a fourni d'informations sur l'origine de ce produit chimique, notamment sur le point de savoir s'il avait été fabriqué illicitement (voir par. 109 ci-après) ou détourné des circuits légitimes. **L'OICS invite les gouvernements à faire la distinction entre les deux scénarios ainsi qu'à enquêter sur la source des précurseurs saisis, à faire état des informations pertinentes au moyen du Système PICS et à les déclarer dans le formulaire D, ce qui permettra de prendre les mesures de suivi les plus appropriées pour remédier aux faiblesses sous-jacentes.**

101. Six pays d'Europe et l'Australie ont signalé des saisies de **MAPA** dans le formulaire D pour 2021. À environ 9,7 tonnes, la quantité totale saisie ne représente qu'environ 30 % de celle déclarée en 2020. Cette baisse a confirmé la tendance observée pour d'autres produits chimiques sur mesure, qui veut que les saisies d'une substance cessent une fois celle-ci placée sous contrôle international. En 2021, la plus grande quantité de MAPA saisie a été déclarée par les Pays-Bas (plus de 6 tonnes), suivis par la Belgique (plus de 2,2 tonnes) et l'Allemagne (plus de 1,3 tonne). Lorsque des informations étaient disponibles, le pays d'origine signalé était, comme par le passé, la Chine, Hong Kong comprise. La République de Corée et des pays européens ont été utilisés comme pays de transit. Alors que les envois de l'Asie vers l'Europe étaient expédiés par voie aérienne, les envois au sein de l'Europe, dont la destination finale était généralement les Pays-Bas, étaient souvent expédiés par la route. La plupart des envois de MAPA faisaient l'objet de fausses déclarations. Certaines saisies ont été réalisées à l'issue de livraisons surveillées effectuées entre les pays concernés.

102. Les Pays-Bas sont également le seul pays à avoir déclaré une saisie d'**APAA** (50 kg) en 2021. Aucune saisie d'**APAAN** n'a été signalée.

103. En 2022, d'autres saisies de ces produits chimiques ont été notifiées au moyen du Système PICS. Les quantités étaient considérablement plus faibles que les années précédentes, la quantité de MAPA saisie au cours des dix premiers mois de 2022 étant d'environ 350 kg, soit moins de 3 % de la quantité saisie au cours de la période correspondante en 2021. Par ailleurs, les saisies notifiées par l'intermédiaire du Système PICS en 2022 ont également révélé une augmentation notable du nombre d'incidents concernant des précurseurs de remplacement non placés sous contrôle et des quantités correspondantes (voir sous-sect. d) ci-après).

#### d) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

104. Comme les années précédentes, une grande partie du volume des produits chimiques non placés sous contrôle rencontrés dans le cadre de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine était constituée de précurseurs sur mesure conçus à dessein, dont la composition chimique est très proche de celle des produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et qui peuvent être transformés en produits correspondants placés sous contrôle par des moyens aisément applicables. En outre, les pays ont continué de signaler divers produits chimiques courants disponibles en vente libre. La majorité des produits chimiques de ces deux catégories figurent depuis longtemps sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, soit nommément soit dans le cadre des définitions élargies, ainsi que sur d'autres listes de surveillance régionales ou nationales, en tant que substituts de précurseurs placés sous contrôle.

#### Dérivés de l'acide méthylglycidique et de l'acide *alpha*-phénylacétoacétique de P-2-P

105. Les Pays-Bas sont le seul pays à avoir déclaré dans le formulaire D des saisies importantes de précurseurs sur mesure de l'amphétamine et de la méthamphétamine non placés sous contrôle, à savoir des **dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2 P** (plus de 730 kg) et l'**EAPA**, ester éthylique analogue du MAPA (85 litres). Ces quantités sont largement inférieures à celles saisies entre 2017 et 2019.

106. Au cours des dix premiers mois de 2022, 37 incidents concernant des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS, pour un total supérieur à 10 tonnes. Tous ces incidents ont été signalés par des pays européens. Quinze incidents se sont produits dans des laboratoires ou des entrepôts illicites aux Pays-Bas et 21, dont sept étaient liés par un mode opératoire identique, concernaient des saisies réalisées aux frontières dans des aéroports ou dans des centres postaux ou de colis en Allemagne, au Royaume-Uni et en Tchéquie. Six autres étaient rattachés par une fausse déclaration commune. Dans la majorité des cas, la Chine, Hong Kong comprise, était désignée comme pays d'origine. Des enquêtes sont en cours dans les pays concernés. La résurgence des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P, qui sont placés sous contrôle dans tous les États de l'Union européenne depuis décembre 2020, serait le

résultat d'une attention accrue des services de détection et de répression et du profilage des risques effectué par les autorités douanières.

107. Au début de 2022, un nouveau précurseur de l'amphétamine et de la méthamphétamine est apparu aux Pays-Bas. Il est connu sous le nom de **DEPAPD**, ou (**phénylacétyl**)**propanedioate de diéthyle**. Non placé sous contrôle international, il a cependant été inscrit sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OICS, sous les définitions élargies, en tant que dérivé du P-2-P. Au cours des dix premiers mois de 2022, il a été détecté à deux reprises aux Pays-Bas, l'une dans un envoi par messagerie express sans étiquetage, l'autre dans un laboratoire illicite où 12 litres de cette substance ont été saisis. À la fin de 2022, un dérivé du DEPAPD a également été détecté. L'apparition du DEPAPD et de son dérivé est un nouvel élément qui justifie l'invitation de l'OICS à prendre en compte les groupes de produits chimiques de structure très proche. **L'OICS souhaite appeler l'attention des États Membres sur le fait qu'il serait efficace de placer sous contrôle des groupes entiers de produits chimiques, dans la mesure du possible, plutôt que des substances particulières, que les personnes se livrant à leur trafic n'ont souvent aucun mal à remplacer.**

### Benzaldéhyde, nitroéthane et phényl-1 nitropropène-2

108. Des saisies de produits chimiques utilisés dans la méthode dite du « nitrostyrène » pour la fabrication de P-2-P, puis de la méthamphétamine ou de l'amphétamine, ont continué d'être signalées dans le formulaire D. En 2021, quatre pays ont fait état de saisies de **benzaldéhyde**, de **nitroéthane** et/ou de **P2NP**, produit chimique intermédiaire résultant de la réaction entre le benzaldéhyde et le nitroéthane. Nombre de ces saisies ont eu lieu dans des laboratoires illicites, généralement de petite taille. En 2021, les saisies les plus importantes ont été déclarées par la Fédération de Russie (plus de 1 tonne de benzaldéhyde). L'absence de saisies notables de ces produits chimiques au Mexique confirme que la diminution de l'utilisation de la méthode du nitrostyrène observée dans le pays depuis 2017 se poursuit. Cela s'explique probablement par l'augmentation du coût des produits chimiques apparentés et par la disponibilité de produits chimiques de remplacement utilisés dans d'autres méthodes de fabrication illicite de méthamphétamine, notamment celles qui font appel à l'acide phénylacétique (voir par. 109 ci-après).

### Chlorure de benzyle, cyanure de sodium et cyanure de benzyle

109. Le **cyanure de benzyle**, produit chimique intermédiaire résultant de la réaction entre le **chlorure de benzyle**

et le **cyanure de sodium**, peut également être utilisé comme produit de départ dans les laboratoires clandestins. La réaction peut ensuite se poursuivre au moyen de l'APAAN ou de l'acide phénylacétique pour donner du P-2-P et, ensuite, de la méthamphétamine ou de l'amphétamine (voir fig. 8 ci-dessus).

110. Six pays des Amériques, d'Asie et d'Europe ont déclaré des saisies de chlorure de benzyle, de cyanure de sodium et/ou de cyanure de benzyle dans le formulaire D. Les plus grandes quantités de cyanure de benzyle ont été saisies par la Chine (environ 3 800 litres) et les Pays-Bas (environ 2 000 litres), suivis du Mexique (585 litres). La Serbie a déclaré une saisie de plus de 16 500 litres de chlorure de benzyle – la troisième saisie jamais déclarée, par ordre d'importance – dans une propriété privée d'une ville de l'est du pays. Le Mexique a été le seul autre pays à signaler des saisies de chlorure de benzyle, mais les quantités (plus de 350 litres) étaient nettement inférieures à celles qu'il avait déclarées entre 2017 et 2020. Aucune saisie d'acide phénylacétique ou d'APAAN n'a été signalée dans ce pays (voir par. 100 à 103 ci-dessus). Cependant, l'analyse scientifique d'échantillons de méthamphétamine en provenance du Mexique saisis à des points d'entrée aux États-Unis continue d'apporter des éléments montrant que des méthodes de synthèse fondées sur le P-2-P sont employées et que l'acide phénylacétique est le principal précurseur utilisé pour fabriquer celui-ci.

### Autres substances non placées sous contrôle international ayant fait l'objet de saisies liées à la fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine<sup>23</sup>

111. Les saisies d'**acide tartrique** réalisées dans des régions où l'on sait que de la méthamphétamine est fabriquée illicitement sont un signe très révélateur de l'utilisation de méthodes à base de P-2-P. L'acide tartrique est un agent séparateur utilisé pour accroître le rendement de la forme « d » souhaitée de la substance<sup>24</sup>. Il est également utilisé à des fins analogues dans la fabrication illicite d'éphédrine à partir de bromo-2 propiophénone ou de son précurseur, la propiophénone (voir par. 115 ci-dessous).

112. Des saisies d'acide tartrique sont régulièrement signalées par le Mexique depuis 2009, année où le P-2-P est venu remplacer les éphédrines dans les méthodes de fabrication utilisées dans le pays. Récemment, les quantités d'acide tartrique saisies en Europe ont dépassé celles saisies en Amérique du Nord, bien qu'elles restent en deçà des niveaux signalés précédemment au Mexique. Les saisies

<sup>23</sup>Voir également par. 128 à 130 sur la méthylamine.

<sup>24</sup>Pour plus d'informations, voir le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020 (E/INCB/2020/4), fig. 9.

d'acide tartrique réalisées en Europe coïncident avec l'augmentation de la fabrication illicite de méthamphétamine dans cette région.

113. Les seules saisies importantes d'acide tartrique signalées dans le formulaire D l'ont été par les Pays-Bas (près de 4 tonnes) et la Belgique (environ 580 kg). Au moyen du Système PICS, le point de contact aux Pays-Bas a signalé des saisies représentant près de 1,2 tonne au cours des dix premiers mois de 2022.

114. Les saisies d'acide tartrique opérées dans les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est peuvent constituer des preuves de la propagation des méthodes de fabrication illicite de méthamphétamine à base de P-2-P dans cette région. Toutefois, l'acide tartrique est également associé à la fabrication illicite d'éphédrine, et en particulier à une méthode de fabrication utilisant la **bromo-2 propiophénone** ou son précurseur, la **propiophénone**. La Chine a déclaré des saisies représentant plus de 1,9 tonne de propiophénone dans le formulaire D.

115. L'OICS a également eu connaissance d'un incident lié à la fabrication illicite d'éphédrine à partir de propiophénone ayant eu lieu en Inde en juillet 2022. La saisie d'acide tartrique, en plus des saisies d'autres produits chimiques nécessaires à la transformation de la propiophénone en éphédrine, indique que la forme de l'éphédrine qui avait été fabriquée clandestinement permettrait ensuite d'obtenir la forme « d », plus puissante, de la méthamphétamine. Le degré de sophistication de l'opération de fabrication transparaît également dans le fait qu'elle a eu lieu dans les locaux d'une entreprise pharmaceutique fermée loués aux fins de ce trafic. Il semble que tous les produits chimiques et équipements nécessaires à l'opération aient été acquis dans le pays.

116. Des saisies de produits chimiques intervenant dans la fabrication illicite de méthamphétamine à partir d'éphédrines, c'est-à-dire dans la méthode dite « de Nagai », ont été signalées dans le formulaire D par plusieurs pays de toutes les régions sauf l'Afrique. Cependant, ces saisies étaient généralement révélatrices d'activités de fabrication à petite échelle. Des saisies importantes d'une ou plusieurs de ces substances, en particulier d'acide phosphorique, ont été signalées par la Belgique et les Pays-Bas. En ce qui concerne le nombre de saisies, la Tchéquie compte toujours parmi les pays ayant signalé des saisies fréquentes d'**iode**, de **phosphore rouge** et d'**acide phosphorique**. Il n'y a eu aucune saisie de **chlorure de thionyle**, substance caractéristique de la méthode dite « d'Emde », dans laquelle la chloropseudoéphédrine sert d'intermédiaire et qui était auparavant largement utilisée en Asie de l'Est et du Sud-Est. Nombre de ces produits chimiques étant commercialisés et distribués à grande échelle à des fins légitimes, l'OICS encourage les gouvernements des pays

**dans lesquels la fabrication illicite de méthamphétamine ou d'éphédrine a été observée à envisager de vérifier si le commerce et la distribution de ces produits chimiques correspondent aux besoins légitimes ou s'ils ont récemment connu une augmentation suspecte. En outre, les autorités des pays exportateurs d'un quelconque des produits chimiques susmentionnés sont invitées à utiliser, de façon volontaire, le Système PEN Online Light récemment lancé par l'OICS pour notifier aux autorités des pays importateurs tout envoi prévu de ces produits chimiques.**

## 2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

117. Le rôle des précurseurs traditionnels de la MDMA (communément appelée « ecstasy ») inscrits au Tableau I de la Convention de 1988 (3,4-MDP-2-P, pipéronal, safrole et isosafrole) dans la fabrication illicite de cette substance a considérablement diminué en même temps que les saisies de produits chimiques non inscrits se sont multipliées. Certains de ces produits chimiques, à savoir les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, ont depuis été placés sous contrôle international. La figure 9 donne un aperçu schématique des produits chimiques de substitution utilisés dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées de type « ecstasy ».

### a) 3,4-MDP-2-P, méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et pipéronal

#### Commerce licite

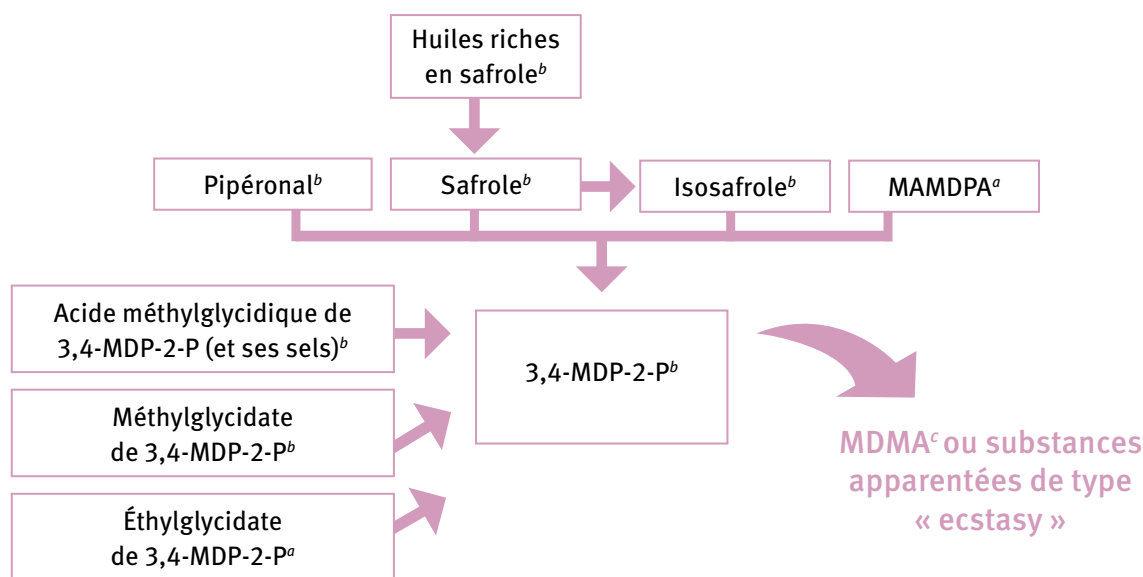
118. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, 16 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 54 pays et territoires importateurs quelque 800 envois prévus de pipéronal. Le nombre de pays exportateurs et de pays importateurs est resté à peu près le même pendant la période examinée qu'au cours des années précédentes. Aucun commerce de 3,4-MDP-2-P, de méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ou d'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P n'a été signalé. Sur le formulaire D, la Chine a déclaré avoir stoppé trois expéditions de pipéronal destinées à trois pays différents, qui représentaient au total plus de 1 600 tonnes. Aucune autre précision n'a malheureusement été donnée à ce sujet.

#### Trafic

119. De tous les précurseurs de la MDMA placés sous contrôle international, ce sont les **dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P** qui, en 2021 comme



Figure 9. Produits chimiques de substitution utilisés dans la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées de type « ecstasy »



<sup>a</sup>Non placés sous contrôle international mais inscrits sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

<sup>b</sup>Inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

<sup>c</sup>Inscrites au Tableau I de la Convention de 1971.

les années précédentes, ont été saisis en plus grandes quantités. La quantité totale des saisies (environ 1,2 tonne) a cependant été nettement inférieure à celle de la période 2014-2019, au cours de laquelle les substances en question n'avaient pas encore été placées sous contrôle international. Le volume des saisies de **3,4-MDP-2-P** s'est élevé à près de 900 litres. Comme par le passé, la plus grande partie de cette substance a été saisie à l'état d'intermédiaire réactionnel dans les laboratoires clandestins où elle avait été fabriquée illicitement à partir de l'un de ses précurseurs, sans avoir été détournée des circuits légitimes. La plupart des saisies ont eu lieu aux Pays-Bas.

120. Sur le formulaire D, l'Ukraine a déclaré des saisies de 150 kg de pipéronal, soit la plus grande quantité de cette substance signalée dans le monde depuis 2016. Aucune autre précision n'a été donnée à ce sujet.

121. De nouveaux incidents concernant des dérivés de 3,4-MDP-2-P et de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont été signalés en 2022 au moyen du Système PICS. L'OIICS a été informé que des saisies de tels dérivés représentant plus de 1,4 tonne avaient eu lieu pendant les dix premiers mois de l'année 2022. En outre, de nouveaux produits de substitution non inscrits aux tableaux sont apparus et ont été saisis dans des quantités supérieures à celles des produits chimiques susmentionnés. Les incidents signalés ont tous eu lieu en Europe et se caractérisaient souvent par des modes opératoires similaires qui avaient déclenché l'ouverture d'enquêtes bilatérales et multilatérales dans les pays concernés (voir sous-sect. c) ci-dessous).

## b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

### Commerce licite

122. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, six pays exportateurs ont envoyé 27 notifications préalables à l'exportation de safrole aux autorités de 12 pays et territoires importateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online. Ces notifications portaient sur un volume total d'environ 17 litres, tandis que les notifications préalables à l'exportation d'huiles riches en safrole concernaient un volume total d'environ 192 litres. Il y a eu deux notifications préalables à l'exportation d'isosafrole pendant la période considérée, qui portaient sur un volume total d'environ 280 litres, entièrement destinés à des pays d'Amérique du Sud.

### Trafic

123. En ce qui concerne le trafic de safrole, d'huiles riches en safrole et d'isosafrole, la situation n'a pas changé, seuls trois gouvernements ayant déclaré des saisies de ces substances sur le formulaire D pour 2021. Toutes les saisies signalées ont été des saisies de safrole, d'un volume total inférieur à 50 litres. Au cours des dix premiers mois de 2022, quatre incidents concernant cette substance ont été signalés au moyen du Système PICS. Ils concernaient un volume total de 480 litres, dont 375 ont été saisis en une fois dans un entrepôt aux Pays-Bas. Deux des autres incidents se sont également produits aux Pays-Bas, et un au Cambodge, et n'ont donné lieu à aucune saisie aux frontières permettant d'obtenir des informations exploitables.

### c) Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

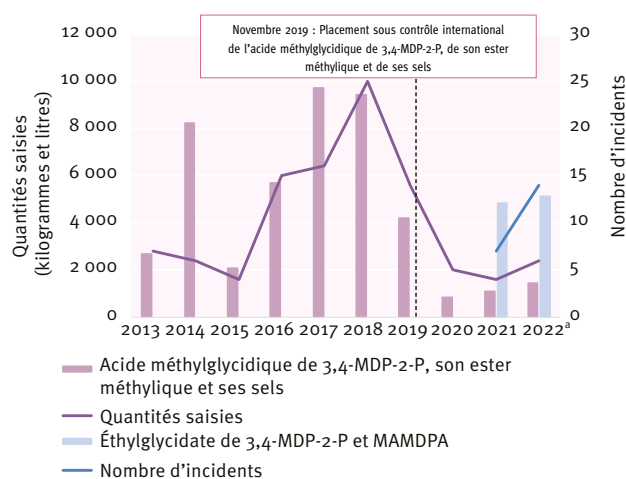
124. L'évolution des précurseurs de la MDMA et des substances apparentées de type « ecstasy » est comparable à celle des précurseurs d'autres drogues de synthèse : peu après leur inscription aux tableaux des conventions internationales, voire dès le début de ce processus d'inscription, on observe une diminution des quantités saisies et du nombre d'incidents portant sur ces produits chimiques, parallèlement à l'apparition de précurseurs de substitution dont la structure chimique est souvent très proche (voir fig. 10).

125. Les autorités néerlandaises ont signalé sur le formulaire D pour 2021 des saisies de près de 4,5 tonnes de MAMDPA, substance qui était apparue au milieu de l'année 2021 pour remplacer les précurseurs de la MDMA placés sous contrôle et avait alors été signalée au moyen du Système PICS. Sur le plan chimique, le MAMDPA est l'analogue du MAPA pour la fabrication de substances de type « ecstasy », le MAPA étant un précurseur sur mesure de l'amphétamine et de la méthamphétamine qui a été inscrit au Tableau I de la Convention de 1988 en novembre 2020. Les fortes similarités chimiques entre le MAMDPA et le MAPA confirment qu'il est nécessaire, pour se doter d'un régime efficace de contrôle des précurseurs comme l'a recommandé la Commission des stupéfiants dans sa résolution 65/3, de viser de manière proactive des groupes de substances plutôt que de considérer chaque substance une par une.

126. À la fin de l'année 2021, les autorités néerlandaises ont également constaté l'apparition d'un autre produit chimique de substitution, l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, qui est très proche du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et de l'acide correspondant, tous deux inscrits en novembre 2019 au Tableau I de la Convention de 1988. Plusieurs séries d'envois de cette substance ont été saisies. Toutes présentaient un certain nombre de caractéristiques communes, telles que le nom apparaissant dans les fausses déclarations, le trajet d'acheminement et/ou les renseignements relatifs à l'expéditeur ou au destinataire. L'OICS a émis un certain nombre d'alertes relatives à ces incidents, qui, à l'exception de deux d'entre eux, s'étaient produits aux Pays-Bas. Dans les cas où cette information était disponible, la substance saisie provenait de Chine. **Comme il l'a fait dans les alertes, l'OICS invite de nouveau les gouvernements à se montrer vigilants et à envisager de procéder, à l'aide des informations communiquées dans les alertes, au profilage des risques que présentent les envois de produits chimiques non inscrits aux tableaux. Cette**

pratique permettrait de repérer d'autres envois présentant des caractéristiques similaires qui pourraient être en cours d'acheminement et faciliterait l'obtention de preuves suffisantes de l'utilisation illicite de ces substances, grâce auxquelles les pays d'origine, de transit et de destination pourraient intervenir, saisir les envois concernés et réunir les éléments nécessaires pour poursuivre en justice les responsables.

Figure 10. Incidents signalés par l'intermédiaire du Système PICS concernant des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P placés sous contrôle international et des produits de substitution qui ne le sont pas (2013-2022)



<sup>a</sup> Les données ne portent que sur les dix premiers mois de 2022.

### 3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

127. Divers produits chimiques qui n'ont pas été inscrits aux tableaux de la Convention de 1988 mais sont fréquemment signalés sur le formulaire D peuvent être utilisés dans la fabrication illicite de différents stimulants de type amphétamine, de cathinones synthétiques et d'autres nouvelles substances psychoactives, et/ou de certains précurseurs, tels que l'éphédrine et la pseudoéphédrine. On trouve généralement dans cette catégorie un certain nombre de substances chimiques, solvants et réactifs polyvalents qui sont souvent détournés des circuits nationaux.

#### Méthylamine

128. La méthylamine est largement utilisée à diverses fins légitimes, notamment dans les activités de synthèse de la chimie fine et dans l'industrie pharmaceutique. Elle est

nécessaire à la fabrication illicite de plusieurs stimulants de type amphétamine (par exemple, la méthamphétamine et la MDMA) et de cathinones synthétiques, ainsi que de kétamine et d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

129. En 2021, la plus grande quantité de méthylamine saisie a été déclarée par les États-Unis (environ 24,5 tonnes de chlorhydrate de méthylamine saisies en une seule fois), suivis par les Pays-Bas (près de 12 tonnes au total, provenant de 18 incidents concernant des laboratoires ou des entrepôts illicites) et le Mexique (plus de 1 400 litres provenant de quatre incidents). La Pologne a signalé la saisie de plus de 530 litres lors de sept incidents, liés à la fabrication illicite de méphédrone et de 4 CMC (cléphédrone). Il a été indiqué que la plus grande partie de la méthylamine saisie en Autriche (125 kg) a également été trouvée dans un laboratoire illicite de méphédrone. Il n'y a eu aucune saisie notable de précurseurs de la méthylamine en 2021 (voir également par. 174 ci-après). Sur le formulaire D, le Panama a signalé une saisie de 891 sacs de chlorhydrate de méthylamine en 2018. Le Gouvernement continuait à veiller à l'élimination légale de ce produit chimique.

130. Au cours des dix premiers mois de 2022, des saisies représentant au total plus de 4 800 litres de méthylamine et plus de 2 tonnes de chlorhydrate de méthylamine ont été signalées au moyen du Système PICS. À l'exception d'un incident survenu en Australie, toutes les saisies ont eu lieu aux Pays-Bas, principalement dans des laboratoires ou des entrepôts illicites. **L'OICS encourage les gouvernements à se montrer vigilants face au risque de détournement de méthylamine, notamment depuis les circuits de distribution nationaux.**

## Hydrogène gazeux

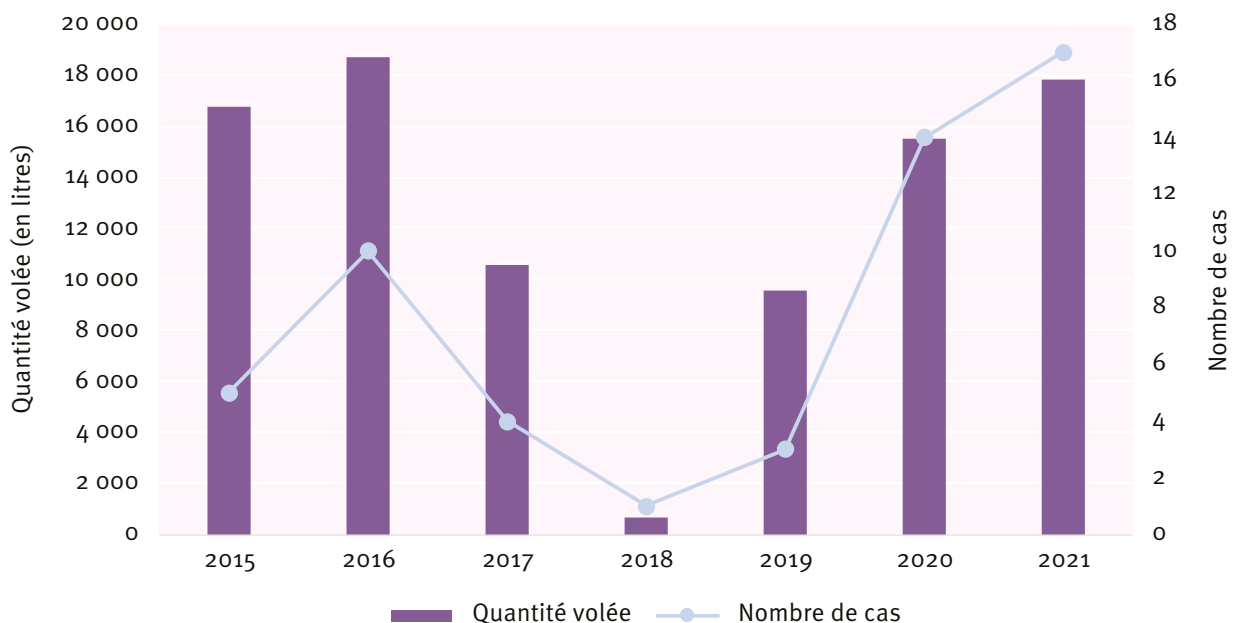
131. Depuis 2015, l'Allemagne signale régulièrement des vols d'hydrogène gazeux dans des locaux d'entreprise (voir fig. 11). L'hydrogène gazeux peut être utilisé comme réducteur dans la fabrication illicite de plusieurs drogues de synthèse. Le gaz volé en Allemagne serait destiné à la fabrication illicite de MDMA, principalement aux Pays-Bas mais aussi en Belgique, ainsi qu'en témoignent les bouteilles de gaz vides retrouvées dans des laboratoires et des entrepôts illicites de ces pays.

132. Des vols (en Allemagne) et saisies (aux Pays-Bas) de cette substance ont de nouveau été signalés au moyen du Système PICS en 2022. La quantité totale d'hydrogène gazeux déclarée volée au cours des dix premiers mois de 2022 a dépassé de près de 50 % celle déclarée sur le formulaire D pour 2021.

## Autres substances chimiques non placées sous contrôle international

133. Cinq pays ont signalé, sur le formulaire D pour 2021, des saisies de **formamide**, d'**acide formique** et/ou de **formiate d'ammonium**, produits chimiques associés au procédé de fabrication illicite dit de Leuckart. Ce procédé peut servir à fabriquer de l'amphétamine et de la méthamphétamine à partir de P-2-P ou de précurseurs sur mesure apparentés, ou de la MDMA et ses analogues à partir de 3,4-MDP-2-P ou de précurseurs sur mesure apparentés. Comme les années précédentes, c'est dans des laboratoires et des entrepôts illicites situés en Europe que les saisies les plus volumineuses de ces produits chimiques ont eu lieu. Les plus grandes quantités ont été déclarées par les

Figure 11. Vols d'hydrogène gazeux déclarés par l'Allemagne sur le formulaire D (2015-2021)



Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne et l'Allemagne (par ordre décroissant). Après avoir atteint son plus haut niveau en 2019 (86 000 litres et kg combinés), la quantité totale saisie – 26 000 litres et kg combinés en 2021 – a continué de suivre sa tendance à la baisse.

134. Au cours de la période considérée, l'OICS a également eu connaissance d'autres saisies de dérivés « masqués », ou protégés chimiquement, de produits de synthèse finis, à savoir de stimulants de type amphétamine. Ces saisies de dérivés ont eu lieu d'abord en Australie autour de 2015, puis en Chine, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis. Les quantités saisies laissent penser que ces produits étaient distribués à la fois en gros et au détail. En 2022, le Chili a signalé au moyen du Système PICS un incident concernant de la *t*-boc-MDMA.

## B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

### 1. Permanganate de potassium

135. Le permanganate de potassium est le principal oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne. La plus grande partie de la cocaïne saisie continue d'être fortement oxydée<sup>25</sup>.

#### Commerce licite

136. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les autorités de 35 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 115 pays et territoires importateurs 1 823 notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, portant au total sur plus de 28 300 tonnes de cette substance, ce qui représente environ 20 % de moins en comparaison avec l'année précédente. Le principal exportateur était la Chine, suivie de l'Inde et des États-Unis.

137. La part des importations de permanganate de potassium déclarées par les trois pays producteurs de coca de l'Amérique du Sud, la Bolivie (État plurinational de), la Colombie et le Pérou, a légèrement augmenté pour atteindre 1,3 %, contre moins de 1 % l'année précédente. Les importations des autres pays d'Amérique du Sud représentaient environ 5 % du total, soit 1 400 tonnes environ. Parmi ces pays, comme les années précédentes, seuls l'Argentine, le Brésil et le Chili avaient envoyé des notifications préalables portant sur l'exportation de petites quantités de permanganate de potassium.

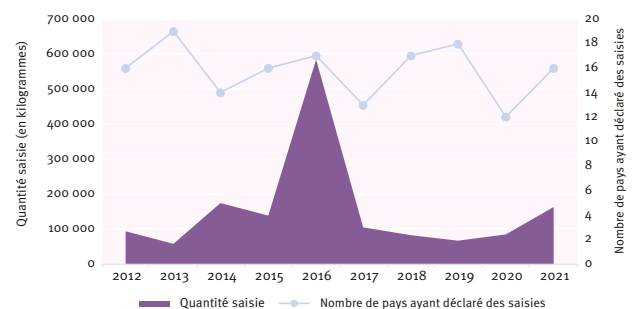
<sup>25</sup> Conformément à la tendance amorcée au cours des années précédentes, il est ressorti du programme « Cocaine Signature » du Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis que seuls 1 % environ des échantillons de cocaïne analysés provenant de saisies effectuées en 2021 aux États-Unis présentaient un degré d'oxydation modéré ou n'avaient pas été oxydés.

138. Sur le formulaire D pour 2021, la Chine a déclaré avoir stoppé 14 exportations destinées à 12 pays, représentant au total près de 2 400 tonnes de permanganate de potassium. La République-Unie de Tanzanie s'est opposée à quatre importations représentant au total 5,6 tonnes de cette substance et la Jordanie à l'importation d'environ 95 kg au total parce que aucune autorisation d'importation n'avait été délivrée.

#### Trafic

139. Sur le formulaire D pour 2021, 16 pays, dont six pays européens, ont déclaré des saisies de permanganate de potassium. Exception faite d'un montant inhabituel en 2016, les quantités déclarées se sont maintenues dans une moyenne d'environ 100 tonnes par an au cours des dix dernières années (voir fig. 12). La Colombie a longtemps déclaré les saisies les plus importantes. En 2021, le volume total des saisies de la Colombie a dépassé 135 tonnes, soit plus du double de la quantité saisie dans le pays en 2020. Des saisies représentant plus de 1 tonne au total ont également été déclarées par la Chine (près de 18,6 tonnes, soit plus de 10 fois la quantité saisie dans le pays en 2020), le Chili (plus de 5,8 tonnes) et le Pérou (près de 1,5 tonne, soit près de deux fois la quantité saisie dans le pays en 2020). Les saisies de permanganate de potassium ont également augmenté en Europe, bien que dans de moindres proportions, en même temps que se sont multipliés dans cette région des laboratoires de cocaïne et des entrepôts de produits chimiques illicites<sup>26</sup>. En revanche, les quantités saisies en Bolivie (État plurinational de) et au Venezuela (République bolivarienne du) ont été nettement plus basses qu'en 2020.

Figure 12. Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements sur le formulaire D (2012-2021)



<sup>26</sup> Il s'agit de laboratoires d'extraction secondaire, ou laboratoires de « lavage » de la cocaïne, qui récupèrent cette drogue après qu'elle a été mélangée ou incorporée à d'autres substances à des fins de contrebande. Il existe en outre des laboratoires qui transforment la cocaïne base en sel de chlorhydrate. Les produits chimiques saisis ont permis à ce jour de détecter l'existence de laboratoires de cocaïne en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne. Les substances nécessaires comprennent des acides et des solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988, des substituts non placés sous contrôle, par exemple des solvants de type acétate, et des bases. La plupart de ces produits chimiques proviennent du marché commun européen.

140. Comme par le passé, les pays d'Amérique du Sud ont généralement indiqué que le permanganate de potassium avait été détourné des circuits de distribution nationaux. En Colombie, cette substance continue d'être en outre fabriquée illicitement en quantités importantes, comme en témoignent les saisies de précurseurs et de substituts du permanganate de potassium (voir par. 142 ci-après).

## 2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

141. Chaque année, des produits chimiques non placés sous contrôle international représentent une part importante des substances utilisées dans la fabrication de cocaïne dont la saisie est déclarée sur le formulaire D. Ces produits peuvent être classés dans les catégories suivantes : *a)* les précurseurs et substituts du permanganate de potassium ; *b)* les substances chimiques permettant d'accroître l'efficacité du procédé de fabrication, telles que le métabisulfite de sodium et le chlorure de calcium ; *c)* un ensemble d'acides, de bases et de solvants courants qui servent à extraire la cocaïne base des feuilles de coca et à la transformer en chlorhydrate ; et *d)* des produits chimiques servant à la fabrication illicite de précurseurs placés sous contrôle utilisés dans la transformation de la cocaïne. La plupart de ces produits chimiques proviennent du pays même dans lequel ils sont utilisés.

142. Les pays d'Amérique du Sud, en particulier, soumettent à un contrôle national un certain nombre de substances supplémentaires. La Colombie contrôle par exemple 25 substances de plus que celles placées sous contrôle international, dont un bon nombre sont liées à la production de cocaïne. Vingt-quatre d'entre elles ont fait l'objet de saisies en 2021. La Colombie est restée le seul pays à signaler des saisies de précurseurs du permanganate de potassium sur le formulaire D. Plus précisément, elle a déclaré un incident concernant 250 kg de **dioxyde de manganèse** (pyrolusite) et trois incidents portant au total sur plus de 18,5 tonnes de **manganate de potassium**. Cette dernière substance servant d'intermédiaire dans la fabrication de permanganate de potassium à partir de dioxyde de manganèse, il se peut qu'une partie de la quantité saisie ait été fabriquée illicitement.

143. Les saisies de ces produits chimiques effectuées en Colombie corroborent en outre les informations faisant état du démantèlement de sites de fabrication illicite de permanganate de potassium dans ce pays. Selon l'Observatoire colombien des drogues<sup>27</sup>, entre 2017 et 2021,

de 7 à 10 sites de ce type ont été démantelés chaque année en Colombie. Au cours des dix premiers mois de 2022, huit laboratoires de permanganate de potassium l'ont également été.

144. **L'hypochlorite de sodium** est un autre produit chimique associé à la fabrication illicite de permanganate de potassium. Plusieurs pays, notamment en Amérique du Sud, ont mis en place des mesures de contrôle de l'hypochlorite de sodium et signalent donc régulièrement des saisies de cette substance sur le formulaire D. En 2021, des saisies importantes ont été signalées par l'Argentine (qui a déclaré une solution de près de 10 000 litres, provenant de 25 incidents) et par le Pérou (qui a fait état d'environ 5 tonnes, quantité en hausse par rapport au total d'environ 3 tonnes déclaré en 2020 mais qui reste sans commune mesure avec le total de près de 14 tonnes saisi en 2018).

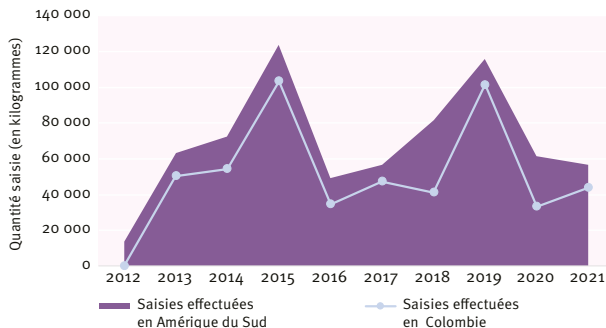
145. En ce qui concerne les gains d'efficacité, une tendance relativement nouvelle a été portée à l'attention de l'OICS : l'utilisation du **chlorure d'acétyle** à la dernière étape de la transformation de la cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne. Il semble que l'utilisation de ce produit chimique, qui a longtemps été associé à la fabrication illicite d'héroïne (voir sect. C.2 ci-après), permet d'accroître à la fois le rendement et la pureté du chlorhydrate de cocaïne. **L'OICS encourage la poursuite des recherches sur l'utilisation du chlorure d'acétyle dans la fabrication illicite de cocaïne et invite les pays concernés à déterminer également les sources de ce produit chimique.**

146. Le **métabisulfite de sodium** est un autre produit chimique qui permet de réaliser des gains d'efficacité dans la fabrication illicite de cocaïne, car il homogénéise les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation. Au cours des dix dernières années, les saisies les plus volumineuses de métabisulfite de sodium ont été signalées par des pays d'Amérique du Sud, la Colombie représentant près de 75 % des quantités totales saisies dans cette région (voir fig. 13). Des saisies importantes sont également déclarées dans des pays européens depuis 2016. Elles sont liées à l'augmentation dans cette région du nombre de laboratoires de cocaïne, notamment de laboratoires d'extraction secondaire (ou de « lavage » de la cocaïne). Sur le formulaire D pour 2021, la Belgique a déclaré avoir saisi plus de 1,4 tonne de métabisulfite de sodium. En 2021, comme les années précédentes, les saisies les plus importantes ont été déclarées par la Colombie (près de 45 tonnes) et le Pérou (près de 8,5 tonnes). Le Pérou a également déclaré cinq saisies, représentant au total près de 5,6 tonnes de **métabisulfite de potassium**, qui peut servir de produit de substitution au métabisulfite de sodium.

<sup>27</sup> Observatoire colombien des drogues ([www.odc.gov.co/sidco/oferta/infraestructura-sustancias-quimicas](http://www.odc.gov.co/sidco/oferta/infraestructura-sustancias-quimicas)) (en espagnol).



**Figure 13. Saisies de métabisulfite de sodium signalées par les gouvernements de pays d'Amérique du Sud sur le formulaire D (2012-2021)**



147. Le **chlorure de calcium** est un autre produit chimique permettant de réaliser des gains d'efficacité dans la fabrication illicite de cocaïne. Plus précisément, il est utilisé comme agent de séchage pour les solvants, ce qui permet de les recycler et d'en utiliser de moindres quantités. Alors que la Bolivie (État plurinational de) et la Colombie signalent régulièrement d'importantes saisies de plusieurs tonnes de chlorure de calcium depuis 2013, le trafic de cette substance via l'Équateur semble avoir débuté en 2016 et atteint un pic de plus de 143 tonnes en 2018<sup>28</sup>. Depuis lors, les saisies de chlorure de calcium effectuées en Équateur ont diminué, pour s'établir à environ 12 tonnes (correspondant à quatre incidents) en 2021. Au Pérou, d'importantes saisies ont été déclarées depuis 2018, et après l'adoption de mesures nationales de contrôle de cette substance en janvier 2020, des saisies d'une quantité totale de près de 46 tonnes en 2020 et de 34 tonnes en 2021 ont été signalées. Sur le formulaire D, le Pérou a également indiqué avoir saisi pour la première fois, en plusieurs opérations, plus de 13 tonnes d'un produit chimique de substitution, le **chlorure de magnésium**, dans des laboratoires de cocaïne illicites. Ces deux produits chimiques serviraient à recycler l'acétone utilisée dans la transformation de cocaïne base en sel de chlorhydrate.

148. En juillet 2022, le Gouvernement équatorien a, avec l'appui technique de l'ONUDC, éliminé 27 tonnes de chlorure de calcium et de bicarbonate de sodium en enterrant ces produits chimiques dans une décharge aménagée près du port de Guayaquil. L'OICS reconnaît qu'il est important d'éliminer les produits chimiques saisis sans nuire à l'environnement et dans le respect de la loi. Compte tenu des quantités importantes de certains produits chimiques saisis, l'OICS est également conscient des difficultés que cette opération peut présenter et salue

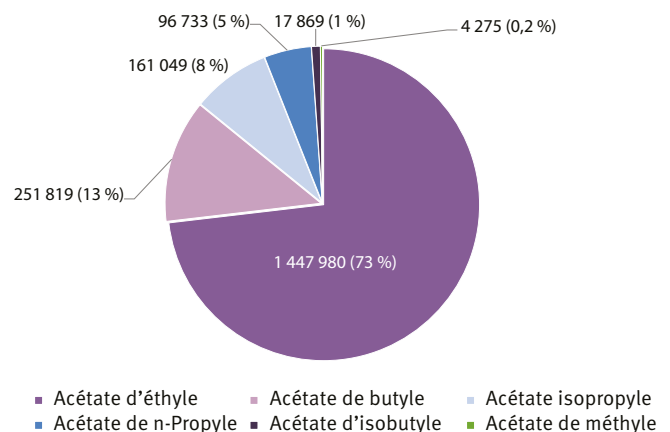
<sup>28</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021 (E/INCB/2021/4), fig. X et par. 160.

les efforts déployés par tous les gouvernements à cet égard. Il se félicite du soutien technique apporté par l'ONUDC et encourage d'autres organisations internationales et régionales à continuer d'apporter un appui technique à ces activités afin d'empêcher que les produits chimiques saisis ne réintègrent les circuits illicites et de réduire les risques que présentent, pour l'environnement et les zones d'habitation, l'entreposage de produits chimiques.

149. Si, par le passé, l'acétone, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone ou le toluène (qui sont tous des solvants inscrits au Tableau II de la Convention de 1988) ont été utilisés dans la transformation de cocaïne base en chlorhydrate, divers autres **solvants** courants peuvent également être utilisés et le sont. La plupart d'entre eux peuvent aussi être remplacés par d'autres substances aux propriétés analogues, et la préférence pour un solvant donné dépend souvent des possibilités de s'en procurer et de la connaissance qu'en ont les personnes chargées de les manipuler. La plupart des solvants proviennent du pays même dans lequel ils sont utilisés.

150. En ce qui concerne les solvants nécessaires à la transformation finale de cocaïne base en chlorhydrate de cocaïne, des saisies de **solvants de type acétate** (acétates de méthyle, d'éthyle, de n-propyle, d'isopropyle, de butyle et d'isobutyle et leurs mélanges) ont régulièrement été signalées sur le formulaire D. Au cours de la période 2017-2021, l'acétate d'éthyle a représenté près de 75 % du volume total des saisies de solvants de type acétate à l'échelle mondiale (voir fig. 14). Des saisies d'**acétate de méthyle**, représentant au total près de 4,3 tonnes, ont été signalées pour la première fois par le Pérou en 2021.

**Figure 14. Saisies de différents solvants de type acétate (exprimées en kilogrammes et en litres) déclarées par les gouvernements sur le formulaire D (2017-2021)**





151. Sur le formulaire D pour 2021, 10 pays – 6 d'Amérique du Sud, 3 d'Europe et 1 d'Asie – ont signalé des saisies de solvants de type acétate. Comme les années précédentes, les quantités les plus importantes ont été déclarées par des pays d'Amérique du Sud ; les saisies signalées par des pays européens pourraient être une nouvelle confirmation de l'implantation de laboratoires de « lavage » de cocaïne dans cette région. Cependant, les solvants de type acétate peuvent également être utilisés dans la fabrication illicite d'autres drogues synthétiques.

152. La **méthylisobutylcétone** peut également être utilisée comme solvant dans l'étape finale de cristallisation du chlorhydrate menant à l'obtention de cocaïne. Des saisies de cette substance, d'un volume total de plus de 23 500 litres, n'ont été signalées que par la Colombie en 2021.

153. L'analyse scientifique peut donner des indications sur le solvant, ou mélange de solvants, utilisé dans l'étape de cristallisation du chlorhydrate de cocaïne. Associée à des méthodes de profilage visant à déterminer l'origine géographique de la coca dont la cocaïne a été extraite, l'analyse scientifique des solvants peut donc fournir d'utiles informations stratégiques aux autorités en matière de détection et de répression et de réglementation. Les résultats les plus récents des analyses scientifiques confirment que l'acétate d'éthyle est un solvant souvent utilisé dans la fabrication de la cocaïne saisie en Europe, tandis que les mélanges d'acétate sont courants dans la cocaïne saisie aux États-Unis, et que l'acétone est le solvant le plus fréquemment utilisé dans l'étape de cristallisation de la cocaïne saisie au Pérou. Étant donné qu'il est possible de se procurer des solvants de type acétate et que ceux-ci sont largement utilisés à diverses fins légitimes, **POICS encourage les gouvernements à surveiller selon qu'il conviendra les échanges internationaux et la distribution nationale de solvants de type acétate, en vue de détecter toute modification de ces échanges ou de cette distribution susceptible d'indiquer le détournement de solvants vers des circuits illicites. Les autorités pourraient juger utile à cet égard d'utiliser le Système PEN Online Light, que l'POICS a récemment mis à leur disposition.**

154. Certains pays d'Amérique du Sud ont signalé la fabrication illicite d'autres produits chimiques, notamment d'ammoniaque, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique, nécessaires à la transformation de la cocaïne. Sur le formulaire D pour 2021, l'Argentine, le Honduras, le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne de) ont déclaré des saisies de produits chimiques, notamment d'urée, de soufre et de chlorure de sodium, pouvant être utilisés comme précurseurs. Certaines de ces saisies ont été effectuées dans des laboratoires illicites, ce qui indique que des activités de fabrication sont effectivement menées. La Colombie n'a pas signalé de telles saisies mais a démantelé 15 sites de fabrication illicite d'acide sulfurique au

cours de la période 2017-2019, d'après l'Observatoire des drogues du pays<sup>29</sup>.

## C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

### 1. Anhydride acétique

155. L'anhydride acétique est l'une des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 les plus exportées, dans des quantités qui se chiffrent par centaines de millions de litres chaque année. Cette substance est utilisée dans la fabrication illicite d'héroïne ainsi que de méthamphétamine et d'amphétamine lorsque le précurseur immédiat P-2-P est obtenu illicitement à partir de l'acide phénylacétique ou de ses dérivés (voir annexe VIII).

#### Commerce licite

156. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, les autorités de 24 pays et territoires exportateurs se sont servies du Système PEN Online pour soumettre près de 2 300 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique. Les envois étaient destinés à 91 pays et territoires importateurs et portaient sur un total de près de 1,1 milliard de litres d'anhydride acétique, soit une hausse de 47 % par rapport à l'année précédente.

157. En 2021, les autorités nationales compétentes des pays importateurs se sont opposées à environ 2,8 % des notifications préalables à des exportations projetées d'anhydride acétique, principalement pour des raisons administratives. Cette proportion est nettement plus faible que pendant la période 2018-2020, au cours de laquelle environ 7,6 % des envois d'anhydride acétique prévus avaient fait l'objet d'objections.

158. En 2021, les autorités des États-Unis se sont opposées, pour des raisons administratives, à environ 50 % des notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique présentées par les autorités mexicaines. Ce taux d'objection était inférieur au taux moyen (d'environ 75 %) de la période 2018-2020. Néanmoins, la proportion d'objections aux envois d'anhydride acétique entre les deux pays demeurant très élevée, **POICS invite de nouveau les Gouvernements des États Unis et du Mexique, ainsi que les autres gouvernements présentant un taux d'objection élevé, à en analyser les causes profondes et à y remédier, et à prendre des mesures correctives mutuellement acceptables, selon qu'il conviendra, pour accroître l'efficacité du contrôle administratif du commerce de l'anhydride acétique, sans compromettre la capacité des pays concernés à repérer et à contrer, le cas échéant, les**

<sup>29</sup>Observatoire colombien des drogues ([www.odc.gov.co/sidco/oferta/infraestructura-sustancias-quimicas](http://www.odc.gov.co/sidco/oferta/infraestructura-sustancias-quimicas)) (en espagnol).

### détournements véritables de cette substance du commerce national ou international.

159. Ces dernières années, le nombre de cas présumés ou réels de détournement d'anhydride acétique du commerce international a considérablement diminué, cette substance étant, dans la plupart des cas actuellement signalés, détournée des circuits nationaux de distribution avant d'être exportée clandestinement. Au cours de la période considérée, environ 80 % du volume total des échanges internationaux d'anhydride acétique étaient destinés à un nombre très restreint d'entreprises (les « parcs de stockage ») établies en Belgique et aux Pays-Bas. La vente et la distribution de grandes quantités de cette substance au niveau national expliquent que la région soit devenue la cible d'un trafic depuis plusieurs années, comme le corroborent les multiples informations selon lesquelles des pays de l'Union européenne constituent une source de la substance saisie dans la région et ailleurs.

160. Bien que, au cours de la période considérée, aucun des pays qui se sont opposés, par l'intermédiaire du Système PEN Online, à des expéditions proposées d'anhydride acétique n'ait soupçonné de tentative de détournement dans ces envois, il aurait pu être utile dans certains cas que les services de détection et de répression mènent une enquête complémentaire sur la légitimité des envois prévus, en particulier lorsque l'importateur déclaré affirmait ne pas avoir passé commande. Pour ouvrir de telles enquêtes, les autorités nationales souhaiteront peut-être utiliser un guide de l'OICS consacré à la question, qui comprend des conseils pratiques relatifs aux enquêtes complémentaires sur les envois de précurseurs chimiques auxquels il a été fait objection par l'intermédiaire du Système PEN Online et donne des exemples de bonnes pratiques tirées d'un certain nombre d'enquêtes sur des tentatives de détournement présumées. Le guide a été présenté aux gouvernements en 2019<sup>30</sup>.

### Trafic

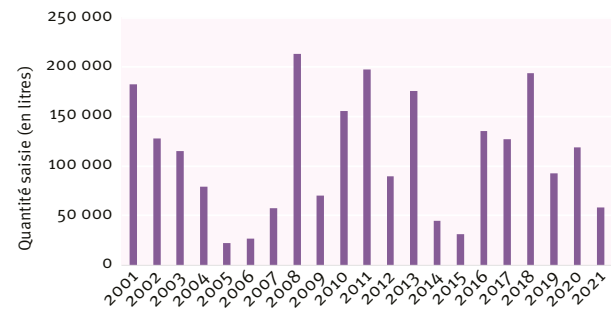
161. Depuis 2001, la quantité annuelle d'anhydride acétique saisi à l'échelle mondiale a connu de fortes fluctuations, allant de 22 000 à 214 000 litres, le plus haut niveau ayant été atteint au cours de la période 2016-2018, pendant laquelle 152 000 litres en moyenne ont été saisis par an dans le monde. Cette période s'est également caractérisée par un nombre important de commandes et de demandes suspectes adressées à des fournisseurs légitimes. Aucune explication claire de la forte demande de cette substance au cours de la période 2016-2018 n'a été donnée dans les pays concernés<sup>31</sup>.

<sup>30</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2019 (E/INCB/2019/4), par. 189.

<sup>31</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017 (E/INCB/2017/4), par. 167 et 168.

162. Au cours de la période 2019-2020, les quantités d'anhydride acétique saisies à l'échelle mondiale ont diminué pour s'établir à 106 000 litres en moyenne par an. Pendant cette période, le trafic de chlorure d'acétyle, qui peut remplacer l'anhydride acétique comme agent acétylant et est apparu vers 2018, a gagné en importance (voir fig. 15 et par. 171 ci-après).

Figure 15. Saisies d'anhydride acétique signalées par les gouvernements sur le formulaire D (2001-2021)



163. Selon les informations fournies par les gouvernements sur le formulaire D, la quantité d'anhydride acétique saisi a de nouveau diminué à l'échelle mondiale en 2021, y compris dans certains pays qui avaient précédemment signalé des saisies volumineuses de cette substance. Au total, près de 58 600 litres d'anhydride acétique ont été saisis dans le monde cette année-là. En Chine, la quantité totale saisie est passée de 48 900 litres en 2020 à seulement 12 200 litres en 2021, ce qui représente une chute de 75 %. L'Iran (République islamique d'), les Émirats arabes unis et le Myanmar, qui avaient respectivement saisi 15 000 litres, 13 300 litres et 12 200 litres d'anhydride acétique en 2020, n'ont pas signalé de nouvelles saisies de cette substance en 2021.

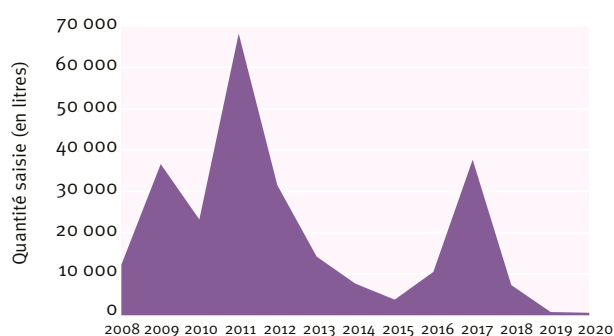
164. La Türkiye a déclaré en 2021 les plus importantes saisies d'anhydride acétique, d'un volume total de 36 300 litres, soit près du triple de la quantité déclarée en 2020 (voir par. 168 ci-après) et plus de 60 % de la quantité totale saisie à l'échelle mondiale en 2021. Des saisies importantes d'anhydride acétique ont également été signalées par les Pays-Bas (5 600 litres) et le Guatemala (4 400 litres). En ce qui concerne l'année 2022, les informations communiquées par les gouvernements par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de l'année semblent indiquer que la quantité d'anhydride acétique saisi continuerait de diminuer à l'échelle mondiale.

165. L'Afghanistan reste le plus grand producteur illicite d'opium et d'héroïne au monde et constitue la principale source d'héroïne disponible en Europe. Selon l'ONUDC, en juillet 2021, la culture du pavot à opium aurait occupé dans ce pays 177 000 hectares et représenté 85 % de la production illicite mondiale d'opium. La récolte d'opium de 2021 aurait

pu donner entre 270 et 320 tonnes d'héroïne pure, dont la fabrication illicite aurait nécessité de 270 000 à 800 000 litres d'anhydride acétique, selon les chiffres de l'OICS relatifs aux activités de transformation (voir annexe VIII).

166. Malgré la poursuite de la culture du pavot à opium en Afghanistan, les saisies d'anhydride acétique effectuées dans le pays ont atteint un pic de 37 715 litres en 2017 et diminuent depuis. La quantité saisie a chuté de 80 % pour s'établir à 7 364 litres en 2018, puis à 786 litres en 2019 et à 656 litres en 2020 (voir fig. 16 ci-après)<sup>32</sup>. Au cours de la même période, des saisies d'un autre agent acétylant, le chlorure d'acétyle, ont commencé à être signalées en Afghanistan et dans d'autres pays d'Asie occidentale.

**Figure 16. Saisies d'anhydride acétique déclarées par le Gouvernement afghan sur le formulaire D (2008-2020)**



167. En avril 2022, les autorités de facto de l'Afghanistan ont interdit par décret la culture du pavot à opium et la fabrication de drogues illicites (voir également par. 14 ci-dessus). Néanmoins, d'après l'ONUDC, l'opium récolté en 2022 a pu être transformé en 240 à 290 tonnes d'héroïne pure, dont la fabrication illicite aurait nécessité entre 240 000 et 725 000 litres d'anhydride acétique.

168. En 2021, la Türkiye a signalé 13 saisies d'anhydride acétique d'un volume total de 36 300 litres, soit une aug-

mentation de 24 200 litres par rapport aux 12 100 litres déclarés saisis en 2020. Dans le cas de deux saisies, portant sur un total de 25 000 litres, la substance proviendrait d'États membres de l'Union européenne. Pour faciliter les opérations de traçage de l'anhydride acétique saisi, l'OICS a organisé en 2022 une réunion d'échange de renseignements à laquelle ont participé des représentantes et représentants des pays liés au trafic.

169. Aux Pays-Bas, la quantité totale d'anhydride acétique saisi a été multipliée par plus de six, passant de 910 litres en 2020 à 5 610 litres (correspondant à deux saisies) en 2021. Dans un cas, en plus de 2 010 litres d'anhydride acétique saisis dans un entrepôt, la police a également trouvé 180 litres d'acide acétique glacial, 60 kg de carbonate de sodium et une grande quantité d'héroïne. À en juger d'après les circonstances, les produits chimiques saisis avaient pu être utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne sur le territoire national. Depuis 2017, plus de 10 sites soupçonnés d'être impliqués dans la fabrication illicite d'héroïne ont été repérés aux Pays-Bas. Ces dernières années, des laboratoires d'héroïne illicites ont également été localisés dans d'autres États membres de l'Union européenne, notamment en Belgique, en Espagne et en Tchéquie<sup>33,34</sup>.

## 2. Utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

170. Le **chlorure d'acétyle** est une substance chimique qui peut remplacer l'anhydride acétique comme agent acétylant dans la transformation de morphine en héroïne. Le chlorure d'acétyle figure donc sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'OICS et est également soumis à des mesures de contrôle nationales dans plusieurs pays, dont l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran.

### Encadré 4. Le chlorure d'acétyle et le système international de contrôle des précurseurs

Au niveau international, l'utilisation de chlorure d'acétyle dans la fabrication illicite de drogues a été jugée préoccupante bien avant l'adoption de la Convention de 1988. Dans sa résolution 2 (S V) de 1978, qui portait sur les mesures à prendre contre l'utilisation d'anhydride acétique ou de chlorure d'acétyle dans la fabrication illicite d'héroïne, la Commission des stupéfiants a, conformément à l'attitude répandue à l'époque, reconnu que des considérations pratiques rendaient difficile l'adoption de mesures strictes de contrôle national de ces deux substances, en particulier dans les pays où elles étaient utilisées en grandes quantités à des fins industrielles. Néanmoins, l'anhydride acétique a ensuite été inscrit sur la liste des précurseurs chimiques contrôlés au niveau international, tandis que le chlorure d'acétyle ne l'a pas encore été.

<sup>32</sup>Au moment de la rédaction du présent rapport, l'Afghanistan n'avait pas soumis de formulaire D et n'avait donc pas donné d'indications sur les quantités d'anhydride acétique et/ou de chlorure d'acétyle saisis sur son territoire en 2021.

<sup>33</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018 (E/INCB/2018/4), par. 190.

<sup>34</sup>EMCDDA, *Rapport européen sur les drogues : Tendances et évolutions* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022), p. 24.

171. Par le passé, il était rare que des saisies de chlorure d'acétylène soient signalées. Cependant, de 2017 à 2021, l'Afghanistan, les Émirats arabes unis, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan, les Pays-Bas et la Türkiye ont communiqué au moyen du Système PICS des informations sur 12 saisies de chlorure d'acétylène, d'un volume total de plus de 100 000 litres. Dans les cas où cette information était disponible, la substance saisie provenait de Chine. En 2022, une saisie, représentant moins de 1 litre de chlorure d'acétylène, a été signalée au moyen du Système PICS par Hong Kong (Chine).

172. Les informations communiquées au moyen du Système PICS sur le trafic de chlorure d'acétylène sont l'occasion pour les autorités nationales compétentes des pays concernés, notamment du ou des pays d'origine signalés, de mener des opérations de traçage en vue de repérer les modes opératoires utilisés pour ce trafic et de prévenir de futures tentatives de trafic organisées selon les mêmes modes opératoires et/ou impliquant les mêmes groupes criminels. **L'OIICS rappelle aux gouvernements concernés l'utilité d'enquêter sur les circonstances des saisies de produits chimiques essentiels non inscrits aux tableaux, tels que le chlorure d'acétylène, et les encourage à envisager de prendre des mesures contre le détournement et le trafic de ces produits chimiques, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.**

173. L'acide acétique glacial est une substance chimique qui figure sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de l'OIICS. Il a été signalé à plusieurs reprises que cette substance était utilisée comme couverture ou pour dissimuler d'une autre manière l'anhydride acétique. Elle pourrait cependant être également liée à la fabrication illicite d'autres drogues et précurseurs, notamment de P-2-P et de 3,4-MDP-2-P. Au cours des cinq dernières années, des saisies importantes ont été signalées par des pays d'Amérique latine, où cette substance est placée sous contrôle national par un certain nombre de pays. Les quantités d'acide acétique glacial saisies dans le monde entier qui ont été déclarées sur le formulaire D pour 2021 s'élevaient à 8 500 litres, dont 7 600 litres avaient été saisis au Pérou.

174. Le chlorure d'ammonium est un autre produit chimique non placé sous contrôle fréquemment associé à la fabrication illicite d'héroïne, dans laquelle il sert à extraire la morphine de l'opium. Il est également nécessaire à la fabrication illicite de méthylamine (voir par. 128 à 130 ci-dessus). En 2021, seuls trois pays ont déclaré avoir effectué des saisies de cette substance. La quantité totale saisie déclarée était négligeable par rapport aux saisies de 16 600 kg signalées en 2020, principalement par l'Afghanistan et le Mexique.

## D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

### 1. Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

175. Dans le formulaire D pour 2021, trois pays ont déclaré des saisies d'ergotamine, et cinq des saisies d'acide lysergique ; il n'y a pas eu de saisie d'ergométrine. Comme par le passé, du fait de la puissance du produit final, le LSD, les quantités saisies par chacun de ces pays étaient généralement très faibles, de l'ordre d'un gramme ou moins. L'Australie, qui déclare régulièrement des saisies de ces deux substances en quantités importantes, a saisi environ 360 grammes d'ergotamine et 240 grammes d'acide lysergique en 2021.

176. En juillet 2022, l'OIICS a eu connaissance d'un système de détournement d'ergotamine au Paraguay. Des enquêtes ont établi qu'entre 2020 et 2022, au moins 4,5 kg de cette substance avaient été détournés au moyen d'achats sur le marché national par deux sociétés écrans. Le dispositif aurait servi à détourner l'ergotamine avant que celle-ci ne soit vendue à des groupes criminels organisés dans la zone frontalière entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay.

### 2. Acide N-acétylanthranilique, acide anthranilique et autres précurseurs de la méthaqualone

177. Dans le formulaire D pour 2021, la Chine a indiqué avoir stoppé un envoi d'acide anthranilique destiné au Pakistan, à la suite d'une demande faite par les autorités de ce pays au moyen du Système PEN Online. Si l'OIICS ne dispose pas d'informations supplémentaires sur cette affaire, il semble qu'il ne s'agissait pas d'une tentative de détournement, mais plutôt d'un envoi stoppé pour des raisons administratives. Bien qu'il continue à être fait sporadiquement état de la fabrication illicite de méthaqualone, il est rare que des précisions soient fournies sur les substances chimiques utilisées ou leur provenance. Aucune saisie notable n'a été déclarée dans le formulaire D pour 2021 concernant les précurseurs de la méthaqualone placés sous contrôle international.

178. Pour ce qui est des précurseurs de substitution de la méthaqualone non soumis à contrôle international, l'Afrique du Sud a signalé une saisie de 200 litres d'orthotoluidine réalisée à l'aéroport international O.R. Tambo de Johannesburg. L'envoi, en provenance supposée de Chine, avait fait l'objet d'un faux étiquetage.



179. En outre, l'OICS a eu connaissance, par l'intermédiaire du Système PICS, de la saisie en 2021 d'un envoi de 1,7 tonne d'**acétanthranil** qui était arrivé à l'aéroport international de Johannesburg en provenance du Kenya. Il s'agissait du quatrième incident lié à cette substance survenant en Afrique du Sud depuis 2018, et du premier présentant un lien avec le Kenya. L'OICS s'est renseigné auprès des autorités concernées et attend des informations sur l'état d'avancement des enquêtes complémentaires.

180. Les saisies d'acétanthranil sont importantes, car elles montrent que ce qui est recherché pour la fabrication illicite de méthaqualone, comme dans le cas d'autres drogues synthétiques, ce sont des précurseurs de substitution non placés sous contrôle international. Les saisies de cette substance pourraient donc expliquer l'absence de saisies des précurseurs traditionnels de la méthaqualone soumis à contrôle, et inciter les services de détection et de répression d'Afrique à réorienter leur action.

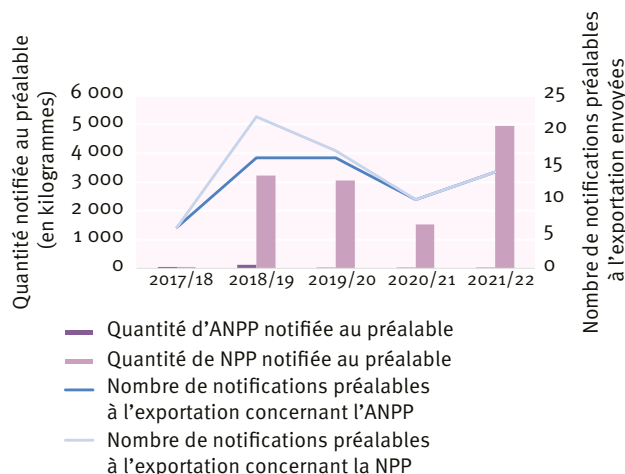
### 3. Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, et produits de remplacement

#### Commerce licite

181. Par suite de l'inscription de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl au Tableau I de la Convention de 1988, avec effet à compter du 23 novembre 2022, cinq précurseurs du fentanyl et des substances apparentées sont désormais placés sous contrôle international. Si le volume du commerce de ces trois substances reste à déterminer, on suppose que la plupart des envois concernent l'échange de faibles quantités à des fins limitées de recherche et d'analyse en laboratoire.

182. Le commerce international de la NPP et de l'ANPP, les deux autres précurseurs du fentanyl placés sous contrôle international, reste limité à quelques pays exportateurs et importateurs. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 1<sup>er</sup> novembre 2022, 14 envois prévus de NPP ont fait l'objet d'une notification de la part des autorités de trois pays exportateurs à l'intention de cinq pays importateurs. Tous les pays importateurs sont connus pour fabriquer légitimement du fentanyl. La quantité totale en jeu a nettement dépassé les quantités observées pendant la période 2019-2020 (voir fig. 17). Le plus gros exportateur de NPP était l'Inde, suivie de la France. Le commerce international d'ANPP est demeuré négligeable, moins de 5 grammes de cette substance ayant été échangés, en 14 projets d'envoi, au cours de la période considérée.

Figure 17. Exportations prévues de deux précurseurs du fentanyl, notifiées au préalable par les gouvernements exportateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online (2018-2021)<sup>a</sup>



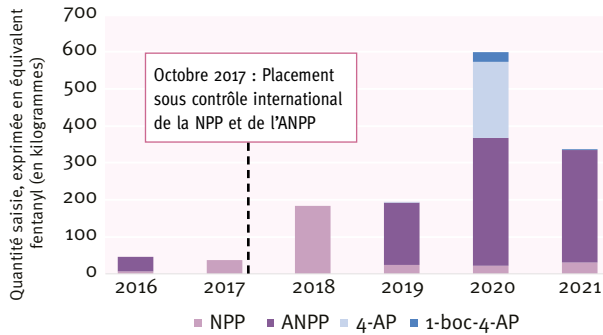
<sup>a</sup>Les données portent sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 1<sup>er</sup> novembre de l'année suivante.

#### Trafic

183. Des incidents relatifs aux précurseurs du fentanyl ont été signalés dans le formulaire D pour la première fois en 2016 (voir fig. 18). Dans le formulaire D pour 2021, seuls les États-Unis et le Mexique ont déclaré des saisies importantes de NPP et/ou d'ANPP. Alors que dans le cas du Mexique, il s'agissait principalement de NPP (environ 45 kg), en provenance supposée de Chine, les États-Unis ont quant à eux indiqué avoir saisi 390 kg d'ANPP, d'origine nationale. De plus, les États-Unis ont signalé la survenue de 28 incidents liés à des laboratoires de fentanyl en 2021. Bien que le Canada n'ait déclaré aucune saisie de précurseurs du fentanyl dans le formulaire D, l'OICS sait, grâce au Système PICS, qu'il existe dans le pays des laboratoires illicites qui fabriquent du fentanyl et qu'une saisie d'environ 12 kg d'ANPP y a été effectuée.

184. Les États-Unis étaient le seul pays à déclarer des saisies d'autres précurseurs du fentanyl dans le formulaire D, dont 4 kg de **1-boc-4-AP**, l'un des trois produits chimiques ajoutés au Tableau I de la Convention de 1988 en novembre 2022, 180 kg de **4-pipéridone** et 170 kg de **(2-bromoéthyl) benzène**. Ces deux dernières substances se trouvaient dans un envoi qui avait fait l'objet d'un faux étiquetage, en provenance de Chine et à destination d'une adresse située au Texas (États-Unis). Elles sont associées à différentes méthodes de fabrication illicite de fentanyl, et ont de nombreuses applications légitimes.

**Figure 18. Saisies de précurseurs du fentanyl (exprimées en équivalent fentanyl) déclarées par les gouvernements dans le formulaire D (2016-2021)**



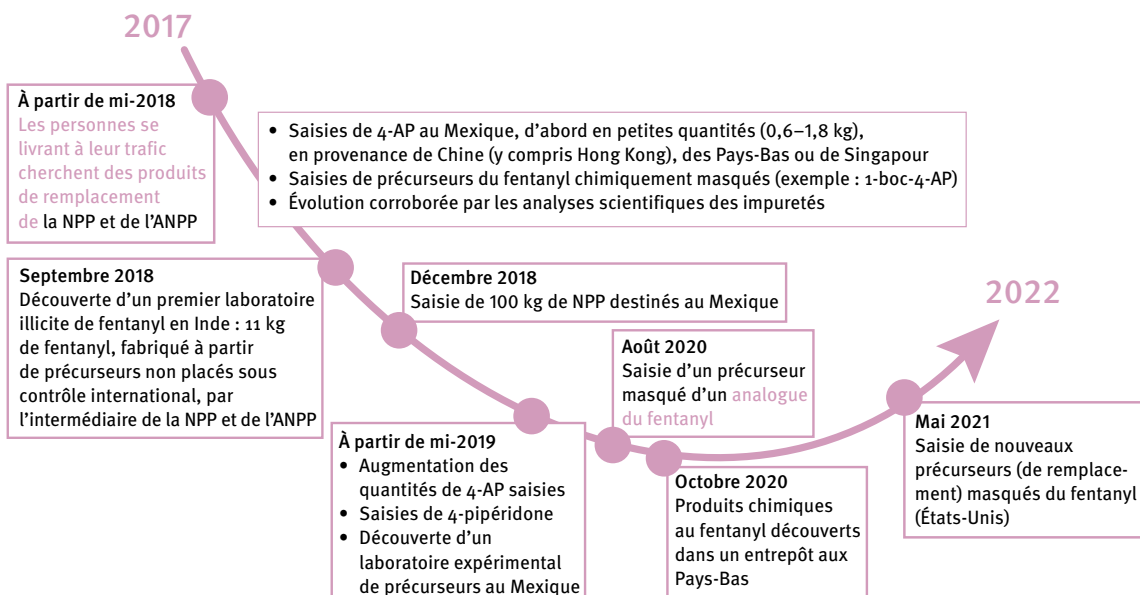
185. Peu après le placement sous contrôle international de la NPP et de l'ANPP, les personnes se livrant à leur trafic ont commencé à chercher des moyens de les remplacer. Les substances de remplacement comprenaient alors des intermédiaires réactionnels stables intervenant dans au moins une des méthodes de fabrication du fentanyl, ainsi que leurs dérivés chimiquement masqués. S'y sont ajoutés par la suite des précurseurs et leurs dérivés masqués (voir fig. 19). Si une grande partie des innovations relatives à ces substances de remplacement a été observée en Amérique du Nord, où ont été réalisées la plupart des saisies correspondantes, une diversification géographique a également eu lieu, comme le montrent des incidents liés à la fabrication illicite de fentanyl, à savoir le démantèlement d'un laboratoire illicite en Inde en 2018 et d'un entrepôt renfermant plusieurs centaines de litres de produits chimiques au fentanyl aux Pays-Bas en 2020.

186. Aucune saisie de précurseurs d'analogues du fentanyl n'a été déclarée dans le formulaire D pour 2021. Toutefois, en 2022, les États-Unis ont signalé, par l'intermédiaire du Système PICS, un incident lié au dérivé masqué d'un précurseur du *para*-fluorofentanyl. L'envoi en question, qui avait fait l'objet d'une fausse déclaration, a été saisi à l'aéroport international d'Indianapolis (États-Unis). À cet égard, l'OICS se félicite de l'approche suivie par le Canada en matière de placement sous contrôle (voir par. 17 ci-dessus) et **demande de nouveau aux gouvernements d'envisager de prendre, conformément à leur législation nationale, des mesures sur les groupes de substances chimiquement apparentées, c'est-à-dire étroitement liées à des précurseurs placés sous contrôle et qui peuvent facilement être transformées en ces derniers ou les remplacer. À défaut, ou en supplément, les gouvernements voudront peut-être envisager de prendre des mesures visant expressément les substances chimiques qui n'ont actuellement pas d'usage légitime reconnu.**

#### 4. Précurseurs de la phencyclidine et d'autres drogues de type phencyclidine

187. Des saisies de précurseurs de la phencyclidine, un anesthésiant dissociatif qui fait souvent l'objet d'une utilisation abusive en raison de ses propriétés hallucinogènes, sont rarement signalées dans le formulaire D. Les quantités déclarées sont généralement très faibles et dépassent rarement les 2 litres par pays et par an. Les États-Unis constituent une exception, sur le plan à la fois de la fréquence des saisies et des quantités concernées. Bien que le volume

**Figure 19. Aperçu schématique de l'évolution des précurseurs du fentanyl (2017-2022)**





total de précurseurs de la phencyclidine saisi à l'échelle mondiale ait rarement dépassé 100 litres par an, en 2021, les États-Unis ont déclaré avoir saisi plus de 1 800 litres de pipéridine en une seule fois. L'envoi en question provenait d'Inde et était destiné au Nevada (États-Unis) ; une enquête a révélé que l'adresse de destination se situait dans un immeuble résidentiel.

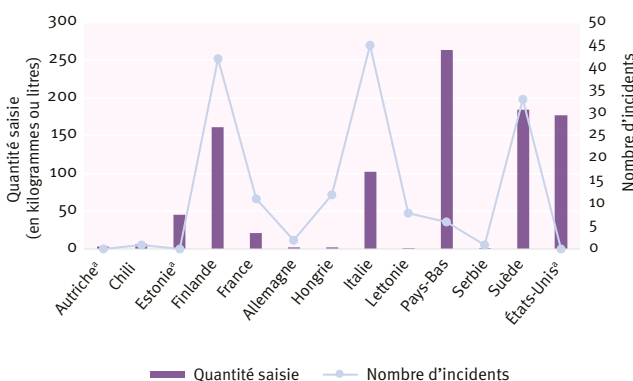
## E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et de substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

### 1. Précurseurs du GHB

188. Dans le formulaire D pour 2021, 14 pays ont déclaré des saisies de **GBL**, un précurseur chimique du GHB qui peut aussi être ingéré directement, car il est métabolisé en GHB dans l'organisme. En raison de ce « double usage », certains pays contrôlent le GBL en tant que précurseur, d'autres en tant que substance psychotrope. Par conséquent, les pays qui relèvent la présence de GBL ne déclarent pas tous de saisies de cette substance dans le formulaire D. En 2021, le plus gros volume saisi était à mettre sur le compte de l'Australie, avec au total plus de 3 tonnes réparties entre 429 incidents. Des saisies ont également été déclarées par des pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud. Dans le cas de l'Australie, il a pu être établi que le GBL provenait de pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est dans la majorité des incidents, notamment lors des plus grosses saisies, tandis que le GBL saisi en Europe provenait de la région même.

189. Le volume total des saisies de GBL déclarées en 2021 a considérablement diminué par rapport à 2020, année où les Pays-Bas et la Slovénie avaient déclaré en avoir saisi en une seule fois plus de 20 000 et plus de 12 000 litres, respectivement, et où plusieurs autres pays avaient déclaré des quantités comprises entre 100 et 300 litres. En revanche, les volumes déclarés en 2021 étaient beaucoup plus faibles et répartis entre un plus grand nombre d'incidents, signe que les saisies avaient été réalisées au niveau de la vente de détail, le GBL étant alors destiné à la consommation directe, à l'exception probable des saisies effectuées aux Pays-Bas (voir fig. 20).

Figure 20. Saisies de GBL déclarées par les gouvernements dans le formulaire D pour 2021



Note : La figure exclut l'Australie, qui a déclaré des saisies s'élevant au total à 3 145 kg en 2021.

<sup>a</sup>L'Autriche, l'Estonie et les États-Unis n'ont pas communiqué d'informations sur le nombre d'incidents.

190. Les saisies de GBL signalées par l'intermédiaire du Système PICS au cours des dix premiers mois de 2022 s'élevaient au total à environ 2 900 litres, répartis entre 93 incidents. En outre, pendant la même période, 268 incidents représentant en tout quelque 450 litres et kilogrammes de GBL ont été communiqués par l'intermédiaire du Système IONICS, signe là encore que les incidents étaient survenus au niveau de la vente de détail.

191. Les saisies de **1,4-butanediol**, précurseur du GBL et préprécurseur du GHB qui est aussi facilement métabolisé en GHB après son ingestion, ont été négligeables en 2021. Ces cinq dernières années, seuls sept pays ont signalé des saisies de cette substance ; le plus gros volume saisi, à savoir 5 litres, a été signalé par deux pays : l'Allemagne, en 2021, et la Norvège, en 2019. Au cours des dix premiers mois de 2022, près de 170 incidents concernant plus de 750 kilogrammes ou litres de cette substance, ont été communiqués au moyen du Système IONICS. Le GBL et le 1,4-butanediol faisaient tous deux partie des substances visées par l'opération « Knockout » (voir par. 41 ci-dessus).

192. L'OIICS a eu connaissance, par d'autres sources, de nouvelles méthodes de fabrication illicite de GBL et/ou de GHB, qui sont peut-être liées au placement sous contrôle du GBL en Chine en septembre 2021<sup>35</sup>.

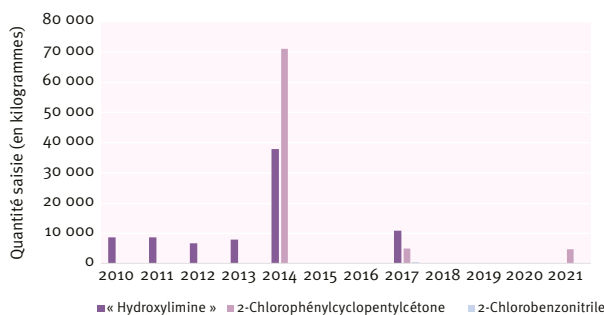
### 2. Précurseurs de la kétamine

193. Malgré l'absence de communication systématique d'informations sur les précurseurs de la kétamine et la fabrication illicite de cette substance, certains pays ont fourni des données à l'OIICS à cet égard. Les saisies

<sup>35</sup>Voir le rapport de l'OIICS sur les précurseurs pour 2021 (E/INCB/2021/4), par. 28.

déclarées de précurseurs de la kétamine portaient principalement sur deux substances, à savoir l'« hydroxyimine »<sup>36</sup> et la 2-chlorophénylcyclopentylcétone. L'une et l'autre sont des intermédiaires de la synthèse de la kétamine, qu'elles permettent d'obtenir facilement par transformation ; elles peuvent être considérées comme des précurseurs sur mesure. Dans le formulaire D pour 2021, la Chine a indiqué avoir saisi en tout plus de 4,7 tonnes de 2-chlorophénylcyclopentylcétone, sans donner plus de précisions. Dans le passé, la Chine avait régulièrement déclaré des saisies d'« hydroxyimine »<sup>37</sup>. Les saisies des deux substances ont atteint un pic en 2014 (voir fig. 21). Par ailleurs, l'OICS sait qu'au cours des dix dernières années, des laboratoires illicites de kétamine ont été démantelés au Cambodge, au Canada, en Chine, en Inde, en Malaisie et aux Pays-Bas. Certains de ces laboratoires, en particulier ceux situés en Asie de l'Est et du Sud-Est, étaient de taille industrielle.

Figure 21. Saisies de précurseurs de la kétamine déclarées par les gouvernements dans le formulaire D (2010-2021)



### 3. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

194. Si les saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment placées sous contrôle international ne font toujours pas l'objet d'une communication systématique d'informations, plusieurs

<sup>36</sup>L'« hydroxyimine » est un terme informel utilisé pour désigner la substance connue sous le nom chimique de 1-hydroxycyclopentyle (2-chlorophényle)-cétone-*N*-méthylimine.

<sup>37</sup>L'« hydroxyimine » est placée sous contrôle en Chine depuis mi-2008 et la 2-chlorophénylcyclopentylcétone depuis septembre 2012.

pays, en particulier d'Europe, en ont déclaré dans le formulaire D. Pendant la période considérée, ces saisies ont porté essentiellement sur des précurseurs des cathinones synthétiques, comme cela avait été le cas dans le passé. Dans le formulaire D pour 2021, l'Autriche et la France ont signalé des saisies de précurseurs de la méthédrone, à savoir 139 kg de 2-bromo-4'-méthylpropio-phénone et 105 kg de 4-méthylpropio-phénone, respectivement. La saisie réalisée en France concernait un envoi de transit entre la Chine et l'Ukraine. La Pologne a indiqué avoir saisi 20 kg de 2-bromo-4'-chloropropio-phénone (un précurseur de la 4-CMC (cléphédrone) et d'autres dérivés de la cathinone 4-chloro substitués) et plus de 290 kg (répartis entre 11 incidents) de 2-bromo-4'-méthoxypropio-phénone (un précurseur de la méthédrone). De plus, la République de Moldova a signalé une saisie d'acide chlorhydrique destiné à la fabrication illicite d'*alpha*-pyrrolidinopentio-phénone (*alpha*-PVP).

195. Au cours des dix premiers mois de 2022, sept incidents faisant intervenir des précurseurs de nouvelles substances psychoactives ont été déclarés au moyen du Système PICS, dont deux étaient liés à des laboratoires illicites situés aux Pays-Bas et ont donné lieu à la saisie de 23 kg d'un précurseur de la méthédrone et de 88 kg d'un précurseur de la cléphédrone. En outre, des saisies portant sur plus de 8 tonnes de précurseurs de la méthédrone et de l'*alpha*-PVP ont été signalées en Fédération de Russie durant la même période. Les substances concernées, non placées sous contrôle international, seraient parties de Chine et auraient transité par le Kazakhstan avant d'être saisies en Fédération de Russie.

## IV. Étude thématique sur l'utilisation d'Internet aux fins du trafic de précurseurs

196. Ces dernières années, parallèlement à la croissance rapide d'Internet et d'autres réseaux informatiques, les possibilités de recourir à Internet aux fins du trafic de drogues se sont multipliées. Cette tendance vaut notamment pour le trafic de précurseurs. L'OICS a fait pour la première fois état de l'utilisation abusive d'Internet (Web visible) aux fins du détournement et du trafic de précurseurs dans son rapport sur les précurseurs pour 2000, à la suite d'accidents mortels survenus dans des laboratoires

illicites de MDMA en Europe et en Amérique du Nord. Ces laboratoires étaient exploités par des personnes dépourvues de qualifications en chimie, qui avaient obtenu les recettes, les substances et les équipements nécessaires sur Internet<sup>38</sup>. La même année, dans sa résolution 43/8, la Commission des stupéfiants s'est dite résolue à réduire les quantités de produits pharmaceutiques et de précurseurs placés sous contrôle offertes à des fins illicites grâce à l'utilisation abusive d'Internet.

197. En 2011, dans sa résolution 54/8, la Commission des stupéfiants a invité les États Membres à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification de nouveaux itinéraires et modes opératoires des organisations criminelles qui pratiquaient le détournement ou la contrebande de produits chimiques précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment l'utilisation d'Internet à des fins illicites, et de continuer de porter ces informations à la connaissance de l'OICS.

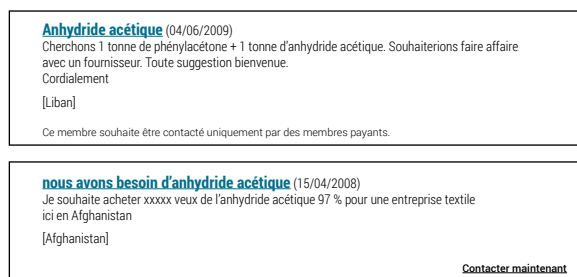
198. En 2017, dans sa résolution 60/5, la Commission a encouragé les États Membres, l'OICS et l'ONUDC à réunir des données, analyser des éléments concrets et échanger des informations concernant les actes criminels liés aux précurseurs commis via Internet, et à continuer de renforcer les mesures prises en matière de droit, de détection et de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale, ainsi que la coopération internationale, afin de lutter contre ces activités illicites.

### Facteurs favorisant le trafic de précurseurs sur Internet

199. Comme le montre la surveillance d'Internet effectuée dans le passé par le secrétariat de l'OICS, du début des années 2000 au début des années 2010, le trafic de précurseurs sur Internet semblait être alimenté avant tout par des personnes ou entités cherchant à acheter les produits chimiques nécessaires au fonctionnement des laboratoires de fabrication illicite de drogues (voir fig. 22). À l'époque, celles-ci ne cherchaient pas vraiment à dissimuler leur identité ou leurs activités, et il était relativement facile de trouver leurs coordonnées, et même celles des personnes ou entités vendeuses. Bien que des informations permettant d'identifier les parties impliquées soient disponibles, les autorités réglementaires et les services de détection et de répression ne s'en servaient pas pour mener des enquêtes complémentaires, peut-être parce qu'ils n'avaient pas conscience du problème ou ne disposaient pas des connaissances nécessaires.

<sup>38</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2000 (E/INCB/2000/4), par. 76.

Figure 22. Exemples de messages publiés sur Internet par des personnes ou entités souhaitant acheter des précurseurs (2008-2009)



200. Depuis la fin des années 2010, la situation a évolué, les messages publiés sur Internet mentionnant des précurseurs émanant principalement de personnes ou d'entités cherchant à les vendre, à titre professionnel ou privé, alors que les premières tentatives étaient surtout le fait de personnes ou d'entités cherchant à les acheter. En outre, les annonces se sont sophistiquées par rapport aux méthodes relativement transparentes des débuts, les offres de vente les plus récentes se référant de plus en plus aux numéros du registre du Chemical Abstracts Service (CAS), en complément ou à la place des noms chimiques et/ou des noms familiers des précurseurs placés sous contrôle et des produits chimiques non soumis à contrôle. Côté vente, on recourt également à des technologies d'anonymisation, comme les réseaux privés virtuels et les services mandataires<sup>39</sup>, afin de dissimuler les adresses de protocole Internet et les données de géolocalisation correspondantes. Par ailleurs, si la prise de contact initiale entre les deux parties à la transaction continue de se faire sur des plateformes en ligne légitimes, y compris sur des plateformes interentreprises et de médias sociaux, par la suite, les communications ont souvent lieu au moyen de systèmes chiffrés qui restent hors de portée des services de détection et de répression<sup>40</sup>.

201. Qu'il soit tiré par l'offre ou par la demande, le trafic de précurseurs sur Internet est influencé par le cadre réglementaire en vigueur tant au niveau national qu'international. Les informations découlant de la surveillance d'Internet peuvent indiquer si les responsables du trafic se désintéressent ou non des substances chimiques après leur placement sous contrôle.

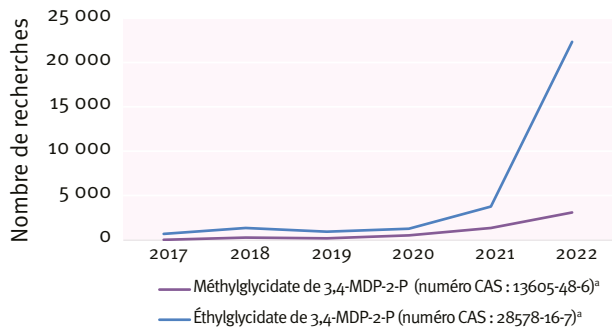
202. Les figures suivantes montrent comment a évolué l'intérêt des responsables du trafic pour deux précurseurs de la MDMA et des substances apparentées : le méthylglycidate

<sup>39</sup>Europol, *The Internet Organized Crime Threat Assessment 2014* (Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur Internet, édition 2014) (La Haye, 2014), p. 21 (en anglais).

<sup>40</sup>Telegram ou Wickr, par exemple.

de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate »), qui a été inscrit au Tableau I de la Convention de 1988 en novembre 2019, et l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK éthylglycidate »), son substitut non placé sous contrôle international. Avant l'inscription en question, le nombre de recherches lancées sur Internet pour les deux substances était relativement stable, mais une fois celle-ci effectuée, ce nombre a augmenté beaucoup plus vite pour l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, non soumis à contrôle, que pour le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, désormais placé sous contrôle international. Cette tendance s'est accélérée après que ce dernier a été placé sous contrôle national par la Chine, au second semestre de 2021 (voir fig. 23).

**Figure 23. Nombre de recherches lancées chaque année sur Internet, depuis 2017, pour le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P**



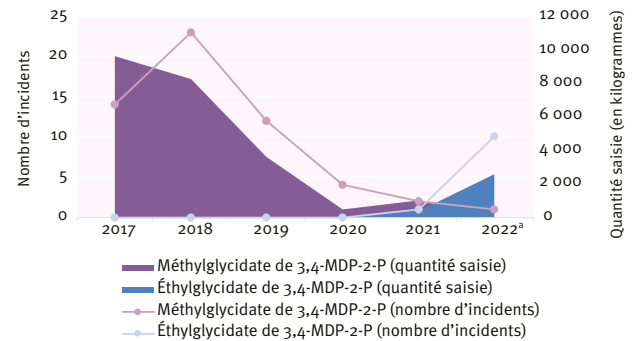
<sup>a</sup>Les recherches ont été effectuées sur la base des numéros CAS.

203. En ce qui concerne les saisies, l'OICS a observé par le passé un phénomène voulant que le nombre d'incidents liés à une substance particulière diminue fortement à la suite de son placement sous contrôle international<sup>41</sup>. La figure 24 en offre une illustration dans le cas du méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, pour ce qui est du nombre d'incidents et des quantités saisies. Les saisies de cette substance ont continué de diminuer après son placement sous contrôle en Chine en 2021<sup>42</sup>. Par contraste, des saisies d'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ont commencé à être signalées en 2021 et ont nettement augmenté en 2022, tant sur le plan du nombre d'incidents que des quantités saisies (voir fig. 24). Cette tendance reflète le grand nombre de recherches sur Internet dont cette substance a fait l'objet au cours de la même période. Il est à noter que ni le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ni l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P n'ont d'usage légitime connu.

<sup>41</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021 (E/INCB/2021/4), par. 30. et fig. 1.

<sup>42</sup>Alors que 57 incidents liés à cette substance ont été signalés par l'intermédiaire du Système PICS entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 15 septembre 2022, la Chine, y compris Hong Kong, a été indiquée comme pays d'origine dans 35 des 37 incidents pour lesquels cette information a été fournie.

**Figure 24. Incidents liés au méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P et à l'éthylglycidate de 3,4-MDP-2-P signalés au moyen du Système PICS (2017-2022)**



<sup>a</sup>Les données portent uniquement sur les dix premiers mois de 2022.

## Lutte contre le trafic de précurseurs sur Internet

204. Bien que les autorités nationales compétentes aient davantage conscience du trafic de précurseurs sur Internet, l'ampleur réelle du problème, en particulier le nombre de sites Web suspects et de catalogues sur les plateformes de commerce électronique et de médias sociaux offrant de vendre des précurseurs chimiques, dont certains n'ont pas d'usage légitime, a elle aussi augmenté<sup>43</sup>. Néanmoins, à l'échelle mondiale, le nombre d'enquêtes lancées par les autorités nationales compétentes en matière de détection et de répression et/ou de réglementation pour vérifier la légitimité des messages suspects est resté très faible. Cela tient peut-être au fait que de nombreux agents des services de détection et de répression croient que les messages suspects publiés sur les plateformes en ligne ou les sites Web suspects sont des tentatives d'escroqueries en ligne et non des annonces émanant de personnes ou d'entités réelles capables de fournir les précurseurs en question (voir également par. 207 ci-dessous).

205. Bien que limitées, les enquêtes sur le trafic de précurseurs sur Internet menées depuis 2017 ont abouti à des résultats probants, comme la saisie de près de 10 tonnes d'anhydride acétique en Inde en 2018, la plus grosse saisie de cette substance réalisée dans le pays ces vingt dernières années, ainsi qu'une saisie d'éphédrine et de kétamine, également en Inde, en 2022. Des enquêtes complémentaires sur l'affaire la plus récente ont permis de découvrir un envoi de méthamphétamine à destination de l'Australie. Elles ont en outre révélé l'utilisation de

<sup>43</sup>La surveillance d'Internet a également fait apparaître des liens probables entre plusieurs messages suspects mentionnant des précurseurs et des substances non placées sous contrôle relevés sur le Web visible, dans lesquels figuraient les mêmes coordonnées, ce qui laissait entendre qu'ils avaient la même origine.

cryptomonnaies pour le paiement et conduit à l'arrestation des personnes impliquées. Les deux affaires ont donné lieu à une coopération entre les autorités et les plateformes Internet interentreprises privées sur lesquelles les messages suspects avaient été publiés, coopération qui a débouché sur les saisies et les arrestations. Dans une autre affaire, des enquêtes de traçage sur des saisies d'anhydride acétique réalisées au Pakistan ont reçu l'appui de plusieurs autres pays, lequel s'est notamment traduit par la conduite d'enquêtes de cybercriminalité en Inde, qui ont abouti à l'arrestation d'une personne impliquée en 2016 dans le trafic de grandes quantités de cette substance vers le Pakistan après un transit par la République-Unie de Tanzanie<sup>44, 45</sup>.

206. Ces exemples montrent que les enquêtes sur le trafic de précurseurs sur Internet contribuent à perturber les réseaux impliqués dans ce trafic. Des enquêtes analogues seraient également nécessaires dans d'autres pays, en particulier dans ceux dont il est établi qu'ils sont les principaux pays d'origine ou d'utilisation finale de précurseurs de drogues.

207. En 2021, l'opération « Acronym », qui visait à s'attaquer au trafic de précurseurs sur Internet (Web visible) selon une démarche ciblée et limitée dans le temps, a permis à l'OICS de mieux cerner les obstacles pratiques et les problèmes juridiques rencontrés lors des enquêtes sur les précurseurs et la cybercriminalité qui avaient pu empêcher les autorités nationales compétentes d'ouvrir des enquêtes sur des messages en ligne suspects. Les obstacles et problèmes recensés étaient notamment les suivants :

a) Absence de réglementation nationale concernant la mise en vente ou la distribution de précurseurs, ou leur vente ou leur achat par un intermédiaire sur un site Web ou sur des médias sociaux ;

b) Hésitation à ouvrir des enquêtes sur les messages suspects, qui pourraient être une tentative d'escroquerie et non une offre réelle de précurseurs ;

c) Absence de preuves suffisantes du fait que la personne ou l'entité à l'origine de l'offre d'achat ou de vente d'un précurseur par une annonce en ligne savait que la substance était destinée à la fabrication illicite de drogues, d'où une absence perçue de motifs juridiques justifiant l'ouverture d'une enquête pénale.

208. En matière de contrôle des précurseurs, la plupart des pays exigent l'enregistrement des acteurs de la chaîne d'approvisionnement (fabricants, importateurs, exportateurs, distributeurs ou utilisateurs finals) auprès des autorités nationales compétentes, ainsi qu'une autorisation – générale ou délivrée au cas par cas – pour l'importation et l'exportation de substances soumises à contrôle. Certains rendent également obligatoire la déclaration des opérations relatives au commerce et à la distribution internes. Ce type de mesures étant en place dans plusieurs pays, l'OICS estime que la vérification administrative des messages et de l'authenticité des informations qu'ils contiennent, au moins en ce qui concerne les substances placées sous contrôle national, ne devrait pas poser de problème majeur aux autorités nationales compétentes. En outre, l'OICS recommande aux organismes publics compétents de se mettre en rapport avec les exploitants de plateformes en ligne légitimes afin d'obtenir des informations supplémentaires qui puissent les aider à trouver les personnes ou les entreprises à l'origine des messages suspects. Ces exploitants ont affirmé à plusieurs reprises qu'ils étaient prêts à communiquer volontairement ce type d'informations, pour peu qu'on les y invite.

209. S'il est difficile d'obtenir des informations sur les activités illicites soupçonnées ayant trait aux précurseurs sans contraindre les plateformes Internet concernées, il est possible, en adoptant une réglementation visant expressément les messages publiés sur Internet qui mentionnent des précurseurs, de renforcer les pouvoirs dont disposent les autorités nationales compétentes pour se procurer ces informations. Certains gouvernements ayant déjà établi des accords de coopération volontaire fructueux avec les plateformes interentreprises ont néanmoins mis en place une réglementation pour couvrir les activités donnant lieu à la mise en vente ou à la distribution de précurseurs placés sous contrôle, ou à leur vente ou leur achat par un intermédiaire sur un site Web ou sur des médias sociaux, ou de toute autre manière. En outre, ces réglementations obligent les plateformes commerciales en ligne qui facilitent le commerce des précurseurs chimiques à fournir des informations détaillées sur les transactions faisant intervenir certains précurseurs<sup>46</sup>.

<sup>44</sup>Faraz Khan, « CTD arrests two TTP suspects for “terror-financing” » (Le service de la lutte antiterroriste arrête deux suspects du TTP pour financement du terrorisme), *The News International*, 29 janvier 2021 (en anglais).

<sup>45</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2021 (E/INCB/2021/4), par. 172.

<sup>46</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2020 (E/INCB/2020/4), encadré 2.



### Encadré 5. Quelles stratégies face aux messages suspects publiés sur Internet ?

Devant le grand nombre de messages suspects publiés sur Internet, certains spécialistes préconisent de supprimer ces derniers des plateformes concernées et de communiquer aux services de détection et de répression des informations pertinentes sur les personnes ou entités dont ils proviennent<sup>a</sup>. Toutefois, même si la suppression des catalogues de précurseurs par les entreprises privées et la dépriorisation<sup>b</sup> des précurseurs et des substances non soumises à contrôle dans les index de recherche, ou la suppression pure et simple de ces index, pourraient produire des résultats tangibles, le peu de données d'expérience pratique découlant des activités opérationnelles ciblées appuyées par l'OICS montrent que, si la suppression des catalogues suspects ne s'accompagne pas d'enquêtes complémentaires visant à identifier les personnes ou entités qui achètent ou vendent ces substances chimiques, cette stratégie peut au bout du compte ne faire que traiter les symptômes et non la cause profonde du problème. Il a déjà été observé, après la suppression de messages suspects par des plateformes Internet coopérantes, l'apparition des mêmes messages sur d'autres plateformes qui n'avaient pas conclu d'accords de coopération volontaire avec les autorités nationales compétentes dont elles dépendaient. Par conséquent, certains spécialistes plaident en faveur de l'adoption d'autres mesures juridiques et pratiques, telles que la mise en ligne de publicités « mystificatrices »<sup>c</sup> pour des précurseurs ou des substances non soumises à contrôle sur des sites Web interentreprises ou des plateformes de médias sociaux ou autres, ou le recours à des opérations d'infiltration, y compris à des achats surveillés, pour collecter des informations sur les personnes ou entités qui achètent ou vendent des substances chimiques<sup>d</sup>.

Les enquêtes pénales, notamment celles qui visent le trafic de précurseurs sur Internet, nécessitent souvent une coopération transfrontière ainsi que la collecte de preuves électroniques. Selon Europol, ce type de preuves, sous quelque forme que ce soit, est utile dans environ 85 % des enquêtes pénales et, dans près de deux tiers des enquêtes concernées, une demande doit être adressée à des prestataires de services installés dans un autre pays. Le personnel d'Europol spécialisé dans les enquêtes de cybercriminalité préconise donc de supprimer certains obstacles juridiques rencontrés dans le cadre de ces enquêtes et, notamment, de lever les entraves à la conservation et à la communication des données par les prestataires de services Internet, d'adopter des règles plus claires pour l'enregistrement des adresses de protocole Internet et des noms de domaines, de mettre davantage l'accent sur les activités d'infiltration, et de renforcer, pour plus d'efficacité, la coopération transfrontière en matière d'enquêtes, y compris sur le plan de l'échange de données électroniques<sup>e</sup>.

Quelques gouvernements ont mis en place une législation ou une réglementation portant expressément sur les messages publiés sur Internet qui mentionnent des précurseurs. Pendant l'opération « Acronym », les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Inde et la Thaïlande ont fait partie des pays qui ont informé l'OICS que le trafic sur Internet d'au moins une des sept substances cibles soumises à contrôle international faisait l'objet d'un contrôle national. En outre, l'OICS sait que certains pays, dont la Chine, appliquent des réglementations obligeant toutes les entités qui vendent des précurseurs sur Internet à s'enregistrer auprès des autorités nationales compétentes<sup>f</sup>. Certains, mais non la totalité des États membres de l'Union européenne ayant participé à l'opération « Acronym », ont indiqué que le commerce des substances cibles sur Internet faisait l'objet d'un contrôle national. La diversité des réponses des États membres de l'Union européenne met en évidence les différentes manières d'interpréter la notion de « commerce sur Internet ». Certains pays semblent considérer que la réglementation sur les précurseurs ne vise les activités sur Internet que dans le cas où celles-ci débouchent sur des transactions effectives et non lorsqu'elles se limitent à des activités intermédiaires comme la mise en ligne d'annonces aux fins de la vente ou de l'achat de précurseurs sur des plateformes interentreprises ou de médias sociaux ou sur des sites Web.

<sup>a</sup>Commission des États-Unis sur la lutte contre le trafic d'opioïdes synthétiques, rapport final (février 2022), p. 44. Disponible (en anglais) à l'adresse [www.rand.org/pubs/external\\_publications/EP68838.html](http://www.rand.org/pubs/external_publications/EP68838.html).

<sup>b</sup>Dériorisation : placement forcé des pages concernées au bas des classements des résultats de recherche.

<sup>c</sup>La « mystification » désigne un type d'escroquerie dans lequel l'adresse électronique, le nom, le numéro de téléphone, le message texte ou l'adresse de site Web affichés sont usurpés afin de convaincre une cible qu'elle a affaire à une source de confiance connue.

<sup>d</sup>Commission des États-Unis sur la lutte contre le trafic d'opioïdes synthétiques, rapport final (février 2022), p. 43.

<sup>e</sup>Europol, *Internet Organized Crime Threat Assessment 2021* (Évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur Internet, édition 2021), p. 39 (en anglais).

<sup>f</sup>Rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2017 (E/INCB/2017/4), par. 232.



## Voie à suivre

210. Alors qu'Internet continue d'être exploité de diverses manières pour faciliter le trafic de précurseurs, les gouvernements doivent faire de ce problème une priorité et mettre en place une solution globale intégrant les différents moyens d'action possibles, à savoir la coopération volontaire avec les secteurs d'Internet concernés, la surveillance des messages suspects et la conduite d'enquêtes y relatives, et les mesures législatives spécifiques à l'appui de la détection et de la répression. **En conséquence, l'OICS encourage les gouvernements à appliquer de manière effective les recommandations figurant dans la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants et à adopter une approche équilibrée pour prévenir le détournement et la contrebande de précurseurs sur Internet. En outre, il recommande aux autorités, ce faisant, de mettre en place des mesures de détection et de répression visant à identifier et à poursuivre les personnes impliquées dans le trafic, afin de perturber leurs activités. Lorsque cela n'est pas possible, les autorités pourraient, au minimum, et compte tenu des circonstances et de la réglementation nationales, envisager de se mettre en rapport avec les exploitants des plateformes Internet concernées pour encourager la suppression des messages suspects. L'OICS est prêt à continuer de fournir tout appui nécessaire à ces fins.**

## V. Conclusions et recommandations

211. Le présent chapitre résume les principales conclusions du rapport et donne des recommandations aux gouvernements en vue de prévenir le trafic de précurseurs et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle des précurseurs aux niveaux national, régional et international. Des recommandations et conclusions particulières sont également formulées dans les autres chapitres du rapport, en caractères gras.

212. Au cours de la période considérée, nombre des constatations antérieures de l'OICS ont été confirmées, telles que la continuelle apparition de produits chimiques de substitution non placés sous contrôle servant à la fabrication illicite d'un éventail toujours plus large de drogues. Par ailleurs, des tendances qui n'avaient plus été observées depuis quelque temps sont réapparues, comme le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des éphédrines, en particulier de la pseudoéphédrine.

213. La résurgence du détournement de préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs soumis à contrôle pourrait expliquer certaines des tendances de la fabrication illicite de drogues. Toutefois, les données demeurent lacunaires, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, car en termes d'équivalence, le volume des saisies de précurseurs reste très inférieur à celui des saisies de produits finals, surtout dans le cas de la méthamphétamine. Les données pour 2021 indiquent peut-être l'existence de sites de fabrication dans des pays et des régions jusque-là épargnés. Les données présentent également des lacunes importantes en ce qui concerne les flux de précurseurs de l'amphétamine et la fabrication illicite de cette substance, principal ingrédient des comprimés contrefaits de « captagon », qui sont saisis en très grandes quantités, en particulier dans des pays d'Asie occidentale.

214. À cet égard, l'OICS demeure préoccupé par les flux de précurseurs circulant dans les pays minés par des conflits, des différends territoriaux non réglés, un faible état de droit ou d'autres circonstances qui empêchent l'exercice d'un contrôle efficace. Les pays concernés, ainsi que leurs partenaires commerciaux internationaux, doivent examiner plus attentivement les modes opératoires possibles des réseaux criminels, afin de déterminer comment leurs membres se procurent les substances chimiques et les acheminent jusqu'aux sites de fabrication illicite. Le manque de capacités étant une raison possible du peu de connaissances disponibles dans ce domaine, **l'OICS encourage les gouvernements, les donateurs internationaux, les organisations internationales et les autres partenaires concernés à lancer des programmes de coopération technique pour œuvrer de concert au renforcement des capacités et des connaissances opérationnelles, en vue d'empêcher le détournement de produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de drogues.**

215. Les produits chimiques détournés des circuits de distribution internes, y compris au sein de marchés communs, continuent de représenter une part importante des substances saisies à l'échelle mondiale. Puisque, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988, la réglementation des marchés intérieurs et la surveillance des ventes et de la distribution nationales sont la prérogative exclusive des gouvernements, une bonne connaissance des secteurs d'activité nationaux constitue un premier pas essentiel en vue de protéger ces marchés licites et leurs acteurs contre le trafic. Afin d'aider les gouvernements à acquérir ou à renforcer cette connaissance, l'OICS a élaboré et diffusé un document d'orientation supplémentaire sur les catégories d'entreprises concernées, qui est également disponible sur son site Web sécurisé. **L'OICS encourage les gouvernements à déterminer si les différentes catégories d'entreprises susceptibles de se livrer à la fabrication, au commerce ou à la distribution de**

**produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues sont présentes dans leur pays et, le cas échéant, à en évaluer la taille et la couverture géographique. Cela leur permettrait de se mettre en rapport avec les entreprises, l'objectif étant à terme de les inciter à adopter des stratégies proactives d'autoprotection visant à la fois à réduire les possibilités d'infiltration aux fins d'un trafic et à faciliter la surveillance des évolutions possibles des marchés illicites de la drogue.**

216. Le nombre d'affaires décrites dans le présent rapport qui ont trait à des précurseurs placés sous contrôle international et ont été mises au jour grâce au Système PEN Online et au système d'évaluation des besoins légitimes annuels vient une nouvelle fois démontrer l'importance de ces outils pour prévenir le détournement des précurseurs à partir du commerce international légitime. Toutefois, l'OICS note une disparité persistante entre, d'une part, la mesure réglementaire consistant à stopper un envoi prévu et, d'autre part, le travail d'enquête nécessaire des services de détection et de répression sur le profil de l'envoi, afin notamment de déterminer comment et par qui la commande a été passée et d'obtenir des informations sur les documents de transport et le destinataire, de façon à identifier les personnes se livrant au trafic et à les empêcher d'utiliser des modes opératoires analogues pour s'en prendre à des entreprises implantées ailleurs. **Par conséquent, l'OICS encourage les autorités compétentes en matière de détection et de répression et en matière de réglementation à améliorer leur coopération au niveau national et avec leurs homologues étrangères. Il les encourage également à utiliser les envois stoppés comme points de départ d'enquêtes visant à repérer les personnes impliquées dans le trafic et les nouveaux modes opératoires, notamment d'enquêtes visant à remonter des filières.**

217. S'agissant des substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, l'OICS se félicite de la résolution 65/3 de la Commission des stupéfiants, en particulier de la recommandation faite aux gouvernements, lorsqu'ils placent une substance sous contrôle national à la suite d'une décision prise par la Commission d'inscrire cette substance au Tableau I ou au Tableau II, d'envisager de prendre également des mesures nationales concernant les produits chimiques apparentés pouvant facilement être transformés en cette substance ou la remplacer, conformément à la législation interne. **L'OICS encourage les gouvernements à appliquer cette recommandation afin de prévenir de manière plus proactive le trafic de groupes de substances chimiquement apparentées à des précurseurs placés sous contrôle, notamment des dérivés ou des analogues de ces précurseurs.**

218. Un mode opératoire observé par l'OICS et au sujet duquel il alerte les gouvernements depuis quelque temps est l'utilisation d'Internet, y compris des sites Web et des plateformes interentreprises et de médias sociaux, pour publier des annonces aux fins de la vente ou de l'achat de précurseurs, que ceux-ci soient ou non placés sous contrôle international. Le chapitre IV du présent rapport examine la question du trafic de précurseurs sur Internet et souligne la nécessité pour les gouvernements d'accorder toute l'attention voulue aux messages mentionnant des précurseurs publiés sur ces plateformes. **À cet égard, l'OICS encourage les gouvernements à surveiller Internet (Web visible) pour repérer les messages suspects mentionnant des précurseurs et enquêter sur ces messages, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ce trafic et de perturber leurs activités. La coopération volontaire avec les plateformes Internet peut également être mise à profit pour assurer la suppression de ces messages dans le cas où la conduite d'enquêtes n'est pas possible.**

219. Seuls 45 % des gouvernements ont communiqué à temps, c'est-à-dire le 30 juin 2022 au plus tard, leurs statistiques annuelles sur les précurseurs dans le formulaire D pour 2021, ce qui confirme une tendance observée depuis plusieurs années. Une fois pris en compte tous les formulaires reçus au 1<sup>er</sup> novembre 2022, le pourcentage de gouvernements ayant présenté le formulaire D est monté à 66 %. Si le nombre de formulaires reçus et leur présentation dans les délais sont les indicateurs de base du respect des obligations, c'est la qualité des informations communiquées qui permet à l'OICS, ainsi qu'aux pays concernés, de repérer les forces et les faiblesses des systèmes de contrôle des précurseurs en place aux niveaux national, régional et international. **L'OICS souhaite donc rappeler l'importance cruciale que revêtent la qualité et l'exhaustivité des données sur les précurseurs, ainsi que leur communication dans les délais, pour la conduite d'analyses sérieuses, l'étude des faits nouveaux et la définition de mesures visant à prévenir le détournement des produits chimiques et leur utilisation dans des laboratoires illicites.**

220. Enfin, l'OICS souhaite également réaffirmer que, outre les substances chimiques, les équipements sont essentiels à la fabrication illicite de drogues. En conséquence, il a renforcé ses travaux dans ce domaine, de façon à promouvoir l'application de l'article 13 de la Convention de 1988. En octobre 2022, il a lancé un premier rapport technique sur les équipements essentiels, disponible sur son site Web. **L'OICS est prêt à soutenir pleinement les gouvernements dans l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, en ce qui concerne les précurseurs placés sous contrôle international, les substances chimiques non inscrites aux tableaux de la Convention et les équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues.**

# Glossaire

Les termes et les définitions qui suivent ont été utilisés dans le présent rapport :

<b>analyse scientifique</b>	Analyse en laboratoire approfondie visant à détecter tous sous-produits qui se forment pendant la fabrication de drogues illicites, l'objectif étant notamment d'identifier les précurseurs réellement utilisés pendant la fabrication.
<b>commande (ou transaction) suspecte</b>	Commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'un produit chimique sur lequel elle porte et qui est ainsi importé, exporté ou en transit est destiné à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
<b>détournement</b>	Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.
<b>envoi stoppé</b>	Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.
<b>intermédiaire réactionnel</b>	Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires réactionnels stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.
<b>laboratoire de taille industrielle</b>	Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise des équipements et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité d'obtenir des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que les moyens logistiques et la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.
<b>liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites</b>	Liste établie en application de la résolution 1996/29 du Conseil économique et social et mise régulièrement à jour par l'OICS ; elle comprend des produits chimiques de substitution et de remplacement, ainsi que des groupes de dérivés courants et d'autres substances connexes qui peuvent être transformés en un précurseur placé sous contrôle par des moyens faciles à mettre en œuvre, et pour lesquels on dispose d'informations solides indiquant qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite de drogues.
<b>précurseur</b>	En général, matière première utilisée pour fabriquer un stupéfiant, une substance psychotrope ou un autre précurseur ; parfois utilisé pour désigner exclusivement les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.
<b>précurseur immédiat</b>	Précurseur qui est généralement à une étape de réaction du produit final.
<b>précurseur sur mesure</b>	Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les contrôles et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.
<b>préparation pharmaceutique</b>	Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique finie, qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens faciles à mettre en œuvre ; ces préparations peuvent être présentées dans leur emballage de détail ou en vrac.
<b>préprécurseur</b>	Précurseur d'un précurseur.
<b>saisie</b>	Fait d'empêcher le transfert, la transformation, l'élimination ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents.



## Annexe I

# Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1<sup>er</sup> novembre 2022

*Note :* La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
AFRIQUE	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Éthiopie (11 octobre 1994)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Gabon (10 juillet 2006)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Gambie (23 avril 1996)	Soudan du Sud
	Bénin (23 mai 1997)	Ghana (10 avril 1990)	
	Botswana (13 août 1996)	Guinée (27 décembre 1990)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	
	Burundi (18 février 1993)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Cabo Verde (8 mai 1995)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Comores (1 <sup>er</sup> mars 2000)	Libye (22 juillet 1996)	
	Congo (3 mars 2004)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Djibouti (22 février 2001)	Mali (31 octobre 1995)	
	Égypte (15 mars 1991)	Maroc (28 octobre 1992)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Maurice (6 mars 2001)	
	Eswatini (8 octobre 1995)	Mauritanie (1 <sup>er</sup> juillet 1993)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Mozambique (8 juin 1998)	Sénégal (27 novembre 1989)
	Namibie (6 mars 2009)	Seychelles (27 février 1992)
	Niger (10 novembre 1992)	Sierra Leone (6 juin 1994))
	Nigéria (1 <sup>er</sup> novembre 1989)	Soudan (19 novembre 1993)
	Ouganda (20 août 1990)	Tchad (9 juin 1995)
	République centrafricaine (15 octobre 2001)	Togo (1 <sup>er</sup> août 1990)
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Tunisie (20 septembre 1990)
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Zambie (28 mai 1993)
	Rwanda (13 mai 2002)	Zimbabwe (30 juillet 1993)
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	
<b>Total régional 54</b>	<b>51</b>	<b>3</b>
AMÉRIQUES	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Dominique (30 juin 1993)
	Argentine (10 juin 1993)	El Salvador (21 mai 1993)
	Bahamas (30 janvier 1989)	Équateur (23 mars 1990)
	Barbade (15 octobre 1992)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)
	Belize (24 juillet 1996)	Grenade (10 décembre 1990)
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	Guatemala (28 février 1991)
	Brésil (17 juillet 1991)	Guyana (19 mars 1993)
	Canada (5 juillet 1990)	Haïti (18 septembre 1995)
	Chili (13 mars 1990)	Honduras (11 décembre 1991)
	Colombie (10 juin 1994)	Jamaïque (29 décembre 1995)
	Costa Rica (8 février 1991)	Mexique (11 avril 1990)
	Cuba (12 juin 1996)	Nicaragua (4 mai 1990)



<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Panama (13 janvier 1994)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)
	Paraguay (23 août 1990)	Suriname (28 octobre 1992)
	Pérou (16 janvier 1992)	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)
	République dominicaine (21 septembre 1993)	Uruguay (10 mars 1995)
	Sainte-Lucie (21 août 1995)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)
	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)	
<b>Total régional 35</b>	<b>35</b>	<b>0</b>
ASIE	Afghanistan (14 février 1992)	Iraq (22 juillet 1998)
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Israël (20 mars 2002)
	Arménie (13 septembre 1993)	Japon (12 juin 1992)
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Jordanie (16 avril 1990)
	Bahreïn (7 février 1990)	Kazakhstan (29 avril 1997)
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Kirghizistan (7 octobre 1994)
	Bhoutan (27 août 1990)	Koweït (3 novembre 2000)
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Liban (11 mars 1996)
	Cambodge (2 avril 2005)	Malaisie (11 mai 1993)
	Chine (25 octobre 1989)	Maldives (7 septembre 2000)
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Mongolie (25 juin 2003)
	État de Palestine (29 décembre 2017)	Myanmar (11 juin 1991)
	Géorgie (8 janvier 1998)	Népal (24 juillet 1991)
	Inde (27 mars 1990)	Oman (15 mars 1991)
	Indonésie (23 février 1999)	Ouzbékistan (24 août 1995)
	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	Pakistan (25 octobre 1991)

Région	Parties à la Convention de 1988	Non-Parties à la Convention de 1988
	Philippines (7 juin 1996)	Tadjikistan (6 mai 1996)
	Qatar (4 mai 1990)	Thaïlande (3 mai 2002)
	République arabe syrienne (3 septembre 1991)	Timor-Leste (3 juin 2014)
	République de Corée (28 décembre 1998)	Türkiye <sup>a</sup> (2 avril 1996)
	République démocratique populaire lao (1 <sup>er</sup> octobre 2004)	Turkménistan (21 février 1996)
	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	Viet Nam (4 novembre 1997)
	Singapour (23 octobre 1997)	Yémen (25 mars 1996)
	Sri Lanka (6 juin 1991)	
<b>Total régional 47</b>	<b>47</b>	<b>0</b>
EUROPE	Albanie (27 juillet 2001)	Fédération de Russie (17 décembre 1990)
	Allemagne <sup>b</sup> (30 novembre 1993)	Finlande <sup>b</sup> (15 février 1994)
	Andorre (23 juillet 1999)	France <sup>b</sup> (31 décembre 1990)
	Autriche <sup>b</sup> (11 juillet 1997)	Grèce <sup>b</sup> (28 janvier 1992)
	Bélarus (15 octobre 1990)	Hongrie <sup>b</sup> (15 novembre 1996)
	Belgique <sup>b</sup> (25 octobre 1995)	Irlande <sup>b</sup> (3 septembre 1996)
	Bosnie-Herzégovine (1 <sup>er</sup> septembre 1993)	Islande (2 septembre 1997)
	Bulgarie <sup>b</sup> (24 septembre 1992)	Italie <sup>b</sup> (31 décembre 1990)
	Chypre <sup>b</sup> (25 mai 1990)	Lettonie <sup>b</sup> (25 février 1994)
	Croatie <sup>b</sup> (26 juillet 1993)	Liechtenstein (9 mars 2007)
	Danemark <sup>b</sup> (19 décembre 1991)	Lituanie <sup>b</sup> (8 juin 1998)
	Espagne <sup>b</sup> (13 août 1990)	Luxembourg <sup>b</sup> (29 avril 1992)
	Estonie <sup>b</sup> (12 juillet 2000)	Macédoine du Nord (13 octobre 1993)

Région	Parties à la Convention de 1988	Non-Parties à la Convention de 1988	
	Malte <sup>b</sup> (28 février 1996)	Saint-Marin (10 octobre 2000)	
	Monaco (23 avril 1991)	Saint-Siège (25 janvier 2012)	
	Monténégro (3 juin 2006)	Serbie (3 janvier 1991)	
	Norvège (14 novembre 1994)	Slovaquie <sup>b</sup> (28 mai 1993)	
	Pays-Bas <sup>b</sup> (8 septembre 1993)	Slovénie <sup>b</sup> (6 juillet 1992)	
	Pologne <sup>b</sup> (26 mai 1994)	Suède <sup>b</sup> (22 juillet 1991)	
	Portugal <sup>b</sup> (3 décembre 1991)	Suisse (14 septembre 2005)	
	République de Moldova (15 février 1995)	Tchéquie <sup>b</sup> (30 décembre 1993)	
	Roumanie <sup>b</sup> (21 janvier 1993)	Ukraine (28 août 1991)	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>c</sup> (28 juin 1991)	Union européenne <sup>d</sup> (31 décembre 1990)	
<b>Total régional</b> <b>46</b>	<b>46</b>	<b>0</b>	
OCÉANIE	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Palaos (14 août 2019)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Samoa (19 août 2005)	Tuvalu
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Tonga (29 avril 1996)	
	Nauru (12 juillet 2012)	Vanuatu (26 janvier 2006)	
<b>Total régional</b> <b>16</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	
<b>Total mondial</b> <b>198</b>	<b>191</b>	<b>7</b>	

<sup>a</sup>Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

<sup>b</sup>État membre de l'Union européenne.

<sup>c</sup>Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

<sup>d</sup>Étendue de la compétence : article 12.

## Annexe II

### Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2017 à 2021

*Notes :* Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

« X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.).

Cellules ombrées : pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Afghanistan	X	X	X	X	
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie	X	X	X		X
Algérie	X	X	X		
Allemagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Andorre	X		X	X	X
Angola	X	X	X		
<i>Anguilla<sup>b</sup></i>					
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba<sup>b</sup></i>					
Australie	X		X	X	X
Autriche <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X	X	X
Bangladesh	X				
Barbade					
Bélarus	X	X	X		X
Belgique <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Belize	X				
Bénin	X	X			X
<i>Bermudes<sup>b</sup></i>					
Bhoutan	X	X	X	X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana	X		X	X	X
Brésil	X	X	X	X	
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Burkina Faso					
Burundi			X		
Cabo Verde	X	X			
Cambodge					
Cameroun			X	X	X
Canada	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X
Chine		X	X	X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>		X	X	X	
<i>Chine, RAS de Macao</i>		X			
Chypre <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire					
Croatie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Cuba					
<i>Curaçao</i>	X		X	X	
Danemark <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique		X	X	X	
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée					
Espagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Estonie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Eswatini <sup>c</sup>					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji					
Finlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
France <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Gabon		X	X	X	X
Gambie					
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X		X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
<i>Gibraltar</i>					
Grèce <sup>a</sup>	X	X	X		X
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana		X	X		X
Haiti		X		X	X
Honduras	X	X	X	X	X
Hongrie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas<sup>b, d</sup></i>					
<i>Île de l'Ascension</i>					
<i>Île Norfolk<sup>b, d</sup></i>			X		
<i>Îles Caïmanes<sup>b</sup></i>					
<i>Îles Cocos (Keeling)<sup>b, d</sup></i>					
<i>Îles Cook</i>					
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>					
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques<sup>b</sup></i>					
<i>Îles Vierges britanniques<sup>b</sup></i>					
<i>Îles Wallis-et-Futuna<sup>b</sup></i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq			X	X	X
Irlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Islande	X		X	X	X
Israël	X	X	X	X	X
Italie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X
Kenya	X				X
Kirghizistan		X	X	X	X
Kiribati					
Koweït					X
Lesotho					
Lettonie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Libye					
Liechtenstein <sup>e</sup>					



<i>Pays ou territoire</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Lituanie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Luxembourg <sup>a</sup>	X		X	X	X
Macédoine du Nord <sup>f</sup>		X		X	X
Madagascar		X	X	X	X
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi					
Maldives			X	X	
Mali					
Malte <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice		X	X	X	X
Mauritanie		X			
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)				X	
Monaco	X	X	X	X	X
Mongolie	X				X
Monténégro	X	X	X	X	X
<i>Montserrat<sup>b</sup></i>	X	X			
Mozambique		X	X	X	X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru					
Népal	X			X	
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger				X	
Nigéria	X	X	X	X	X
Nioué					
Norvège	X	X	X	X	X
<i>Nouvelle-Calédonie<sup>b</sup></i>					
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X
Oman	X				
Ouganda		X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X		X
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X		X	X	X
Pays-Bas <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Pérou		X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française<sup>b</sup></i>					
Portugal <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X		X
République de Moldova	X	X		X	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X	X	X
République populaire démocratique de Corée	X	X		X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>g</sup>	X	X	X	X	X
Rwanda			X	X	
<i>Sainte-Hélène</i>					
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin		X			X
<i>Saint-Martin</i>					
Saint-Siège <sup>b</sup>					
Saint-Vincent-et-les Grenadines		X	X	X	
Samoa					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal		X			
Serbie	X	X	X	X	X
Seychelles					
Sierra Leone		X	X	X	X
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Slovénie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan	X	X	X	X	X
Soudan du Sud	X	X			
Sri Lanka	X	X			X
Suède <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname		X	X	X	
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad			X		
Tchéquie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste			X		
Togo					X
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Tunisie	X	X	X	X	
Türkiye <sup>e</sup>	X	X	X	X	X
Turkménistan					X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu					
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X		
Yémen		X	X	X	
Zambie					
Zimbabwe	X	X	X	X	X
<b>Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D</b>	<b>122</b>	<b>129</b>	<b>134</b>	<b>126</b>	<b>127</b>
<b>Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>

<sup>a</sup> État membre de l'Union européenne.

<sup>b</sup> Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

<sup>c</sup> Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

<sup>d</sup> Information fournie par l'Australie.

<sup>e</sup> Le Liechtenstein n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de la Suisse.

<sup>f</sup> Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

<sup>g</sup> Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

<sup>h</sup> Le Saint-Siège n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de l'Italie.

<sup>i</sup> Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

## Annexe III

### Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2017-2021)

1. Les tableaux A et B présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention. **Par souci de convivialité, les tableaux A et B ne sont pas présentés dans le rapport, mais ils peuvent être consultés sous forme de feuille de calcul sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux rapports annuels sur les précurseurs.**



<i>Pays ou territoire</i>	2017		2018		2019		2020		2021	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Bénin	X	X	X	X					X	X
Bermudes										
Bhoutan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X		
Botswana	X						X	X	X	X
Brésil	X	X	X	X	X	X	X	X		
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Bulgarie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi					X	X				
Cabo Verde	X	X	X	X						
Cambodge										
Cameroun					X		X		X	
Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine			X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>			X	X	X	X	X	X		
<i>Chine, RAS de Macao</i>			X	X						
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo										
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire										
Croatie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Cuba										
<i>Curaçao</i>	X	X			X	X	X	X		
Danemark <sup>a</sup>	X		X	X	X		X		X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne <sup>a</sup>	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Estonie <sup>a</sup>	X	X			X	X	X		X	



<i>Pays ou territoire</i>	2017		2018		2019		2020		2021	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Eswatini <sup>b</sup>										
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie										
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fidji										
Finlande <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
France <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gabon			X		X		X	X	X	
Gambie										
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana	X	X			X	X	X	X	X	X
<i>Gibraltar</i>										
Grèce <sup>a</sup>	X	X	X	X	X				X	
Grenade										
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana				X		X			X	X
Haïti			X				X	X	X	X
Honduras	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie <sup>a</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas</i>										
<i>Île de l'Ascension</i>										
<i>Île Norfolk</i>										
<i>Îles Caïmanes</i>										
<i>Îles Cocos (Keeling)</i>										
Îles Cook										
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>										
Îles Marshall										
Îles Salomon										
<i>Îles Turques et Caïques</i>										
<i>Îles Vierges britanniques</i>										
<i>Îles Wallis-et-Futuna</i>										
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X		X		X	X		







<i>Pays ou territoire</i>	2017		2018		2019		2020		2021	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tristan da Cunha										
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X		
Türkiye <sup>b</sup>	X	X	X	X	X	X			X	X
Turkménistan									X	X
Tuvalu										
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Vanuatu										
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Viet Nam			X	X	X	X				
Yémen			X	X	X		X	X		
Zambie										
Zimbabwe	X	X			X	X	X	X		
<b>Nombre total de gouvernements ayant communiqué des renseignements dans le formulaire D</b>	<b>117</b>	<b>113</b>	<b>117</b>	<b>111</b>	<b>118</b>	<b>106</b>	<b>116</b>	<b>106</b>	<b>117</b>	<b>106</b>
<b>Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>	<b>213</b>

<sup>a</sup>État membre de l'Union européenne.

<sup>b</sup>Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

<sup>c</sup>Information fournie par l'Australie.

<sup>d</sup>Le Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

<sup>e</sup>Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

<sup>f</sup>Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

<sup>g</sup>Le Gouvernement italien a inclus dans le formulaire D les données du Saint-Siège sur le commerce licite.

<sup>h</sup>Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

## Annexe V

# Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse », la Commission des stupéfiants :

a) A prié les États Membres d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

b) A demandé à l'OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues ;

c) A invité les États Membres à informer l'OICS quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l'OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. L'OICS a préparé un tableau qui reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement.

**4. Par souci de convivialité, le tableau n'est pas présenté dans le rapport, mais il peut être consulté sous forme de feuille de calcul sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux rapports annuels sur les précurseurs. Les données étaient valables au 1<sup>er</sup> novembre 2022.**

5. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'OICS de tout changement nécessaire. Le tableau sera régulièrement mis à jour pendant l'année sur le site Web de l'OICS, à la section consacrée aux précurseurs (voir la rubrique sur les besoins légitimes annuels, sous le menu « Trousse à outils »).



## Annexe VI

### Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que :

« [S]ur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties ».

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après ; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les informations ci-dessous rendent compte de la situation au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Antigua-et-Barbuda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	4 juillet 2013
Australie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Azerbaïdjan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Bangladesh <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>d</sup>	24 octobre 2013
Bélarus <sup>e</sup>	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 octobre 2000
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Bénin <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bhoutan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de) <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Canada <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Chine, RAS de Hong Kong<sup>a</sup></i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
<i>Chine, RAS de Macao<sup>a</sup></i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Colombie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Côte d'Ivoire <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Égypte <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I <sup>c</sup> et II	26 septembre 1995
Équateur <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 <sup>er</sup> août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Ethiopie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie <sup>a</sup>	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Géorgie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 2016
Ghana <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Haïti <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Honduras	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, acide phénylacétique, anhydride acétique, 4-anilino, <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, permanganate de potassium, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), phényl-1 propanone-2 (P-2-P), <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 juin 2020
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Îles Caïmanes <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie <sup>a</sup>	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide anthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Iraq <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Islande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 mai 2021
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>c, d</sup>	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	10 octobre 2013
Kirghizistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Liban <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Madagascar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaysia <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I <sup>c</sup> et II	21 août 1998 et 22 septembre 2021
Maldives <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Mexique <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	11 février 2014
Myanmar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 novembre 2016
Nicaragua <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I <sup>d</sup> , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	3 avril 2014
Oman <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Ouganda <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	6 mai 2014

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Pakistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013
Paraguay <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Pérou <sup>a</sup>	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Qatar <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	16 juillet 2013
République arabe syrienne <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>f</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	16 juillet 2013
Sierra Leone <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Soudan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Tchéquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Thaïlande <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique <sup>c</sup>	18 octobre 2010
Togo <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	4 juillet 2013
Trinité-et-Tobago <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c, d</sup>	15 août 2013

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Tunisie <sup>a</sup>	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, acide phénylacétique, anhydride acétique, 4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP), éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phénylpropanone-2 (3,4-MDP-2-P), noréphédrine, permanganate de potassium, <i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP), phényl-1 propanone-2 (P-2-P), <i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN), pipéronal, pseudoéphédrine et safrole, ainsi que toutes les substances inscrites au Tableau II	22 juin 2020
Türkiye <sup>a,g</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Union européenne (au nom de tous ses États membres) <sup>g</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 <sup>b</sup>
Uruguay <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	30 décembre 2015
Venezuela (République bolivarienne du) <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zambie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 juin 2022
Zimbabwe <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II <sup>c,d</sup>	4 juillet 2013

*Note* : Le nom des territoires apparaît en italique.

<sup>a</sup>Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<sup>b</sup>Le 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.

<sup>c</sup>Le Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

<sup>d</sup>Les gouvernements ont demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.

<sup>e</sup>Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement bélarussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

<sup>f</sup>Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020.

<sup>g</sup>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

<sup>h</sup>Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».

## Annexe VII

### Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Tableau I	Tableau II
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acétone
Acide lysergique	Acide anthranilique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (« acide glycidique de PMK ») <sup>a</sup>	Acide chlorhydrique <sup>e</sup>
Acide phénylacétique	Acide sulfurique <sup>e</sup>
Anhydride acétique	Éther éthylique
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP) <sup>b</sup>	Méthyléthylcétone
<i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP) <sup>c</sup>	Pipéridine
Éphédrine	Toluène
Ergométrine	
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA) <sup>d</sup>	
Méthylèneedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P)	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P (« PMK glycidate ») <sup>a</sup>	
Noréphédrine	
Norfentanyl <sup>c</sup>	
Permanganate de potassium	
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP) <sup>b</sup>	
<i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine (4-AP) <sup>c</sup>	
Phényl-1 propanone-2	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA) <sup>a</sup>	
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

<sup>a</sup>Inscrite au Tableau I, avec effet à compter du 19 novembre 2019.

<sup>b</sup>Inscrite au Tableau I, avec effet à compter du 18 octobre 2017.

<sup>c</sup>Inscrite au Tableau I, avec effet à compter du 23 novembre 2022.

<sup>d</sup>Inscrite au Tableau I, avec effet à compter du 3 novembre 2020.

<sup>e</sup>Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

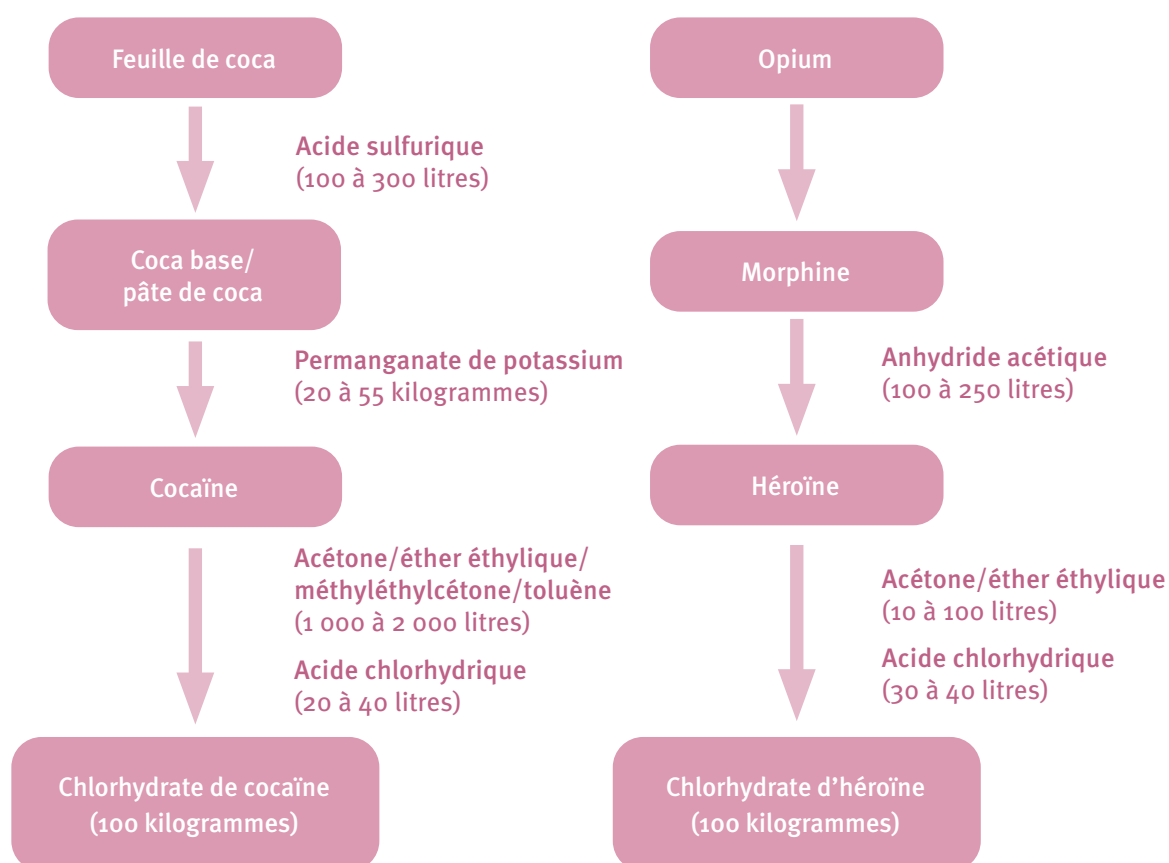


## Annexe VIII

### Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

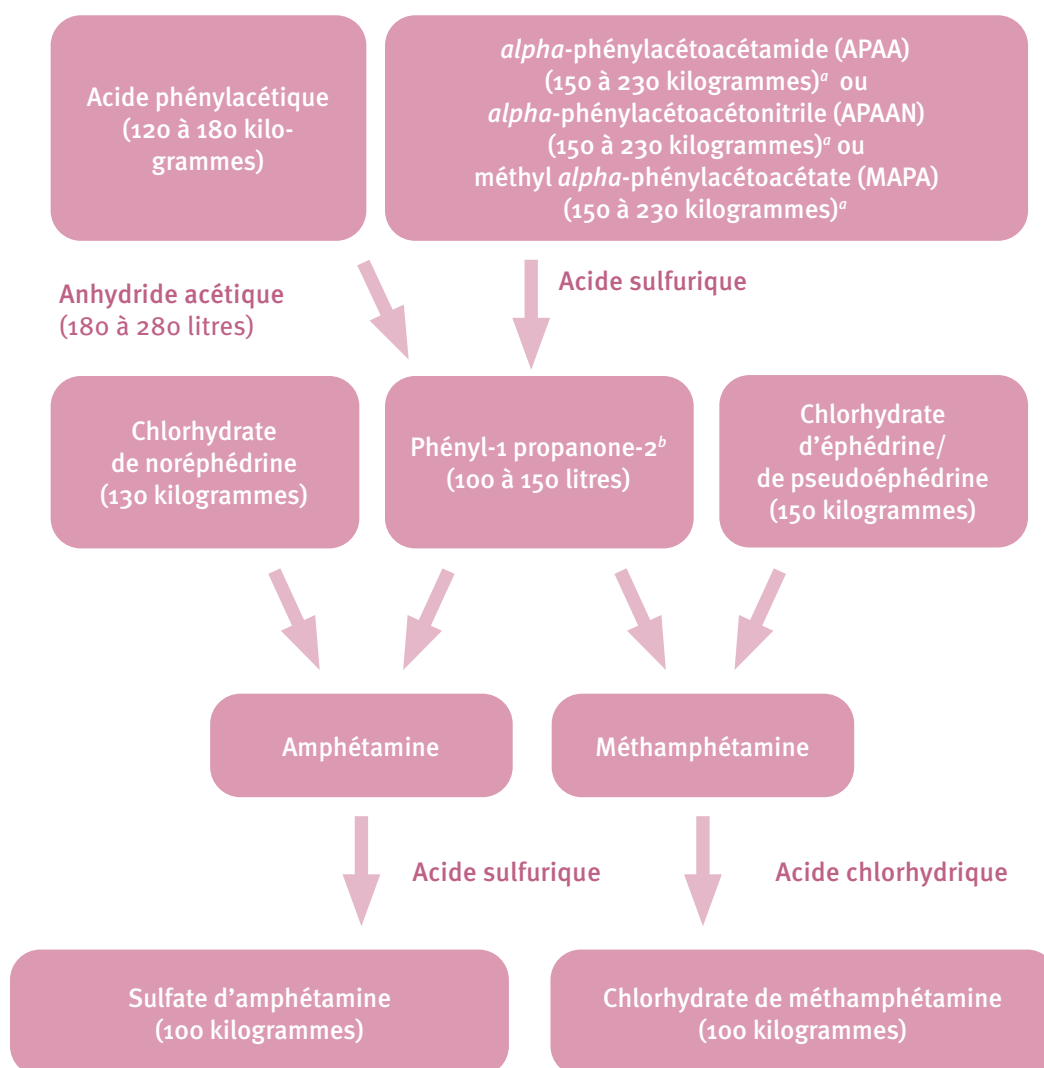
Les figures I à VI ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées correspondent aux méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

*Figure I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne*



*Note :* L'extraction de cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

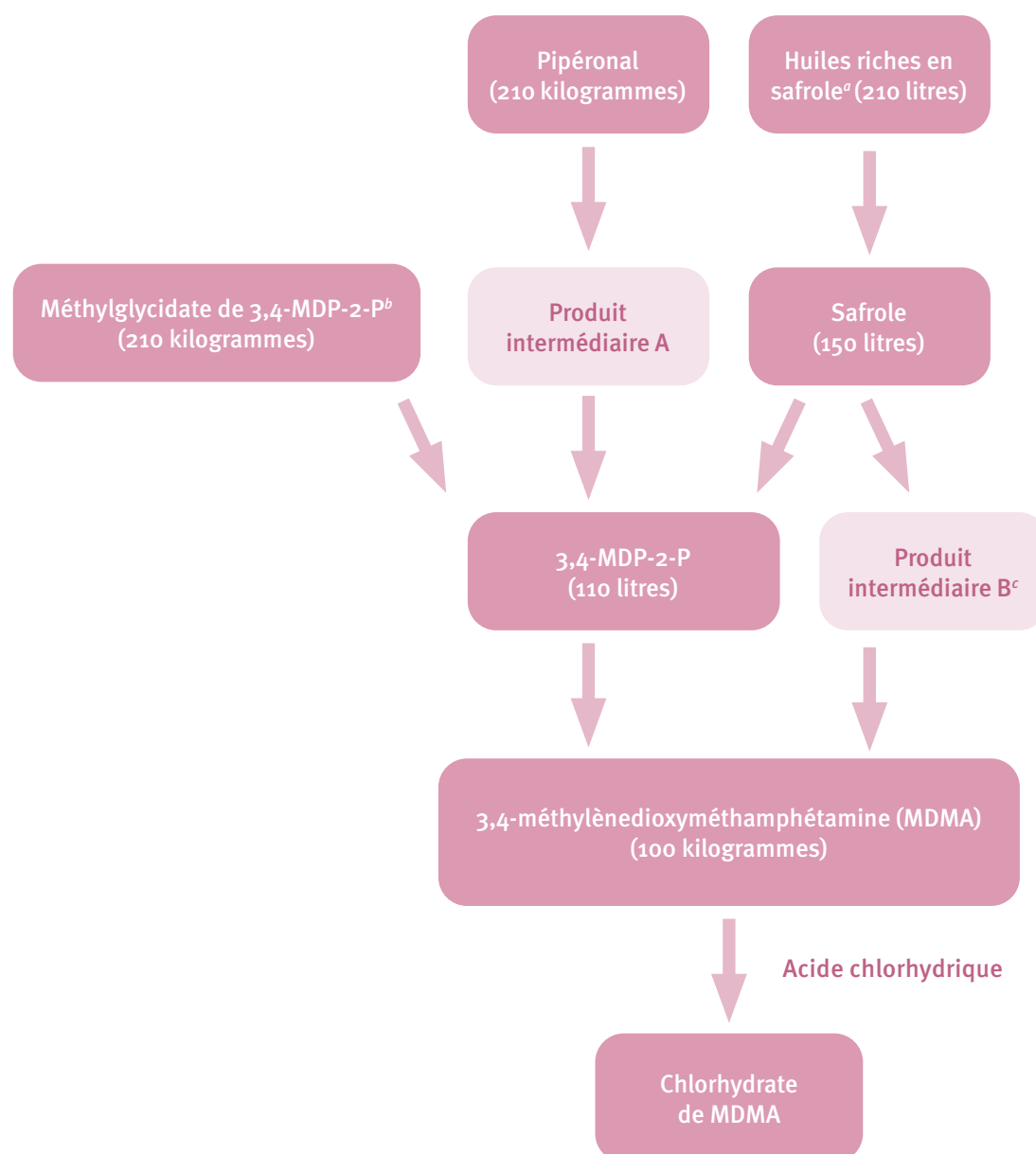


Note : La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins courant, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite à peu près les mêmes quantités que la méthamphétamine pour obtenir 100 kg de sel (chlorhydrate).

<sup>a</sup>Cette fourchette est liée au fait que l'APAA, l'APAAN et le MAPA sont des précurseurs sur mesure sans utilisation légitime reconnue et qu'ils sont donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle).

<sup>b</sup>Les méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine. À l'étape suivante, le mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine peut être – et est effectivement – dissocié dans les laboratoires illicites pour obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

Figure III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA



*Note* : L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première ; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA.

<sup>a</sup>Dans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

<sup>b</sup>Désigne, aux fins de la présente figure, l'ester méthylique et les sels de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P [à savoir des précurseurs sur mesure spécialement conçus, sans utilisation légitime reconnue et donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle)].

<sup>c</sup>Il faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA avec le produit intermédiaire B.

Figure IV. Fabrication illicite de méthaqualone et de phencyclidine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine

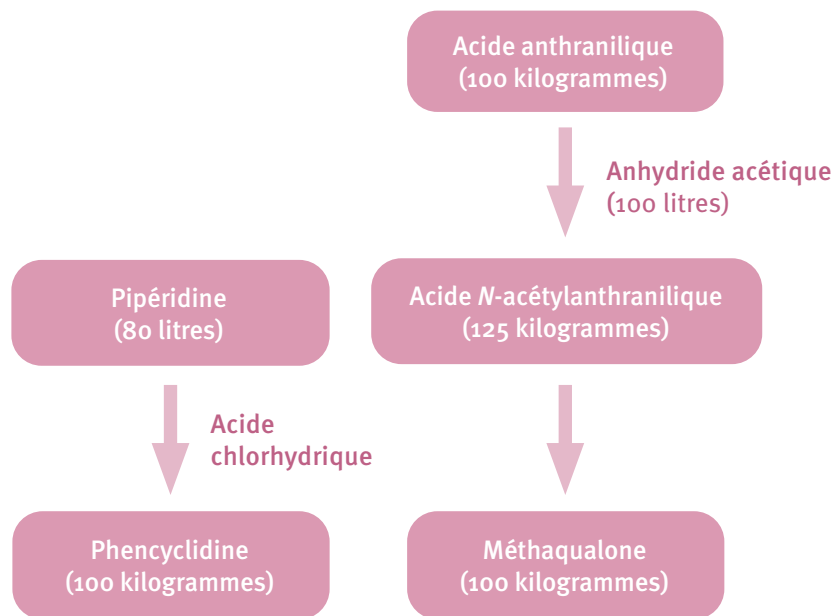


Figure V. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD

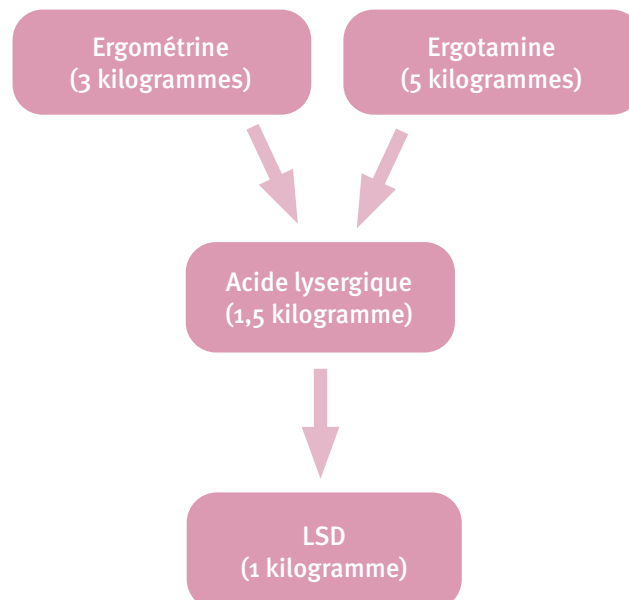
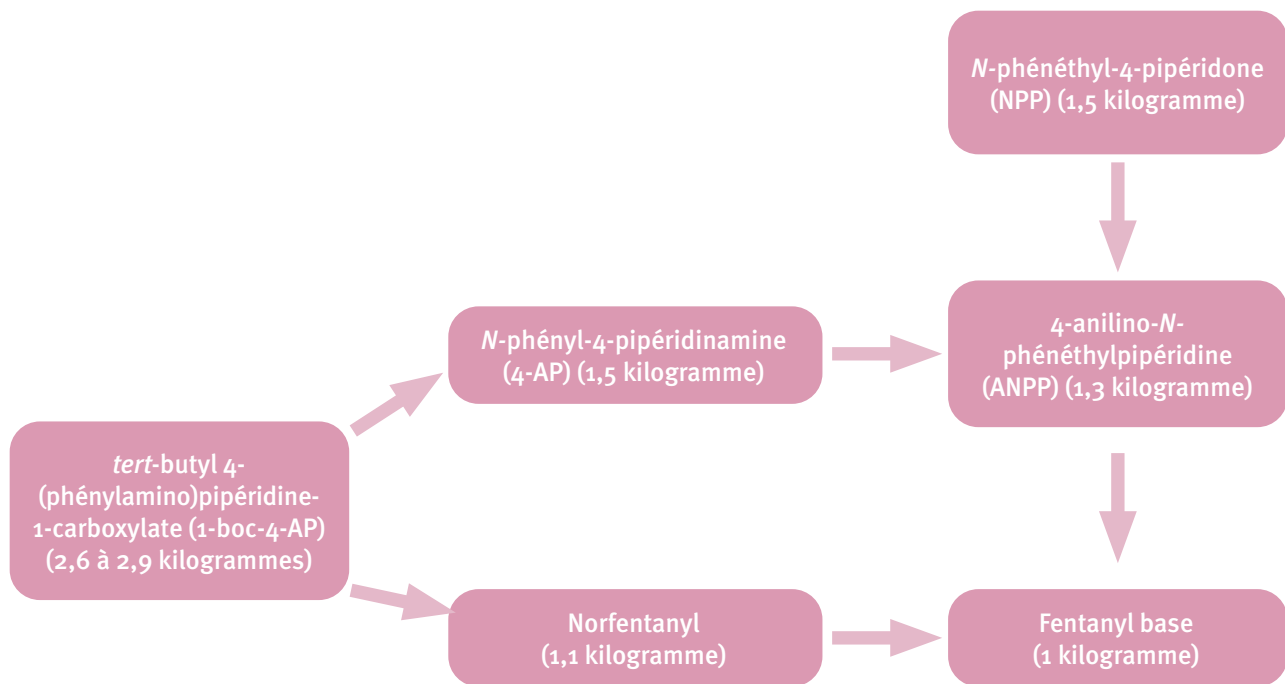


Figure VI. Fabrication illicite de fentanyl : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières, nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de fentanyl



## Annexe IX

### Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes :

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique ; utilisée pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates ; pour la neutralisation des solutions basiques ; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines ; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates ; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant ; pour la neutralisation des solutions alcalines ; comme catalyseur en synthèse organique ; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier ; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine (ANPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl
<i>tert</i> -butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-AP)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique



<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines ; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons ; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille ; également utilisé comme pesticide
Méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (MAPA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Norfentanyl	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire (le norfentanyl est un produit chimique intermédiaire qui entre dans la fabrication légitime du fentanyl, mais l'étendue de son utilisation comme matière première n'est pas connue)
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse ; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique, principalement pour la fabrication de fentanyl et de carfentanil
<i>N</i> -phényl-4-pipéridinamine (4 AP)	Peut être utilisée comme élément de base dans la fabrication de substances pharmaceutiques, notamment de fentanyl, mais l'étendue de son utilisation pour la fabrication légitime de substances n'est pas connue
Phényl-1 propanone-2	Utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel ; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

## Annexe X

# Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
  - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1) ;
  - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7) ;
  - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises ; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence ; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution ; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8) ;
  - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes ; prévoir la saisie de substances ; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes ; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires ; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9) ;
  - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10) ;
  - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11) ;
  - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12) ;
  - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13) ;
  - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

# Annexe XI

## Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit :

**Afrique** : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;

**Amérique centrale et Caraïbes** : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago ;

**Amérique du Nord** : Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique ;

**Amérique du Sud** : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ;

**Asie de l'Est et du Sud-Est** : Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam ;

**Asie du Sud** : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka ;

**Asie occidentale** : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Türkiye<sup>a</sup>, Turkménistan et Yémen ;

**Europe** :

**Europe centrale et occidentale** : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie ;

**Europe du Sud-Est** : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie et Serbie ;

**Europe orientale** : Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine ;

**Océanie** : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

<sup>a</sup> Depuis le 31 mai 2022, « Türkiye » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Turquie ».



# L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

## Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

## Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes :

*a)* En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

*b)* En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

*a)* Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

*b)* Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 ;

*c)* Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

*d)* Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

## Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la

réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.







## ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.